✱ Année 1956. — N° 32 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 21 Mars 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 20 Mars 1956.

(92e de la session — 41e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1012).

2. — Excuses et congés (p. 1012).

3. — Désaccord sur l'urgence de la discussion d'un projet de loi (p. 1012).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1012).

5. — Marquage des ovins. — Adoption sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1012).

6. — Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1012).

7. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. — Discussion d'un projet de résolution (p. 1013).

M. Charlot, président de la commission.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Dufour: M. Dufour. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Dufour: MM. Dufour, Bouxom; le président de la commission; de Moro-Giafferri. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2.

MM. Cayeux; le président de la commission.

8. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. — Deuxième délibération d'un projet de résolution (p. 1015).

Art. 1er.

Amendement n° 3 de M. Cayeux: M. Cayeux; le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

9. — Payement de la journée chômée du 2 janvier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1016).

MM. Coutant, suppléant le rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. de Tinguy, Leclercq, Coquel; Gagnaire, rapporteur; Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Boisdé, Bouyer, Vayron, Besset, Perthommier, Charles; Gazier, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Contre-projet déposé par M. Boisdé, au nom de la commission des finances: MM. Boisdé; le ministre des affaires sociales. — Disjonction.

Article unique.

Question préalable: MM. Vayron; le ministre des affaires sociales; Lamalle, de Tinguy; le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de la question préalable et rejet du projet de loi.

10. — Sursis aux expulsions de locataires pendant l'hiver. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1052).

Mme Rabaté, rapporteur; M. Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Discussion générale: M. Mignot; Mme Rabaté, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p. 1055).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Paul Coste-Floret, Paquet, Félix Gaillard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-240 du 8 mars 1956 portant rétablissement du droit de douane d'exportation applicable à certains produits.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paquet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer des ressources nouvelles au profit des communes en expansion.

La proposition sera imprimée sous le n° 1260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

MARQUAGE DES OVINS

Adoption sans débat d'une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à réglementer le marquage des ovins (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 77, 942 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le chapitre Ier du titre II du livre II du code rural est complété par un article nouveau 201-1 ainsi conçu:

« *Art.* 201-1. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

« Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés. »

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de l'article 201-1 qui entrera en vigueur un mois après la publication desdits arrêtés.

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Il est inséré dans le titre IX du livre II du code rural un article nouveau 326-1 ainsi conçu:

« *Art.* 326-1. — Les infractions aux dispositions de l'article 201-1 seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 F.

« En cas de récidive de l'infraction aux dispositions du premier alinéa dudit article, l'amende sera de 4.000 à 12.000 F.

« En cas de récidive de l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa dudit article, le délit sera porté devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 1 million de francs. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES COTES DE PROVENCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence (nos 479, 685).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence » auquel sont intéressées les professions suivantes:

« Les viticulteurs récoltants;

« Les coopératives de vinification;

« Les négociants en vins;

« Les commerçants détaillants en vins;

« Les courtiers et commissionnaires en vins de la région délimitée des Côtes de Provence. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est chargé, en accord avec la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure et le comité national de propagande en faveur du vin:

« 1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des « Côtes de Provence » et, à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

« 2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des « Côtes de Provence »;

« 3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

« 4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est composé de la manière suivante:

« 12 délégués des producteurs dont 4 des coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

« 12 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers dont 8 au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« 1 délégué du commerce de détail des vins;

« 1 délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure;

« 1 représentant des syndicats de l'hôtellerie;

« 1 représentant des syndicats d'initiative.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil, à titre délibératif, les délégués du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, ainsi que les directeurs des services agricoles et des contributions indirectes du Var.

« Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des « Côtes-de-Provence »:

« Les représentants du conseil général;

« Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

« Les directeurs des services agricoles;

« Les directeurs des contributions indirectes;

« Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le bureau est composé de:

« — un président élu parmi les représentants de la viticulture et les représentants du négoce, la présidence devant échoir alternativement à la viticulture et au commerce;

« — un premier vice-président choisi obligatoirement dans la catégorie ayant fourni le président;

« — deux vice-présidents élus obligatoirement dans la catégorie à laquelle n'appartiennent pas le président et le premier vice-président;

« — un secrétaire général;

« — un trésorier qui sera obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant, et vice versa.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

« 3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

« 4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérante le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou à quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le comité établit chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'aire délimitée. Le montant de cette cotisation sera fixé annuellement par le comité interprofessionnel et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières.

« Elle sera au plus égale à celle fixée pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins. Elle sera acquittée par la personne levant le titre de mouvement, et s'il s'agit d'un viticulteur, remboursée à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

« Une régie d'avance dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par l'un des vice-présidents. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 1956

Discussion d'un projet de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 1161 de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

Le rapport conclut à un projet de résolution.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission, rapporteur.* Madame la présidente, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

Je voudrais, en complément de mon rapport écrit, vous donner quelques explications sur les variations de crédits qui apparaissent en 1956 par rapport au budget de 1955.

Il faut noter, tout d'abord, l'incidence des décrets du 30 juin 1955 qui se traduisent par des augmentations de 86 millions au titre de l'indemnité parlementaire et de 109.420.000 francs au titre de l'indemnité de M. le président, des membres du bureau, de l'indemnité de résidence, à quoi s'ajoute le crédit relatif au supplément familial de traitement, en augmentation, lui aussi, de 7 millions, puisqu'il est en rapport direct avec les indemnités précitées.

En ce qui concerne le personnel, les incidences des mêmes décrets sur les traitements, l'indemnité de résidence, les indemnités diverses et le supplément familial se montent à 96 millions 700.000 francs.

L'incidence desdits décrets se fait aussi jour au poste des subventions à la caisse des retraites des anciens députés, pour une somme de 35.850.000 francs, et à la caisse de retraite des employés, pour une somme de 10 millions, ainsi qu'à l'article 18, paragraphe *a* — cotisations à la sécurité sociale pour le personnel journalier — et au paragraphe *b* — impositions diverses et versement forfaitaire au Trésor public — pour une somme de 12.850.000 francs.

Le renouvellement de l'Assemblée nationale oblige à prévoir, d'autre part, des crédits supplémentaires au poste fournitures de médailles, insignes, écharpes, etc., ainsi qu'au chapitre des frais de passage des députés d'outre-mer, puisque, vous ne l'ignorez pas, en fin de législature nous devons assurer la charge du rapatriement, non seulement des parlementaires qui ne sont pas réélus, mais aussi de leur famille. Nous assurons également les frais de passage des députés nouvellement élus et de leur famille.

A l'article 6 de l'état A — « Impressions » — apparaît une augmentation assez sensible qui correspond à de nombreuses reprises de textes déposés durant la législature précédente et non discutés, ce qui accroît considérablement le volume de nos impressions dans la première année de législature.

Une augmentation sensible s'est aussi produite au cours du deuxième semestre de 1955 sur les prix résultant des adjudications pour les travaux du bâtiment, ce qui explique en partie l'accroissement de 53 millions de francs du crédit correspondant. Je dis « en partie », car des travaux neufs sont prévus à ce poste dont certains sont le résultat de circonstances indépendantes de la gestion de MM. les questeurs; il s'agit, par exemple, de la nécessité de refaire les liaisons pneumatiques avec le *Journal officiel*, par suite du déplacement de l'imprimerie de celui-ci.

Un crédit exceptionnel et prévisionnel de 10 millions de francs est inscrit pour la réception des parlementaires soviétiques invités par la délégation française qui s'est rendue en Union soviétique au cours de 1955.

Une diminution de 2 millions de francs apparaît à l'article 5, paragraphe *d*: « Communications téléphoniques urbaines et interurbaines ». Elle a semblé possible à MM. les questeurs sur le vu de ce qui a été dépense au cours de l'année 1955. De même, les vacations au personnel temporaire, et pour la même raison, sont réduites de 1 million de francs.

L'article 24 — « Subvention au fonds d'aide au logement » — qui, en 1955, comportait un crédit de 50 millions, ne figure cette année que pour mémoire; non pas que MM. les questeurs aient envisagé de diminuer en quoi que ce soit l'aide au logement; mais, à la suite de la décision de procéder à des élections anticipées, MM. les questeurs avaient arrêté, au mois de septembre 1955, les demandes d'attribution de crédits, en sorte qu'une partie des crédits de l'année dernière n'a pas été employée. D'autre part, des remboursements de prêts déjà consentis viennent grossir automatiquement le compte spécial. En conséquence, MM. les questeurs ont estimé, en accord avec la commission de comptabilité, qu'il n'y avait pas lieu, cette année, de doter de crédits le poste en cause, sans que, pour autant, l'aide au logement se trouve diminuée.

Telles sont, madame la présidente, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1956 est fixé à la somme de quatre milliards sept cent huit millions six cent vingt mille francs (4.708.620.000 F) conformément à l'état A ci-annexé. »

M. Dufour a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé:

« Réduire de 86.860.000 francs les crédits prévus par cet article. »

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Notre amendement vise à réduire le montant de l'article 1er de l'état A — « Indemnité des députés » — de la somme de 86.860.000 F. Cette somme correspond à l'augmentation de l'indemnité parlementaire effectuée depuis le 1er janvier 1956, en application du décret n° 55-866 du 30 juin 1955.

Etant donné les circonstances actuelles, les dures conditions de vie de tous les travailleurs et, notamment, le fait que le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a pas varié: étant donné la grande misère dans laquelle se débattent nos vieux et nos vieilles, nous pensons que les députés doivent donner l'exemple en renonçant à l'augmentation de leur indemnité parlementaire (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Tel est l'objet de notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dufour.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	200
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Un crédit d'un milliard cinq cent quatre-vingt-deux millions deux cent mille francs (1.582.200.000 francs) est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1956. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B ci annexé. »

M. Dufour a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé:

« Réduire de 28.564.000 francs les crédits prévus par cet article. »

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Les observations présentées en ce qui concerne le budget de l'Assemblée nationale sont valables pour le budget de l'Assemblée de l'Union française.

Nous demandons également le scrutin pour cet amendement.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Il est trop facile d'accomplir un geste spectaculaire pour la propagande, de voter contre l'augmentation de l'indemnité et d'en profiter tout de même, sachant d'avance que l'on sera battu au scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Votez comme nous!

M. André Mercier. Cela dépend de vous. Votez l'amendement.

M. André Dufour. C'est tellement simple!

M. Fernand Bouxom. Je demande à la commission, pour apaiser les inquiétudes de nos collègues et leurs scrupules de conscience, s'il est possible de leur proposer la signature d'une déclaration aux termes de laquelle ils s'engageraient à faire abandon de leur indemnité parlementaire au Trésor.

M. Pierre Besset. Et vous, monsieur Bouxom, prenez-vous cet engagement ?

M. Fernand Bouxom. Si la chose est possible, nos collègues ont le devoir de se rallier à ma proposition, sinon, le dépôt de leur amendement n'est qu'un geste de propagande, un geste spectaculaire, je le répète, dont on sait d'avance qu'il n'aura aucune conséquence.

Je demande donc l'avis de la commission à ce sujet, car je veux avant tout donner tous apaisements à nos collègues. (*Sourires.*)

M. André Dufour. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Monsieur Bouxom, nous n'avons absolument aucun ordre ni aucune leçon à recevoir de vous. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En outre, si M. Bouxom veut que nous ne profitions pas de cette augmentation...

M. Fernand Bouxom. C'est vous qui le voulez!

M. André Dufour. ... il a un moyen très simple à sa disposition, à savoir de voter notre amendement.

Si M. Bouxom ne l'a pas fait la première fois, et si maintenant il proteste, c'est simplement parce qu'il se sent gêné et qu'il veut justifier sa position dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier. M. Bouxom a mauvaise conscience!

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Bouxom a posé à la commission une question qui, je crois, n'est pas de notre ressort.

En tout cas, en qualité de président de la commission de comptabilité, je serais très heureux, bien sûr! si certains collègues, désirant renoncer à la totalité ou à une partie de leur indemnité parlementaire, en versaient le montant à une caisse quelconque du Trésor.

Toutefois, en l'état actuel de notre règlement, il ne serait pas possible à la caisse de l'Assemblée nationale de recevoir ce versement.

En second lieu, monsieur Bouxom, la commission de comptabilité, dont vous êtes membre, s'est prononcée à l'unanimité — à l'exception de nos trois collègues communistes — pour l'adoption du texte en discussion.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse de dire à nos collègues communistes que leur proposition tendrait à substituer une démagogie collective à une démagogie individuelle. Ce serait encore pire.

C'est pourquoi je ne voterai pas cette disposition. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dufour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	214
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Madame la présidente, s'agit-il de l'article 2 tel qu'il figure à la page 3 de l'état A ?

Mme la présidente. Non, il s'agit de l'article 2 du projet de résolution.

M. Jean Cayeux. Mettrez-vous ensuite aux voix l'état A ?

Mme la présidente. Il a été voté avec l'article 1er.

M. Jean Cayeux. Il n'a pas été mis aux voix, madame la présidente.

J'en prends à témoin l'Assemblée.

Mme la présidente. J'ai demandé, monsieur Cayeux, s'il n'y avait pas d'opposition.

M. Jean Cayeux. Non, pas sur l'état A.

Mme la présidente. Cet état a été adopté avec l'article 1er dont il fait partie.

M. Jean Cayeux. Généralement, les états sont mis aux voix avant les articles.

Je demande que l'on mette aux voix l'état A sur lequel j'ai déposé un amendement.

Mme la présidente. Ce n'est pas possible, monsieur Cayeux, puisque l'ensemble de l'article 1er a été adopté.

M. Jean Cayeux. L'état n'a pas été adopté.

Mme la présidente. Vous pouvez demander une seconde délibération du projet de résolution.

M. Jean Cayeux. La procédure doit être régulière.

Je demanderai une seconde délibération.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'étonne de la demande formulée par M. Cayeux car votre façon de procéder, madame la présidente, a été conforme aux précédents.

On ne met aux voix habituellement que les articles des projets de résolution, les députés ayant toujours la possibilité de déposer, sur chaque article, tous les amendements qu'ils veulent.

C'est d'ailleurs ainsi qu'a procédé M. Dufour. Ses amendements tendaient à réduire le total des crédits prévus à l'article 1er. C'est ce qu'aurait pu faire M. Cayeux. Il demeure, je le répète, que la procédure suivie est conforme à ce qui s'est passé antérieurement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président de la commission, je ne dis pas que la procédure employée n'a pas été conforme à la tradition.

Je constate simplement que la méthode est différente pour les budgets des départements ministériels et le budget de l'Assemblée nationale car il est de tradition que les états annexés aux articles soient mis aux voix.

J'ai appris que, pour le budget de l'Assemblée, cette procédure n'était jamais pratiquée.

Je ne dis donc pas que la tradition n'a pas été respectée; je constate simplement la divergence entre deux méthodes.

Je ne connaissais pas — je veux bien le reconnaître — l'existence d'une procédure spéciale pour le budget de l'Assemblée, mais je demande, afin que l'on puisse examiner mon amendement, une deuxième délibération du projet de résolution.

— 8 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 1956

Seconde délibération d'un projet de résolution.

Mme la présidente. Avant la mise aux voix de l'ensemble, M. Cayeux demande donc, en vertu de l'article 58 du règlement, une seconde délibération de l'ensemble du projet de résolution.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission entend elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le président de la commission. Nous sommes prêts à rapporter immédiatement.

Mme la présidente. La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées — par la commission ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée

M. Jean Cayeux a donc présenté un amendement n° 3 à l'article 1er (Etat A, art. 2. — *f*) tendant à substituer aux mots :

« Invitation par l'Assemblée des parlementaires soviétiques », les mots :

« Invitations par l'Assemblée de membres d'assemblées étrangères ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement ayant pour objet de modifier légèrement le libellé du point 2 du paragraphe *f*) de l'article 2 de l'état A, page 3 du rapport : « Invitation par l'Assemblée des parlementaires soviétiques, 10.000.000 de francs. »

Il serait plus raisonnable de rédiger ainsi ce paragraphe : « Invitations par l'Assemblée de membres d'assemblées étrangères. » En effet, il peut se faire que le crédit de 10 millions de francs prévu, à titre provisionnel, pour la visite des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en France, ne soit pas épuisé après la réception et, d'autre part,

l'Assemblée nationale pourra être amenée, dans l'avenir, à procéder à d'autres invitations. Il serait donc utile que le solde du crédit en cause puisse être reporté.

Par ailleurs l'expression « assemblées étrangères », plus générale, me paraît plus adéquate.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne vois aucun inconvénient à la modification de rédaction demandée par M. Cayeux.

MM. les questeurs, en établissant le projet de budget, et MM. les membres de la commission de comptabilité, lorsqu'ils ont eu à en connaître, ont accepté bien volontiers d'inscrire ce crédit de 10 millions de francs.

M. André Dufour. Y compris M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. On peut avoir des regrets. (*Sourires.*)

M. Robert Coutant. Vous serez absous.

M. Fernand Bouxom. Ou pendu !

M. le président de la commission. Nos collègues membres de la délégation de l'Assemblée nationale qui a été reçue par le Parlement russe nous ont dit la façon parfaite dont ils avaient été accueillis. Il importe que l'Assemblée nationale rende cette politesse aux délégués soviétiques et les reçoive d'une façon au moins aussi digne.

C'est pourquoi nous avons inscrit au budget un crédit spécial.

Habituellement, les crédits pour dépenses diverses nous permettaient de recevoir de petites délégations. Mais c'est la première fois depuis la libération qu'une délégation aussi importante que celle que nous attendons sera reçue par l'Assemblée.

Cela dit, je ne m'oppose nullement à la modification de rédaction demandée par M. Cayeux, ce qui permettrait, au cas où le crédit ne serait pas épuisé, de recevoir d'autres délégations.

M. Jean Cayeux. Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord !

M. Jean Cayeux. Dans ce cas, je retire ma demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, compte tenu de l'amendement de M. Cayeux.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PAYEMENT DE LA JOURNEE CHOMEE DU 2 JANVIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 632 relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956 (nos 690, 950, 1201).

La parole est à M. Robert Coutant, suppléant M. Gagnaire, rapporteur.

M. Robert Coutant, *suppléant M. le rapporteur.* M. Gagnaire s'excuse de ne pouvoir présenter lui-même son rapport.

Mes chers collègues, le 6 mars dernier, lorsque le Gouvernement eut fait connaître son intention d'opposer la loi des maxima au texte de la commission, le rapport initial de M. Vayron fut renvoyé à la commission du travail.

Notre commission a examiné de nouveau le problème et, par 20 voix contre 12, a repoussé la proposition de refus à statuer qui était présentée par M. Vayron. A la suite du désistement de M. Vayron, un nouveau rapporteur, M. Gagnaire, a été désigné, qui a immédiatement déposé un rapport tendant à la reprise du projet gouvernemental. Ce rapport a été adopté par 22 voix contre 11 et 3 abstentions.

J'ai donc l'honneur de prier l'Assemblée de bien vouloir adopter les nouvelles conclusions de la commission du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances m'a chargé de présenter non seulement un avis, mais un contreprojet qui tend à reprendre, dans son esprit tout au moins, le texte que la commission du travail avait d'abord adopté et qui résultait de la prise en considération d'un contreprojet dont j'étais l'auteur.

Mon initiative se référait d'ailleurs à des propositions de loi qui, déposées par MM. Jean-Louis Vigier et Maurice-Bokanowski, avaient été reprises par M. Raymond Marcellin devant la commission des finances. Les dispositions considérées avaient pour effet de mettre à la charge de l'Etat le payement des salaires dus pour la journée, chômée de façon insolite, du 2 janvier.

Dans le texte initial adopté par la commission du travail et de la sécurité sociale, étaient soumis au payement de cette journée les employeurs de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire tous ceux qui doivent acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. On aurait considéré que ce payement effectué par les employeurs valait précompte et qu'il serait finalement débité à l'Etat.

Or, un certain nombre d'employeurs ne sont pas assujettis, pour leurs salariés et pour eux-mêmes, au prélèvement de 5 p. 100. Il en est ainsi des artisans et des exploitants agricoles.

Il en résulterait donc une inégalité tant entre les différentes branches d'activité qu'entre les professionnels eux-mêmes considéré individuellement.

Aussi, à la demande de M. de Tinguy, un sous-amendement a-t-il modifié l'amendement initial. Il est relatif plus particulièrement aux « chefs d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle et aux patrons pêcheurs ». Ce nouveau texte donne le droit à ces catégories de déduire du montant des impôts directs perçus en 1956 une somme correspondant à l'indemnisation des charges représentées pour eux par la fixation à la date du 2 janvier 1956 des opérations électorales. Cette somme est fixée forfaitairement à 1.000 francs par personne majeure travaillant à l'exploitation intéressée ou à la pêche, dès lors que la rémunération de ces personnels n'a pas fait l'objet de la déduction au titre de l'article précédent du contreprojet de la commission des finances.

La commission des finances ne s'est pas résolue sans une sorte de conflit interne à l'adoption de cette proposition.

En effet, il est sans doute insolite qu'après l'avis de la commission du travail — avis dont il faut cependant mentionner qu'il était contraire, en deuxième lecture, à celui adopté à la majorité en première lecture — la commission des finances, qui s'est donné pour mission essentielle de protéger les finances de l'Etat, en vienne à voter une disposition non seulement contraire à celle élaborée par la commission du travail, mais ayant pour effet d'imposer une charge nouvelle au budget de l'Etat.

Il a donc fallu des raisons sérieuses pour que la commission des finances adopte une telle position.

Ce sont d'abord des raisons de principe. En effet, alors que tant la commission des finances que le Gouvernement ont tendance à restreindre l'initiative parlementaire en matière de dépenses, surtout quand elles ne sont pas couvertes par des recettes correspondantes, il est évidemment choquant que, par le biais d'un décret, dont la légalité est d'ailleurs contestée, mais tout de même par voie réglementaire, c'est-à-dire par le fait du prince, on impose à des contribuables — et à une seule catégorie parmi les contribuables français — une charge correspondant à un véritable impôt.

Or, s'il est une prérogative dont les parlementaires sont justement jaloux, c'est bien celle du vote de l'impôt, en sorte que cet impôt ne soit pas imposé sans leur consentement.

Nous ne pouvons laisser créer ce précédent d'une disposition réglementaire instituant une charge fiscale et le précédent encore plus dangereux, semble-t-il, qui permettrait au Gouvernement — l'illégalité de ce fameux décret du 9 décembre 1955 est évidente, et le Conseil d'Etat, saisi, doit rendre son arrêt sur la légalité de ce texte — de faire valider après coup, par voie législative, de telles dispositions exorbitantes de notre droit parlementaire et même de notre droit constitutionnel.

La commission des finances a considéré que, du point de vue non seulement des faits, mais des principes, en raison même du soin que nous devons avoir de sauvegarder les institutions parlementaires, il était dangereux de permettre rétroactivement l'homologation de dispositions contestées.

Elle a donc, à une majorité importante, décidé de demander à l'Assemblée de confirmer la position prise à l'origine par la commission du travail.

Mme la présidente. Monsieur Boisdé, l'Assemblée ne pourra être consultée sur la prise en considération de votre contreprojet qu'après la clôture de la discussion générale.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je le suppose, mais la commission des finances m'avait chargé de faire connaître l'avis que je viens de présenter devant l'Assemblée.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Il s'en réserve le droit.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire sur le premier rapport de la commission du travail pour présenter quelques observations critiques, je dois le dire, à l'égard de ce rapport dont le caractère unilatéral m'apparaissait comme des plus regrettables et traduisant une conception critiquable.

En effet, il prévoyait que l'on rembourserait sur les fonds publics les salariés des entreprises commerciales et industrielles, seules soumises au prélèvement de 5 p. 100 qui devait servir de base à l'indemnisation, à l'exclusion des salariés agricoles. En même temps on refusait le même avantage à toutes les autres catégories de Français: agriculteurs, commerçants, artisans, salariés agricoles, patrons ou marins-pêcheurs.

Etrange conception qui me paraît trahir une erreur profonde et j'ajouterai renouvelée: confondre le souci du social et le souci des salariés!

Il y a, et c'est fort heureux, des salariés qui ne sont en aucune façon des économiquement faibles, il y a des salariés qui sont des dirigeants de grandes affaires, et ils auraient été visés par le texte. A l'inverse, il y a des agriculteurs, des artisans, même des commerçants très modestes, dont le niveau de vie est très bas, qui vivent chichement, et pour ceux-là aucune mesure n'était prévue!

J'ai dit que c'était une erreur renouvelée.

Depuis dix ans, nous le signalons dans cette Assemblée, et encore au mois de novembre dernier, à l'occasion du texte qui va revenir cette semaine même, instituant le fonds national vieillesse, je m'étais élevé contre le système retenu par la commission du travail qui consistait à majorer uniformément les avantages vieillesse de 10 p. 100, c'est-à-dire à consacrer une inégalité qui donnait deux fois plus à une catégorie, les salariés, qu'aux autres, et cela à l'aide des fonds publics qui appartiennent à la nation.

Avec son premier rapport, la commission du travail renouvelait l'erreur que j'avais signalée et qui avait été sanctionnée par la précédente Assemblée malgré mon opposition et celle de mes amis politiques.

Actuellement, nous sommes saisis d'un nouveau texte et nous tombons de Charybde en Scylla. Il va soulever des protestations multiples.

Je fais appel à vos souvenirs tout récents. Qui d'entre nous, au cours de la campagne électorale, ne les a pas entendu formuler ?

Tout d'abord, bien entendu, protestations de la part des employeurs, que M. Boisdé évoquait à la minute et sur lesquelles je pourrai donc être très bref. Ils diront: Pourquoi met-on à notre charge, à nous employeurs, une dépense qui résulte en réalité de l'activité nationale ?

Protestations aussi de tous ceux qui n'ont pas bénéficié d'une rémunération quelconque, soit parce qu'ils sont travailleurs indépendants, soit parce qu'ils sont agriculteurs, pour la perte de temps que leur a occasionnée le vote dans la journée du 2 janvier.

Une seule solution logique, celle qu'à retenue la commission des finances: reprendre le texte de la commission du travail, mais en y adjoignant l'amendement dont M. Boisdé a bien voulu donner lecture à l'Assemblée, ce qui facilite ma tâche. Elle consiste à donner uniformément 1.000 francs à tout le monde. Nous traitons par conséquent tous les Français d'une manière plus égalitaire que la commission du travail. Nous les indemnisons de la même manière pour un devoir civique identique et nous traitons tous les secteurs, sans distinction, aussi bien le secteur agricole que le secteur commercial ou artisanal, sur la même base.

A vrai dire, je ne m'illusionne pas sur le sort de ce texte, car le Gouvernement nous a fait savoir en commission des finances qu'il entendait opposer l'article 1er de la loi de finances et, à la minute, la réserve modeste de M. le ministre disant qu'il entendait maintenir tous ses droits pour le cours du débat était, me semble-t-il, très lourde de signification sur sa position à l'égard du contre-projet de la commission des finances.

M. le ministre des affaires sociales. Elle était modeste, mais sans équivoque. (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. Vous ne faites que confirmer notre accord complet, au moins sur ce point. Mais il reste à savoir, monsieur le ministre, si la loi sera votée. C'est là que l'affaire est plus sérieuse, car si la loi n'est pas votée, les tribunaux restent saisis et l'illégalité que j'ai soulignée subsiste.

Etrange loi que celle qui a pour unique objet d'empêcher un jugement d'intervenir !

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Lionel de Tinguy. C'est contraire à toutes les traditions, je dirai presque aux principes constitutionnels.

M. Robert Coutant. La loi doit, avant tout, faire en sorte que les travailleurs soient payés.

M. Lionel de Tinguy. Etrange conséquence que celle qui découlera de la décision des tribunaux s'ils donnent raison aux plaignants, comme c'est vraisemblable — c'est l'opinion du gouvernement lui-même, qui ne déposerait pas un texte de loi s'il ne se sentait pas en position extrêmement faible devant les tribunaux. Alors, l'injustice que j'ai signalée et que mon amendement avait pour objet de faire disparaître, subsistera.

L'affaire peut paraître mince en comparaison des grands débats qui actuellement se présentent dans cette enceinte et des multiples soucis auxquels le Gouvernement doit faire face.

Si, cependant, j'ai tenu à y faire allusion à cette tribune, c'est parce que c'est un des nombreux éléments qui créent dans ce pays un malaise, portant les uns à croire qu'ils sont traités différemment des autres.

Mieux vaut demander à tous un sacrifice égal que d'aboutir à des solutions d'injustice, surtout à une époque où les agitations, souvent soigneusement entretenues par ceux qui ne cherchent qu'à semer le trouble dans l'opinion publique, aboutissent à accroître un malaise dont la France n'a véritablement pas besoin dans les heures présentes. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, le groupe radical avait donné son accord au texte du premier rapport de votre commission du travail, qui avait été établi par M. Vayron.

Cet accord avait pour nous un sens extrêmement précis. Nous désirions, en premier lieu, que les ouvriers ne fassent pas les frais de l'illégalité incontestable du décret du 9 décembre 1955 et qu'ils soient, en tout état de cause, payés.

La preuve même de l'illégalité nous était donnée par le dépôt du projet gouvernemental qui nous demande de couvrir un texte réglementaire de l'autorité législative.

Certes, nous l'aurions fait, mais nous l'aurions fait à contre-cœur, car nous considérons comme de mauvaise administration de réparer une illégalité en faisant une grave entorse au principe traditionnel et démocratique de la non-rétractivité des lois.

Nous désirions donc que les ouvriers soient payés, mais nous voulions essentiellement que les frais soient supportés par celui qui a ordonné, c'est-à-dire l'Etat.

C'est pourquoi nous étions d'accord pour que les industriels imputent la journée du 2 janvier sur le 5 p. 100.

Vous comprendrez donc que, pour le groupe radical, le texte du rapport formait un tout. Or, par l'application de l'article 1er de la loi de finances, le texte qui nous est proposé aujourd'hui revient à la simple légalisation du décret du 9 décembre 1955.

Il est d'ailleurs singulier que l'article 1er de la loi de finances soit une arme juridique aux mains des gouvernements pour leur permettre d'échapper aux sanctions financières des illégalités qu'ils ont pu commettre. Il n'a certainement pas été fait pour cela.

Dans ces conditions, nous voterons pour la prise en considération du contreprojet proposé par la commission des finances. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Coquel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Coquel. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi accordant le payement de la journée chômée du 2 janvier à tous les salariés, projet de loi qui, pour la seconde fois, est soumis à l'examen de notre Assemblée.

Nous voulons souligner l'urgence de la décision à intervenir, car très nombreux sont encore les travailleurs qui attendent d'être légitimement indemnisés. Sans doute, pour ce faire, nous plaçons-nous du côté des ouvriers, tandis que d'autres se placent, pour cette question, du côté des patrons. Dans l'état de détresse dans lequel sont, à la sortie de ce rude hiver, la plupart des foyers ouvriers, il serait à la fois logique et humain que le projet soit promptement voté afin de rendre ce payement obligatoire pour tous les employeurs.

Nous nous élevons, à ce sujet, contre la volonté manifeste de beaucoup de ceux-ci d'y échapper et nous estimons que la position négative prise sur le problème par la droite et l'extrême droite de l'Assemblée a, de toute évidence, servi les patrons récalcitrants. Nous sommes bien forcés de constater que notre premier rapporteur, M. Vayron, a une part personnelle de responsabilité dans le retard apporté au vote de ce projet de loi.

Dans le rapport présenté le 6 mars dernier, M. Vayron reprochait au décret du 9 décembre 1955 d'avoir identifié la journée du 2 janvier à celle du 1er mai, ce que, selon lui, seule la loi permettait.

Après le renvoi du problème devant la commission du travail, on eût pu croire que le rapporteur, pour éviter toute difficulté légale au payement de la journée du 2 janvier, aurait été d'accord avec la majorité de la commission du travail pour confirmer par une disposition législative le décret du 9 décembre 1955. Bien au contraire, le rapporteur proposa aux membres de la commission du travail, le décret étant toujours valable, de décider qu'il n'y avait pas lieu de légiférer. Autrement dit, ne donnons pas d'arme légale pour contraindre les employeurs à payer!

On comprend aisément qu'il n'y aura pour se féliciter de cette position réactionnaire que les nombreux patrons récalcitrants.

Plus personne n'ignore que dans beaucoup de secteurs de l'économie, nombreuses sont les entreprises qui jusqu'ici ont refusé de payer leur dû à leur personnel. C'est donc pure hypocrisie de repousser l'idée que des salariés puissent être privés d'une partie de leurs ressources par suite d'une décision gouvernementale et de refuser le moyen légal de leur assurer leur indemnisation, car c'est à cela qu'aboutirait la position de M. Vayron et de ses amis, si l'Assemblée les suivait, quant à la proposition de M. Vayron de ne pas statuer sur la question du payement de la journée du 2 janvier.

Nous sommes persuadés qu'il n'en sera pas ainsi et que l'ensemble de nos collègues qui furent élus le 2 janvier dernier par une majorité de gauche adopteront le projet de loi rapporté cette fois-ci par M. Gagnaire.

Faisant force de loi, le projet armera nos camarades ouvriers — c'est ce qui nous importe — et les aidera à contraindre les patrons retardataires à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de leur personnel.

On a déjà, à cette tribune, invoqué la lourde charge que cela représenterait pour les employeurs. Or, la preuve a été donnée ici même qu'elle ne représentait en tout et pour tout que 3 p. 1000 des salaires payés annuellement, ce qui, en vérité, est peu de chose comparativement aux milliards accumulés par centaines dans les coffres-forts patronaux, ces profits massifs étant réalisés du reste au détriment du sort des travailleurs, comme le démontre la réduction de la part du salaire dans le revenu national, qui, de 45 p. 100 avant la guerre, est tombé à 30 p. 100 aujourd'hui.

Le groupe communiste votera aussi le texte de loi proposé parce que, se référant au décret du 9 décembre, il en ressort que la charge de la journée du 2 janvier due à tous les salariés incombera aux entreprises.

Celles des entreprises qui ont déjà payé cette journée à leur personnel l'ont du reste pratiquement admis, mais il est non moins vrai qu'un nombre considérable de salariés n'ont pas encore perçu le salaire afférent au 2 janvier dernier.

C'est ainsi que de nombreuses protestations nous parviennent. Nous avons par exemple reçu de Bollène un télégramme ainsi conçu:

« Union locale des syndicats ouvriers de Bollène demande vote sanctions contre entreprises du bâtiment refusant payer journée du 2 janvier, inspection du travail impuissante à faire appliquer. »

C'est également le cas de firmes importantes de la région parisienne dont je ne citerai que la firme Alcyon qui occupe plusieurs centaines de travailleurs.

Cette situation plutôt regrettable se retrouve dans nombre d'entreprises importantes de notre pays. C'est ainsi que dans le département dont je suis l'un des élus, le Pas-de-Calais, les patrons de la cimenterie de Pont-à-Vendin, usine forte de 300 ouvriers, se refusent à payer la journée du 2 janvier en invoquant, pour justifier leur mauvaise cause, de prétendues difficultés.

Nous ne saurions en aucune façon faire nôtre ce prétexte; de plus, il est contraire à la réalité. En effet, la situation des cimenteries en général et de celle de Pont-à-Vendin en particulier est prospère, comparée à la situation de 1949. En effet, les données patronales elles-mêmes avouent un accroissement moyen du rendement de 33 p. 100 et, dans certains cas, de 100 p. 100

En 1949, il fallait quatre heures pour produire une tonne de ciment. Actuellement, avec la surexploitation accrue du personnel, trois heures suffisent et même seulement deux heures, comme c'est le cas pour le trust Lafarge.

Il est inconvenant, nous le disons nettement, de prétendre, comme on le fait, que les entreprises patronales ne peuvent assurer le payement de la journée du 2 janvier. Nous estimons que ce n'est pas à la grande masse des consommateurs, c'est-à-dire à la classe ouvrière de payer, mais aux employeurs. Leurs profits, leurs bénéfices devraient, il nous semble, n'en souffrir que très peu.

En outre, nous repoussons toute subvention déguisée aux capitalistes, car c'est en fin de compte à cela que revient la mesure proposée par certains membres de cette Assemblée, tendant à ce que le payement effectué par les patrons vienne en déduction de l'impôt de 5 p. 100 dû par eux au titre des traitements et salaires. Nous n'acceptons pas ces subventions déguisées au capital.

Nous voudrions maintenant, monsieur le ministre, profitant de notre présence à la tribune, attirer votre attention et celle du Gouvernement sur une injustice dont pourraient être victimes bon nombre d'ouvriers. Je veux parler des ouvriers des ports.

En effet, les dispositions légales précisent que pour bénéficier du payement de la journée chômée du 2 janvier, les ouvriers dockers doivent avoir accompli vingt-quatre vacations pendant les deux mois précédant la journée chômée. Or, nombreux sont les travailleurs qui ont été accidentés au début du mois de novembre et qui, de ce fait, n'ont pu reprendre leur activité que vers le 21, 22 ou 23 novembre 1955. C'est le cas notamment au port de Dunkerque. Dès lors, il leur a été absolument impossible de totaliser avant le 2 janvier les vingt-quatre vacations requises.

Pour répondre à l'esprit du projet de loi et faire en sorte qu'aucun ouvrier ne soit exclu du bénéfice du salaire afférent à cette journée, le groupe communiste vous demande, monsieur le ministre, de prendre un arrêté ou une circulaire d'application qui évitera à ces ouvriers d'être frustrés.

Quoique s'adressant peut-être plus spécialement à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, il me reste à poser au Gouvernement la question suivante.

Il s'agit des mineurs. Des anomalies ont été relevées quant au payement par les Charbonnages de France de cette journée chômée et payée du 2 janvier dernier.

Je m'explique. Conformément au décret du 9 décembre 1955, la journée du 2 janvier a été payée à l'ensemble du personnel des Charbonnages de France dans les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1947. Cependant, un nombre important de salariés des houillères ont été exclus de ce payement.

Il s'agit des salariés en arrêt pour maladie ou blessure jusqu'au 31 décembre inclus et qui devaient reprendre leur travail précisément le 2 janvier 1956. Je dois vous signaler, monsieur le ministre, qu'on ne leur a pas payé cette journée. Il y a là une anomalie flagrante, une injustice préjudiciable aux intérêts de milliers de travailleurs de la mine. On peut, en effet, estimer à 15 p. 100 en moyenne l'absentéisme pour maladies et blessures dans les exploitations minières. L'importance de ce taux n'étonnera, je pense, que ceux qui méconnaissent les conditions pénibles du métier de mineur et qu'aggrave encore l'intensification ultra poussée de leur travail.

Je demande donc, monsieur le ministre, qu'après examen le Gouvernement assure le payement rapide de la journée du 2 janvier aux travailleurs intéressés.

J'en viens maintenant à une autre anomalie. Il s'agit des malades et blessés reconnus qui, ce jour-là, n'ont perçu que l'indemnité journalière ordinaire et qui furent par conséquent également lésés par rapport à l'ensemble du personnel des houillères en activité. Je demande au Gouvernement de prendre sur ce point les dispositions indispensables pour que les houillères attribuent aux intéressés la différence entre l'indemnité de maladie ou de blessure et le salaire entier de leur catégorie.

J'ajoute que cette mesure est en tout point conforme à ce qui se fait dans la corporation minière pour la journée chômée et payée du 1er mai et celle du 4 décembre, journée de la sainte Barbe, fête traditionnelle des mineurs.

Pour conclure, et sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera le texte proposé par la commission du travail garantissant aux travailleurs le payement intégral de la journée chômée du 2 janvier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je crois qu'il serait bon de ramener le problème à ses justes proportions.

La commission du travail a été saisie du projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif au payement de la journée des élections législatives du 2 janvier 1956, déclarée journée férié, chômée et payée dans les conditions déterminées par la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, modifiée par la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai. Je crois qu'il faut s'en tenir à ce point et seulement à ce point.

Quelques entreprises, notamment dans le bâtiment, n'ont pas payé cette journée à leur personnel. Celui-ci s'est adressé aux conseils de prud'hommes, lesquels ont répondu: attendons, pour prendre une décision, que soient fixées les modalités de payement. Ce qui fait, des orateurs l'ont déjà dit, que des employés n'ont pas encore reçu le payement de cette journée. Il y a donc urgence à ce qu'une loi vienne confirmer le décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

Les entreprises qui ont payé leur personnel, et qui sont d'ailleurs le plus grand nombre, demandent le remboursement de la journée du 2 janvier par imputation sur le montant des sommes dont elles sont redevables à l'Etat au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. Il serait pour le moins anormal que le Gouvernement actuel prît à sa charge une dépense d'environ 12 milliards, alors que c'est le Gouvernement précédent qui a décidé, par décret, que la journée des élections du 2 janvier serait férlée, chômée et payée dans les mêmes conditions que celle du 1er mai. C'est là le problème.

M. Raymond Dronne. Que faites-vous du principe de la continuité de l'Etat ?

M. le rapporteur. J'ajoute que la grande majorité des employeurs étaient bien décidés à payer cette journée sans discussion. Ce n'est qu'après coup, et à la demande de quelques chambres syndicales patronales, notamment celle du bâtiment, que l'affaire a rebondi. On ne peut à cet égard qu'enregistrer la mauvaise foi de certaines chambres patronales. (*Protestations à droite.*)

Oui, je dis bien : la mauvaise foi.

Au nom de la majorité de la commission du travail, je vous demande, mes chers collègues, d'accepter intégralement le texte gouvernemental. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Christian Bonnet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'opinion de la commission des affaires économiques n'a pas varié depuis le dernier débat consacré à la journée chômée du 2 janvier.

La commission estime que, tant sur le plan juridique que sur le plan économique, le projet de loi qui nous est présenté est regrettable. Elle a été saisie du contreprojet proposé par la commission des finances. Elle a considéré que, pour louable que soit la préoccupation que traduit son article 3, il ne convenait pas de le prendre en considération. Toutefois, dans un esprit de transaction, elle a jugé utile de préciser, à l'article 2, que seuls les salaires horaires pourraient donner lieu à remboursement. Elle a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Les entreprises porteront en compte et à valoir sur le versement de l'impôt de 5 p. 100, dû au titre des salaires horaires, le payement des salaires de la journée du 2 janvier 1956. »

La commission espère, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte de son souci de conciliation et de sa proposition transactionnelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je n'ajouterai que quelques mots aux observations que j'ai présentées tout à l'heure à propos du contreprojet que M. de Tinguy a également soutenu.

Il n'est nullement dans l'esprit des auteurs de ce contreprojet, il faut bien le préciser, d'empêcher les salariés de toucher leur salaire de la journée du 2 janvier, et d'éviter que certains d'entre eux ne soient traités comme la majorité. Au contraire, nous souhaitons qu'il n'y ait, ni du côté des salariés, ni du côté des employeurs, la moindre inégalité.

Mais il s'agit de savoir qui doit payer.

Peut-être aurait-on pu rechercher des solutions différentes de celle qui consiste à faire payer les entreprises, c'est-à-dire, en fin de compte, comme l'a dit un précédent orateur, l'économie générale et sans doute aussi le consommateur. Entre les solutions qui consistent à faire reposer la charge sur les épaules de l'économie ou la faire reposer sur les épaules de l'Etat — c'est-à-dire du budget général — on aurait peut-être pu trouver un moyen terme.

Il existe des caisses de compensation, des caisses de péréquation, des ressources exceptionnelles qui auraient pu être affectées à ce chômage que j'ai qualifié tout à l'heure d'insolite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

De ces solutions transactionnelles on ne veut pas. On préfère recourir à la guillotine sèche de l'article 1er de la loi de finances et faire obligation aux entreprises de payer, sans aucune compensation. Pour notre part, nous regrettons cette intransigeance.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. Mesdames, messieurs, il s'agit ici de la prise de position d'un groupe que vous connaissez pour être le représentant des commerçants et des artisans, c'est-à-dire de ces petits employeurs qui sont fort surpris d'avoir à prendre des responsabilités qui devraient, en réalité, retomber sur ceux qui ont pris la décision de fixer au 2 janvier la date des élections.

Il eût été préférable de tenir compte de l'incidence possible de l'article 1er de la loi de finances avant de décider que les élections auraient lieu le 2 janvier et de transformer cette journée en journée chômée au même titre que celle du 1er mai, ce qui ne peut qu'accroître le risque de voir se multiplier le nombre de ces journées chômées.

Pour nous, petits employeurs, il y a longtemps que la question est réglée, car nous avons payé nos employés.

Mais nous voudrions, et je défends en cela les intérêts des gens que nous représentons, que ceux qui ont pris la responsabilité de cette journée veuillent bien assumer cette responsabilité jusqu'au bout. Nous nous rallierons donc au contreprojet présenté par M. Boisdé, car il est logique que si les petits employeurs ont payé cette journée du 2 janvier, les gros employeurs fassent de même.

On ne s'est pas enquis de l'avis du personnel, on n'a pas pensé lui faire encourir le risque de ne pas être payé, lorsque la dissolution de l'Assemblée nationale a été décidée. Il convient donc aujourd'hui que ceux qui ont pris la responsabilité de cette journée chômée du 2 janvier l'assument jusqu'au bout.

M. Robert Coutant. Ils ne sont pas là.

M. Marcel Bouyer. Nous ne pouvons que le regretter.

Nous nous rangeons à l'avis de M. Boisdé parce que, ayant consenti l'avance de cette somme à nos employés, il est logique qu'en vertu du principe de la continuité de l'Etat, indépendante du changement de gouvernement, celui-ci rembourse cette journée aux employeurs.

En fin de compte, il faut surtout que cette journée soit payée à nos employés. Mais nous voudrions, nous qui sommes assujettis au régime du forfait, qu'il soit tenu compte de la perte résultant du payement des salaires d'une journée chômée. Pour cela il faut que l'Assemblée prenne aujourd'hui une décision.

C'est pourquoi nous voudrions que chacun prenne ses responsabilités. Quant à nous, nous voterons le contreprojet présenté par M. Boisdé. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Tout à l'heure, avec cet esprit envahissant qui caractérise les orateurs du parti communiste, M. Coquel a cru devoir définir ma position personnelle. Je prends la parole pour la préciser moi-même, car j'ai davantage confiance en mes explications que dans les siennes. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Robert Coutant. En toute modestie.

Mme Emilienne Galicier. C'est un patron qui parle.

M. Philippe Vayron. Dans cette affaire, ce qui a dicté notre position c'est, non pas comme il a été dit tout à l'heure, notre désir de prendre une attitude réactionnaire, mais tout simplement notre volonté de faire en sorte que les dettes de l'Etat soient payées par l'Etat, c'est-à-dire par l'ensemble de la collectivité et non pas par telle ou telle catégorie de citoyens.

C'est pour cette raison que j'avais déposé le premier rapport que j'ai eu l'honneur de développer au nom de la commission du travail. C'est également pour cette raison que le groupe indépendant et paysan d'action sociale votera le contreprojet déposé par la commission des finances et qui a été soutenu par M. Boisdé.

Si, d'aventure, ainsi que nous pouvons le présumer, le Gouvernement entend opposer à tout ou partie de ce texte des dispositions légales ou réglementaires, j'ai le devoir, encore une fois, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation qui pourrait en résulter. Nous pourrions, en effet, avoir un article 1er, mais qui ne signifierait pas grand chose sans les articles 2 et 3.

Bien que je fasse toute réserve sur l'application de l'article 1er de la loi de finances en l'occurrence — n'est-ce pas le Gouvernement qui a créé un impôt, alors que seule l'Assemblée a le droit de le consentir ? mais je ne veux pas revenir sur cette question dont on a déjà parlé assez longuement — j'indique que si le Gouvernement fait opposition au payement par l'Etat des dettes de l'Etat, nous nous opposerons à l'adoption de tout texte, quel qu'il soit.

Mme Rose Guérin. Les travailleurs ne seraient pas payés.

M. Philippe Vayron. Nous nous refusons à voter une loi qui aurait un effet rétroactif et interviendrait dans le contentieux administratif en faisant l'Assemblée juge souveraine en matière de justice.

Il n'y a pas de Constitution valable dans un pays où n'est pas respectée la séparation des pouvoirs. Or, le Gouvernement veut aujourd'hui nous faire intervenir dans une affaire qui est soumise à la plus haute juridiction administrative du pays.

Nous nous refuserons, quant à nous, à admettre cette dérogation aux principes mêmes du droit français. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, le dernier gouvernement de la précédente législature a décrété que la journée du 2 janvier 1956 serait chômée et payée aux salariés. Si ce gouvernement et sa majorité d'alors étaient sortis victorieux de la consultation du 2 janvier, il n'y aurait très certainement pas

en d'histoire et le patronat aurait très bien accepté de payer la journée aux ouvriers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Des protestations se sont élevées avant les élections, vous le savez bien.

M. Pierre Besset. Mais le peuple a parlé autrement le 2 janvier, ce qui a donné une majorité de gauche, et c'est parce qu'une majorité de gauche siège à l'Assemblée que maintenant le patronat lèse les travailleurs en refusant de payer la journée du 2 janvier, conformément au décret qui avait été pris par le précédent gouvernement...

M. Raymond Dronne. C'est vous-mêmes qui, avant le 2 janvier, demandiez la prise en charge par l'Etat des salaires de cette journée.

M. Pierre Besset. ... et c'est la majorité qui soutenait ce gouvernement qui maintenant s'oppose à ce qu'une loi fasse obligation aux patrons de payer la journée aux ouvriers.

Le contre-projet de la commission des finances et les mesures transactionnelles proposées par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques tendent, en réalité, à rendre absolument vaines les dispositions du décret du 9 décembre 1955 qui visent au payement effectif aux ouvriers du salaire qu'ils ont perdu.

Le faire payer par le Trésor, c'est évidemment en imposer la charge à l'ensemble des contribuables, mais surtout aux consommateurs...

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Le projet de la commission du travail aussi!

M. Pierre Besset. ... par conséquent aux ouvriers, à tous les salariés.

C'est, en effet, la grande masse des consommateurs qui supporterait les frais de cette journée du 2 janvier. Va-t-on proposer de donner une indemnité à chaque citoyen ou citoyenne qui aura voté le 2 janvier? Mais alors, ce seraient les familles, ceux et celles qui ont des enfants, qui supporteraient davantage encore la charge de cette journée. Il est donc impossible de s'associer aux mesures proposées par la commission des finances et par la commission des affaires économiques.

Les société capitalistes ont réalisé en 1955 des bénéfices considérables. Allez-vous leur accorder des exonérations d'impôts pour compenser le manque à gagner de la journée chômée du 2 janvier?

Le contre-projet de la commission des finances met, en fait, à la charge de la classe ouvrière et des masses laborieuses en général la journée chômée du 2 janvier. Nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas prendre en considération ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. Je désire répondre à nos collègues communistes qui semblent comprendre dans le patronat aussi bien le petit patron, l'artisan, le commerçant que la grosse entreprise et la société capitaliste.

J'indique tout de suite, confirmant ce qu'a dit M. Bouyer, que la petite entreprise a depuis longtemps payé la journée du 2 janvier. Il n'est donc plus question pour elle que d'un remboursement.

Mais, en ce qui concerne la grosse entreprise, je considère que la journée du 2 janvier...

M. Pierre Besset. Monsieur Berthommier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Berthommier. Je vous en prie.

M. Pierre Besset. Nous voulons bien faire une distinction entre les grosses et les petites entreprises, mais il faut tenir compte que les salariés ont été privés d'une journée de travail et de salaire.

En a-t-il été de même pour les petites entreprises, pour les commerçants et les artisans ? Nous ne pouvons l'affirmer. (*Protestations à l'extrême droite.*)

En effet, il est possible que certains, parmi ces derniers, disposant personnellement de leurs moyens de production, aient pu interrompre une heure leur travail pour accomplir leur devoir de citoyen sans pour cela chômer toute la journée.

M. Jean Berthommier. Je disais donc que pour la grosse entreprise, pour la société capitaliste, comme vous l'appelez, la journée chômée du 2 janvier ne constitue qu'une gêne passagère puisque en fin d'année, lors de la déclaration des bénéfices, les frais occasionnés par cette journée du 2 janvier seront déductibles.

Ainsi, en adoptant le projet du Gouvernement, vous frapperez seulement les petits patrons, les artisans et les commerçants. Etant au régime du forfait, ils n'ont pas la possibilité de déduire ces frais et le contrôleur n'en tiendra pas compte. Les frais de cette journée seront pris uniquement sur leur bénéfice.

Donc le petit ou le moyen patron qui, bien souvent, travaille en collaboration avec son ouvrier, une fois de plus, fera les frais de l'opération, alors que la grosse entreprise, qui peut déduire ces frais, pourra, elle, y échapper.

Je ne crois pas que ce soit le but que vous recherchez, et pourtant c'est celui que vous allez atteindre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bouxom. C'est très juste!

Mme la présidente. La parole est à M. Charles.

M. Pierre Charles. Mesdames, messieurs, appuyant la déclaration de mon collègue Berthommier et contre les avis des orateurs qui m'ont précédé — principalement des orateurs communistes — qui prétendent que la charge de la journée du 2 janvier doit être supportée par tous les employeurs quels qu'ils soient, je me permets de signaler à ces orateurs qu'en refusant de faire supporter à l'Etat la charge des indemnités dues pour la journée chômée du 2 janvier ils prennent une position absolument antidémocratique.

En effet, les directeurs des grandes sociétés sont considérés comme des salariés. La journée chômée sera donc payée par l'ensemble des actionnaires, qui ne sont pas toujours d'affreux capitalistes, mais plutôt la grande masse des petits retraités qui ont placé en titres leurs maigres économies. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les patrons modestes des petites entreprises éprouvent déjà des difficultés de trésorerie par suite de l'abus de la fiscalité que le Gouvernement reconnaît lui-même puisqu'il promet une réforme fiscale. A moins de laisser taxer d'hypocrisie son projet de réforme fiscale, le Gouvernement, qui tient à sa réputation démocratique, se doit d'amender le projet que nous discutons aujourd'hui et d'accepter la prise en charge par l'Etat de la journée chômée du 2 janvier.

M. le ministre des affaires sociales. Quand l'Etat paye, qui paye ?

Mme Rose Guérin. Ce sont les contribuables qui payent.

M. Pierre Charles. Quand le Gouvernement prend une décision, l'Etat doit en supporter les frais.

M. le ministre des affaires sociales. Mais qui paye ?

M. Pierre Charles. L'ensemble des citoyens. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais il est préférable de faire payer l'ensemble que de pressurer une seule catégorie sociale.

Mme Maria Rabaté. Que de faire payer les patrons!

M. Gaston Coquel. Nous, nous préférons que ce soit les capitalistes qui payent.

M. Pierre Charles. Il y en a peut-être davantage chez vous qu'ailleurs. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, nous nous rallions à l'amendement de M. Boisdé, qui a pour objet de défendre davantage la grande catégorie des petits budgets que celle des prétendus gros capitalistes, ne vous en déplaise, messieurs les communistes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Il semble nécessaire de procéder à certaines mises au point. Le texte dont nous discutons aujourd'hui concerne la journée du 2 janvier. Or, le 2 janvier, le gouvernement actuel n'était pas né. Nous discutons également d'un décret du 9 décembre 1955. Le 9 décembre, à plus forte raison, le gouvernement actuel n'était pas né.

En vous demandant de donner une forme inattaquable à une décision du 9 décembre, l'actuel gouvernement donne un exemple de continuité qui me paraît mériter d'autres encouragements que ceux qui lui ont été prodigués au cours de cette matinée.

Des confusions se sont produites à propos du décret du 9 décembre, qui déclare expressément que la journée du 2 janvier est une journée férié, chômée et payée...

M. Jean Lamalle. Illégalement!

M. le ministre des affaires sociales. ... et qui renvoie à la loi du 30 avril 1947 sur la journée du 1er mai.

C'est donc le décret du 9 décembre, pris par le précédent gouvernement et non pas le gouvernement actuel comme je l'ai entendu dire ce matin, qui a créé une distinction entre les salariés et les autres catégories sociales, car c'est le décret du 9 décembre qui impose le chômage de la journée du 2 janvier pour les salariés, pour les seuls salariés.

D'autre part, c'est bien le décret du 9 décembre qui met à la charge des entreprises le payement de cette journée, et non pas le texte déposé par le gouvernement actuel car, je le répète, le décret du 9 décembre dispose en son article 2 que « la journée du 2 janvier devra être payée dans les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1947 modifiée relative à la journée du 1er mai ».

Or, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1947 dispose que l'indemnité du 1er mai est à la charge de l'employeur, et c'est la raison pour laquelle certaines anomalies ont pu se produire le 2 janvier.

Il en a été signalé par M. Coquel à cette tribune, mais c'est parce que la réglementation adoptée pour le 1er mai s'applique à cette journée, ce qui peut entraîner certaines inégalités ou certaines injustices.

Le gouvernement actuel était évidemment contraint, pour faire face à la décision prise par le précédent gouvernement, de rester dans le système d'indemnisation qui avait été prévu. Il s'est borné à donner une forme légalement inattaquable à des dispositions antérieures et en respectant strictement les intentions du gouvernement précédent sur la journée du 2 janvier.

On a dit que la charge ainsi imposée aux entreprises est de l'ordre de 3 p. 1.000. Il ne s'agit pas de 3 p. 1.000 par an. Ce ne serait 3 p. 1.000 par an que dans l'hypothèse qui, pour certains, serait peut-être exagérément optimiste, d'une dissolution annuelle. Je reconnais cependant qu'une charge supplémentaire, même de 3 p. 1.000, est désagréable, mais il faut tout de même la ramener à son poids réel.

Le Gouvernement ne peut pas accepter que cette charge soit maintenant transférée au budget de l'Etat.

Dans quelques jours, l'Assemblée sera saisie d'un vaste projet comportant une grande réforme sociale à l'egard d'une catégorie qui doit être considérée comme prioritaire, celle des vieux et des vieilles de notre pays qui n'ont pour vivre que des moyens misérables. Il sera très difficile de financer cette institution.

Vous comprendrez bien qu'il n'est pas possible, pour une question relativement secondaire comme celle dont nous discutons aujourd'hui — je ne crains pas de le dire — de compromettre, même partiellement, la réforme sociale que nous voulons réaliser.

Aussi le Gouvernement s'opposera-t-il, par tous les moyens dont il dispose, au contreprojet de la commission des finances, de sorte que vous êtes placés devant ce dilemme: ou bien voter le texte de la commission du travail, c'est-à-dire assurer aux salariés, à qui l'on a promis que la journée chômée du 2 janvier leur serait payée, l'exécution des promesses antérieures, ou bien, si vous votez contre, comme M. Vayron semblait le laisser supposer, vous empêcherez que soit tenu l'engagement qui a été solennellement pris. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Ceux qui veulent que les travailleurs bénéficient du payement de cette journée, conformément a la promesse qui leur en a été faite, doivent donc voter le texte de la commission du travail.

Ceux qui élèvent aujourd'hui des protestations, dont je me permets de dire à quelques-uns qu'elles sont un peu tardives car elles ne se sont pas manifestées au lendemain de la publication du décret du 9 décembre... (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Nous ne pouvions pas le discuter.

M. le ministre des affaires sociales. ... doivent maintenir, par leur vote d'aujourd'hui, le principe de continuité dont ils ont affirmé la nécessité.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. Je réponds au Gouvernement, qui invoque le décret du 9 décembre, qu'au lendemain du 9 décembre nous ne siégions pas dans cette Assemblée.

M. Joseph Delachenal. Personne n'était ici!

M. Marcel Bouyer. Nous ne pouvons donc pas prendre de responsabilités à la place des autres.

Si, en d'autre temps, il a été dit: « Je tiendrai mes promesses et même celles des autres », nous n'entendons pas tenir celles d'un précédent gouvernement.

M. Robert Coutant. Quel dommage que M. Tixier-Vignancour soit absent !

M. Marcel Bouyer. Nous voulons que cette journée chômée soit payée aux salariés, auxquels, je le répète, on n'a pas demandé leur avis pour les faire chômer le 2 janvier, ce qui est bien regrettable, mais nous ne voulons pas être obligés, par la volonté du précédent gouvernement de la précédente législature, de reconnaître l'existence de deux 1er mai.

C'est dans cette responsabilité que le Gouvernement voudrait nous engager par sa théorie de la continuité des décisions des élus. Nous sommes d'accord pour que le Gouvernement accepte cette obligation, mais lorsqu'on décide une dépense, on doit en assurer le financement.

Il est regrettable qu'on n'y ait pas réfléchi avant la publication du décret du 9 décembre et qu'on n'ait pas décidé que le payement de ce deuxième 1er mai serait pris en charge par le Trésor public.

Je sais — je l'ai entendu dire tout à l'heure — que le financement serait alors assuré par l'impôt, c'est-à-dire par tous les contribuables, mais il est plus facile à chacun de supporter une petite charge qu'à quelques-uns de porter le poids d'un lourd fardeau.

C'est pourquoi nous maintenons notre position à l'égard du contre-projet de M. Boisdé. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. M. Boisdé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Reçoivent valeur législative, à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatives au principe du payement du 2 janvier 1956 aux salariés, à l'exclusion des conditions dudit payement.

« Art. 2. — Les entreprises porteront en compte et à valoir sur le versement de l'impôt de 5 p. 100 dû au titre des traitements et salaires le payement de salaires qu'elles ont effectués ou doivent effectuer au titre de la journée du 2 janvier 1956.

« Art. 3. — Les chefs d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle et les patrons pêcheurs auront le droit de déduire du montant des impôts directs perçus en 1956 une somme correspondant à l'indemnisation des charges représentées pour eux par la fixation à la date du 2 janvier 1956 des opérations électorales.

« Cette somme est fixée forfaitairement à 1.000 francs par personne majeure travaillant à l'exploitation intéressée ou à la pêche, dès lors que la rémunération de ces personnes n'aura pas fait l'objet d'une déduction au titre de l'article 2 de la présente loi. »

Demandez-vous la parole, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande seulement le scrutin.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances au contre-projet de M. Boisdé, qui entraînerait incontestablement un accroissement des dépenses publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, le contre-projet de M. Boisdé est disjoint.

M. Raymond Dronne. Le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 1er de la loi de finances à une décision qui a été prise par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatives à la journée du 2 janvier 1956. »

M. Philippe Vayron. J'oppose la question préalable et je demande le scrutin.

Mme la présidente. M. Vayron oppose à l'article unique la question préalable.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le vote de la question préalable signifierait que les travailleurs qui ont chômé le 2 janvier par la volonté du gouvernement précédent ne seront pas payés. (*Protestations à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Il faut que les positions soient claires. Le vote de la question préalable ne peut pas avoir d'autre conséquence. L'Assemblée doit le savoir avant de voter.

M. Philippe Vayron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. J'ai rappelé tout à l'heure que j'avais prévenu l'Assemblée, lors de la première discussion sur cette journée du 2 janvier, qu'il n'était pas concevable, pour des motifs de principe, d'adopter le texte que le Gouvernement nous propose.

En votant le texte du Gouvernement, on accepterait de violer l'article 2 du code Napoléon qui interdit la rétroactivité des lois et on interviendrait dans le contentieux administratif. Quant à moi, je ne peux l'accepter.

M. le ministre des affaires sociales prétend que ceux qui voteront la question préalable que j'ai opposée au nom de mon groupe affirmeront par là qu'ils refusent le payement des salaires. C'est absolument inexact.

M. le ministre des affaires sociales. Ce sera la conséquence de votre vote.

M. Philippe Vayron. Je m'excuse de répéter que cela est inexact, monsieur le ministre. Vous savez très bien que le décret existe et qu'il est applicable tant que le conseil d'Etat n'en a pas déclaré l'illégalité.

Si le conseil d'Etat le déclare illégal, à ce moment-là nous saurons prendre les dispositions nécessaires pour que de toute manière les salariés soient payés...

M. Arthur Musmeaux. Quand ?

M. Philippe Vayron. ...car ils ne doivent pas faire les frais d'une décision du Gouvernement.

Nous entendons que les principes de notre droit soient respectés. Nous ne nous associerons jamais à une mesure irrégulière, anormale, et qui créerait un précédent grave.

M. Arthur Musmeaux. A la commission du travail, vous êtes toujours contre la classe ouvrière.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La mission du ministre des affaires sociales est d'empêcher les conflits sociaux. Or, il est de fait que les conditions dans lesquelles a été pris le décret du 9 décembre 1955 ont provoqué un certain nombre de conflits. C'est pour mettre fin à ceux-ci que le Gouvernement insiste en faveur du vote du texte proposé par la commission du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamalle.

M. Jean Lamalle. Selon vous, monsieur le ministre, à la question posée nous ne devrions répondre que par oui ou par non. Si nous votons pour votre projet, dites-vous, c'est parfait; si nous l'écartons, nous votons contre les ouvriers.

Mme Emilienne Galicier. Vous êtes solidaire des patrons.

M. Jean Lamalle. Or, vous savez pertinemment, monsieur le ministre, que le problème ne peut se poser ainsi. C'est vouloir nous placer dans une position difficile que de dire qu'en votant contre le projet gouvernemental nous empêcherons que les ouvriers soient payés.

Plusieurs de nos collègues vous l'ont déjà indiqué, la journée du 2 janvier a été payée depuis longtemps. Je ne comprends donc pas que vous placiez la discussion sur ce terrain. Le vote pour ou contre la question préalable ne peut avoir aucune incidence sur le sort des salariés.

Votre gouvernement se désolidarise-t-il entièrement du gouvernement précédent et n'attache-t-il aucune valeur aux décisions prises par M. Edgar Faure ?

Notre collègue M. Dronne l'a souligné, il est un principe de continuité gouvernementale qui doit être respecté. L'Assemblée ne doit pas l'oublier.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Vous venez de dire, monsieur Lamalle que, du moment que les salariés ont été payés, rien ne sera changé. Dans cette hypothèse, votre argumentation serait à la rigueur défendable. Mais je connais un grand nombre d'entreprises qui n'ont pas encore payé à leur personnel la journée du 2 janvier.

A l'extrême droite. De grosses entreprises!

M. le ministre des affaires sociales. Je voudrais que l'on m'expliquât comment le vote de la question préalable pourra, demain, entraîner ce payement.

Des conflits ont éclaté dans certaines entreprises; un seul moyen de les régler s'offre à nous: le vote du rapport de la commission du travail.

M. Jean Lamalle. Vous n'avez pas lu le rapport de la Cour des comptes!

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Franchement, je ne comprends rien.

Le texte proposé n'a qu'un seul objet: maintenir en vigueur un décret. Avant que celui-ci ne soit annulé, il existe, et les tribunaux ont mission de l'appliquer. Qu'y aura-t-il de changé si une loi nouvelle dispose que le décret est en vigueur alors qu'il existait auparavant ?

L'argumentation ne me paraît pas tenir, je m'en excuse. Qu'il y ait des décisions aberrantes de tribunaux refusant d'appliquer un décret, cela est peut-être possible aujourd'hui. Mais tous les intéressés peuvent user des voies de recours.

Il ne faut pas remettre au Parlement une responsabilité qui incombe au Gouvernement, lequel a pour mission de faire appliquer la loi par les tribunaux, et aux tribunaux eux-mêmes, qui ont pu se tromper, ce qui ne serait pas, après tout, la première fois.

M. le ministre des affaires sociales. Mais de nombreux tribunaux refusent aujourd'hui de statuer.

M. Lionel de Tinguy. Ils n'en ont pas le droit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux répondre à M. de Tinguy.

Parmi les ouvriers auxquels la journée du 2 janvier n'a pas été payée — ils sont nombreux — il en est qui se sont adressés aux conseils de prud'hommes afin de percevoir leur dû. Ces juridictions ont prétexté qu'elles ne pouvaient prendre de décision avant qu'une loi n'ait fixé les modalités de payement.

Qu'on le veuille ou non, si le texte en discussion n'est pas voté, les ouvriers ne seront pas payés.

D'autre part, la décision prise par le gouvernement précédent — c'est le point important — concerne le payement de la journée du 2 janvier par référence au payement de la journée du 1er mai.

C'est un fait qu'on ne peut nier.

Comme l'a indiqué M. le ministre des affaires sociales, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement actuel prenne à sa charge une dépense de 12 milliards de francs. Dans quelques jours, c'est une somme autrement importante qu'il faudra trouver pour financer la retraite des vieux travailleurs. Si vous voulez prendre la responsabilité d'imputer une somme de 12 milliards sur ce que nous devons légalement donner aux vieux travailleurs, faites-le. (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

Quant à nous, nous dénoncerons votre attitude.

M. Philippe Vayron. La commission ne vous a pas mandaté pour de telles déclarations.

Mme la présidente. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Vayron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	313
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, le projet de loi est repoussé.

Mme Eugénie Duvernois. Les ouvriers attendront encore d'être payés!

M. Rémy Boutavant. On refuse maintenant aux ouvriers le payement de la journée du 2 janvier.

Vive le parti radical et social!

— 10 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES PENDANT L'HIVER

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: I. de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relogement pendant les mois d'hiver) (nos 520 rectifié, 303, 997).

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que votre commission de la justice vous demande d'adopter a trait strictement à une proposition de résolution présentée par M. Gautier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver, tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille.

Une proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues avait été également soumise à l'examen de la commission. D'autre part, mercredi dernier, M. Dejean, M. Juvénal et les membres du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi sur le même problème. Je précise de nouveau que seule la proposition de résolution n° 303 de M. Gautier et plusieurs de ses collègues fait l'objet de la discussion qui s'ouvre.

Pour cette proposition, l'urgence avait été demandée. Elle ne fut malheureusement pas adoptée par la commission le 14 février, au moment même où sévissaient les plus grands froids.

Le 22 février s'engagea au sein de la commission une discussion au terme de laquelle un vote intervint en faveur de la proposition de résolution. Je reviendrai sur ce vote. Auparavant, je tiens à insister sur quelques points que la commission m'a chargé de développer devant vous.

En premier lieu, la commission entend que la notion de locataire ou occupant de bonne foi soit maintenue et précisée dans les termes mêmes de l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifié par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954.

L'article 1er dispose notamment:

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. »

Le législateur avait tenu à preciser que le juge des référés « devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou de la mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations ».

Votre rapporteur a été chargé par la commission de souligner expressément cette volonté du législateur.

En deuxième lieu, il a été précisé que le fait de demander aux pouvoirs publics de surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales ne dispense, en aucune manière, les intéressés de chercher eux-mêmes à se loger ou reloger.

Enfin, il a été précisé que la notion d'un « relogement dans des conditions normales » ou « dans des conditions maintenant la cohésion de la famille », signifie que la famille ne saurait être dispersée et que tout relogement doit permettre aux père, mère et enfants de vivre ensemble.

La commission ne veut plus que l'on revoie le cas de familles dans lesquelles le père a été placé dans un asile réservé aux hommes, la mère dans un autre asile réservé aux femmes, les enfants étant confiés à l'assistance publique. Elle a demandé à votre rapporteur d'expliquer ainsi sa position.

Le rythme des expulsions s'accélère dans la période actuelle, au terme du délai de quatre ans accordé aux locataires dont le logement a été vendu en 1951. Je rappelle à ceux de nos collègues qui appartenaient aux précédentes Assemblées et aux nouveaux députés que c'est dans les années 1952 et 1953 que les ventes d'immeubles par appartement ont connu un grand développement, notamment dans la région parisienne. Je tiens à leur disposition un certain nombre de congés qui m'ont été remis ce matin même, et donnés en application de l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948; tous concernent des locataires dont les logements ont été acquis dans les années précitées.

Or, s'il est exact que ces locataires étaient avertis qu'au terme d'un délai de quatre ans ils devraient évacuer les lieux, il est non moins exact que le rythme de la construction ou de la reconstruction n'a pas été tel qu'ils aient tous pu trouver à se reloger.

Aussi constate-t-on une augmentation accrue des procédures tendant à mettre les locataires en demeure de quitter leur logement.

Cela touche des catégories de familles ou de locataires particulièrement dignes d'intérêt. Parmi tous ces cas, je n'en citerai qu'un: dans la Côte-d'Or, un jugement de référé vient d'ordonner l'expulsion immédiate d'un jeune foyer. Le père, maintenu sous les drapeaux, est soldat en Algérie. La jeune femme vit avec son enfant.

Dans d'autres cas, les locataires sont dans l'impossibilité physique — je ne dis même pas dans l'impossibité matérielle — de trouver un logement par leurs propres moyens, tel ce grand infirme de Paris, atteint depuis treize ans d'une sclérose en plaques, dont l'appartement a été vendu et qui se trouve dans l'impossibilité de chercher lui-même un autre logement. Dans quelques jours, il va être, selon l'expression consacrée, mis en demeure de déguerpir.

C'est précisément parce qu'il se produit, notamment dans la période d'hiver, des cas épisodiques d'expulsion que votre commission de la justice a modifié le texte de la proposition de résolution, afin de le rendre plus précis et plus aisément applicable et afin que nous n'ayons pas chaque hiver à revenir sur le problème.

Nous ne voulons rappeler que pour mémoire l'émotion qui se manifesta dans la précédente Assemblée lorsqu'en janvier 1954 le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Martinaud-Déplat, par les directives qu'il avait données, avait intimé l'ordre de passer aux exécutions de jugements d'expulsion.

Pour éviter le renouvellement de pareils procédés et pour maintenir dans notre pays l'ordre public, la commission de la justice, par vingt-sept voix, sept commissaires n'ayant pas pris part au vote, a adopté la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires ou occupants entre le 1er novembre et le 1er avril de chaque année, tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. »

Après le vote intervenu, nous y insistons, par vingt-sept voix, sept commissaires n'ayant pas pris part au vote, nous demandons à l'Assemblée nationale de suivre les conclusions de sa commission de la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire?

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Madame la présidente, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'aboutisse la proposition de résolution.

Cependant, il estime nécessaire de faire entendre son avis à l'Assemblée nationale. Il signale, d'abord, qu'en pratique le pouvoir administratif — c'est bien plutôt M. le ministre de l'intérieur qui, maintenant, pourrait parler à ma place — montre, d'une manière générale et même très souvent dans chaque cas particulier, beaucoup de bienveillance malgré les instructions dont il a été fait état tout à l'heure.

Le ministre de la justice ne pourrait que répéter ce qui est su de tout le monde, à savoir que si c'est bien l'autorité judiciaire qui peut accorder les sursis, si c'est bien le juge des référés qui, depuis la loi de 1951, peut accorder des délais renouvelables excédant une année, si c'est bien l'huissier, officier ministériel, qui passe à l'exécution, dans tous ces domaines l'autorité que je représente ne peut intervenir, pas plus d'ailleurs que le conseil supérieur de la magistrature, de sorte que la proposition de résolution ne peut qu'être inopérante lorsqu'on s'adresse au garde des sceaux ou au conseil supérieur de la magistrature.

Il ne serait possible d'agir qu'au stade de l'exécution, c'est-à-dire après le moment où l'huissier, officier ministériel, est intervenu; lorsque l'autorité administrative entre en jeu, celle-ci n'a pour charge que d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire.

Quelle est dans ce domaine la marge d'action qui nous est permise ? C'est le ministre de l'intérieur qui pourrait le dire mais il me semble, faisant appel à des souvenirs déjà anciens, que l'autorité administrative n'a pas dans ce domaine de liberté d'appréciation. Son devoir est d'appliquer la décision de justice. J'ajoute même — soit dit sans vouloir entrer dans le détail ou sans vouloir examiner tous les aspects de ce problème — que si ce pouvoir administratif n'agissait pas ainsi, il serait coupable et responsable.

Il y a donc là une marge d'interprétation extrêmement réduite.

En fait, depuis quelque temps — je peux en tout cas répondre de ce dont j'ai moi-même assumé la responsabilité — à la demande de la commission de la justice de cette Assemblée, d'ailleurs, et en contact étroit avec elle, non pas des instructions mais des indications et aussi des conseils ont été adressés pour que, pendant les rudes mois de l'hiver, non seulement le nombre des expulsions soit très réduit par l'usage des délais, mais encore pour que ceux qui en seraient les victimes puissent le cas échéant demander l'assistance judiciaire.

Je désire fournir à ce sujet à l'Assemblée nationale une statistique très précise qui vise les demandes d'assistance judi-

diaire formées, au cours de l'année 1955, auprès du bureau installé au tribunal civil de la Seine, statistique d'après laquelle, sur un nombre total de 435 demandes, 350 ont été prises en considération et 50 seulement ont fait l'objet d'une décision pure et simple de rejet, ce qui montre qu'en fait et dans la limite extrêmement étroite où le garde des sceaux peut agir, c'est-à-dire par contacts, instructions, avis et conseils auprès du parquet, nous sommes arrivés à un résultat appréciable.

En ce qui concerne l'autorité administrative, si l'Assemblée nationale devait passer du stade de la proposition de résolution au stade de la loi pour aboutir à l'interdiction des expulsions dans les rudes mois d'hiver, il est évident qu'il ne resterait plus qu'à appliquer cette volonté qui n'a rien de choquant et dont je comprends parfaitement les motifs. Cependant, en l'état actuel des choses, l'autorité judiciaire ne peut pas recevoir d'instructions du garde des sceaux; quant à l'autorité administrative, elle applique d'une manière très libérale des décisions qu'elle serait pourtant contrainte d'appliquer strictement.

Voilà exactement le point de la question.

Les motifs exposés par les auteurs des différentes propositions rencontrent donc notre adhésion en raison des buts humanitaires indiscutables de ces textes et d'un certain nombre de notions de bon sens. On constate en effet des cas déplorables de pauvres gens obligés de quitter leur logement dans des conditions affreuses, au moment même où les rigueurs de l'hiver peuvent attenter à la santé de vieillards, d'enfants, de familles...

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Et à l'ordre public.

M. le garde des sceaux. Et à l'ordre public, oui. Toutefois, vous consentirez à constater que l'ordre public pourrait être également troublé par le fait que quand un locataire est de mauvaise foi, celle-ci ne serait pas sanctionnée, de sorte que ce locataire pourrait abuser d'une situation qui ne serait due qu'aux sentiments humanitaires de l'Assemblée nationale.

Cet élément n'a pas échappé, je le sais bien, aux auteurs de la proposition; aussi, le Gouvernement n'oppose-t-il aucune irrecevabilité à la présente discussion.

M. le président de la commission. Je vous remercie.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je voudrais vous exposer les raisons pour lesquelles je ne pourrai m'associer à cette proposition de résolution.

Je formulerai deux remarques préalables. Je signalerai notamment à Mme le rapporteur, qui, à juste titre, fait souvent état de situations de fait entièrement dignes d'intérêt, qu'un maire d'une grande ville comme je le suis, connaît parfaitement l'aspect humain du problème dont nous débattons aujourd'hui. Surtout dans nos communes de la région parisienne, nous voyons journellement près de nous la misère dans laquelle se trouvent un grand nombre de familles. Aussi, ne voudrais-je pas que la position que je prendrai tout à l'heure puisse laisser supposer que j'ai une autre opinion que mes collègues sur la nécessité de considérer le problème sur un plan humain.

Je ne voudrais pas non plus qu'on puisse supposer que je veuille favoriser davantage un propriétaire qu'un locataire car là n'est pas le problème. Certains locataires sont dignes d'intérêt, d'autres le sont moins. Il en est de même pour les propriétaires.

Si je ne peux pas m'associer à la proposition de résolution que vous défendez aujourd'hui, madame le rapporteur, c'est parce qu'effectivement, elle m'apparaît plus que mauvaise.

En effet, cette proposition de résolution invite le Gouvernement à surseoir à toute expulsion pendant la moitié de l'année.

J'estime que c'est un principe très grave qui est ainsi affirmé sans aucune restriction, sans recherche de situations de fait. En somme ce texte invite le Gouvernement à ne pas exécuter, systématiquement, des décisions de justice pendant la moitié de l'année. Voilà à quoi tend exactement cette proposition de résolution.

Dès lors, je voudrais que vous me disiez comment, ensuite, nous pourrons associer à cela le pouvoir exécutif, alors que, on le sait, les grosses des décisions de justice portent la formule exécutoire aux termes de laquelle « le Président de la République mande et ordonne à tous les procureurs, huissiers, commissaires de police, etc. » d'exécuter la décision.

Quelle attitude pourra avoir le pouvoir exécutif qui, d'un côté, exige que la décision de justice soit exécutée et qui, de l'autre, serait invité à ne pas l'exécuter ?

Cette proposition de résolution, qui est générale, va également à l'encontre de toute législation sur les loyers. A tort ou à raison, en effet — vous pouvez en discuter — la loi du 1er septembre 1948 fixe certaines conditions du maintien en possession ou du droit de reprise. En un mot, elle règle les rapports entre les bailleurs et les locataires dans des conditions qui, précisément, rappellent l'idée que j'évoquais tout à l'heure: le législateur a estimé que, tout de même, le propriétaire pouvait être digne d'intérêt et que son intérêt était peut-être aussi valable sinon plus que celui du locataire.

De cela, vous faites table rase. En définitive, votre proposition de résolution, si le Gouvernement la suivait, aurait pour résultat d'abroger toute la législation sur les loyers, ni plus ni moins.

J'estime qu'en raison des principes auxquels vous vous attaquez dans cette proposition de résolution, il n'est pas possible de vous suivre. Vous allez à l'encontre de l'autorité de la chose jugée. Vous allez à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et vous tirez un trait de plume sur toute l'actuelle législation sur les loyers.

C'est pour cela que je ne puis m'associer au vote de cette proposition.

En second lieu votre texte prévoit que « l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à surseoir à toute expulsion de locataires ou occupants... » Personne ne me démentira si je vous rappelle qu'à la commission de la justice il a fallu que ce soit moi qui vous signale que le terme « locataire » serait peut-être, à lui seul, un peu inopérant. Vous avez alors, sans que je l'approuve mais sur mon conseil — je m'en excuse — ajouté les mots « ou occupants », ce qui, je pense, traduisait mieux votre pensée.

Mais, là encore, vous êtes trop absolue. En matière de législation sur les loyers, il faut être beaucoup plus souple.

La loi du 1er décembre 1951, au contraire, conserve cette souplesse qui justifie parfaitement la détermination qu'elle contient des rapports entre propriétaires et locataires et les conditions dans lesquelles un occupant peut obtenir des délais de grâce. Vous, au contraire, vous voulez systématiquement maintenir dans les lieux, pendant six mois, non seulement les locataires, mais aussi les occupants quels qu'ils soient.

Alors, qu'entend-on par « occupant ». Vous rappelez, madame le rapporteur, dans votre rapport, le terme employé justement dans la loi du 1er décembre 1951, et vous dites qu'il est question de tenir compte de la bonne ou de la mauvaise volonté de l'occupant. En réalité, les « occupants » dans le sens général du mot tel que vous l'employez dans votre proposition de résolution, sont tous ceux qui se trouvent effectivement dans les lieux, sans tenir compte de leur situation juridique.

Je vous demande donc comment on oserait appliquer votre proposition dans le cas d'un occupant qui serait entré de force dans les lieux, en squatter, le 2 novembre ? A celui-là vous donneriez automatiquement le droit de rester dans les lieux jusqu'au 1er avril. C'est un exemple que je vous donne; je pourrais vous en fournir beaucoup d'autres.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Vous employez les mots: « votre proposition de résolution ». Je voudrais qu'il soit bien entendu qu'il s'agit d'une proposition de résolution adoptée par 27 commissaires, sept autres s'abstenant. C'est donc la proposition de résolution de la grosse majorité de la commission de la justice.

M. André Mignot. Je suis pleinement d'accord avec vous.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Mais il fallait le préciser.

M. André Mignot. Quand je dis: « votre proposition de résolution », je m'adresse à la commission de la justice que vous représentez, pour l'instant, dans cette assemblée.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Il valait mieux que ce fût bien précisé.

M. André Mignot. Il est d'autres cas que je vous demande de considérer: celui, par exemple, d'un occupant qui, quoique ne payant pas son loyer depuis une dizaine d'années, est néanmoins maintenu dans les lieux. Automatiquement, vous allez lui permettre de rester pendant six mois encore dans les locaux, alors qu'une décision de justice est intervenue, le condamnant au payement des loyers et ordonnant son expulsion. Admettez-vous qu'on puisse paralyser une telle décision de justice ?

J'ai dit que la situation du propriétaire était souvent plus digne d'intérêt que celle du locataire. En voulez-vous un exemple ? La loi du 1er septembre 1948 n'accorde pas, à juste titre, à mon avis, le maintien en possession au locataire qui occupe insuffisamment les lieux. Si votre proposition de résolution était adoptée, se trouverait paralysée pendant six mois une décision de justice qui ordonnerait l'expulsion d'un locataire occupant, seul ou avec son conjoint, un appartement d'une dizaine de pièces par exemple cependant que serait laissée dans une seule pièce un propriétaire père de famille nombreuse. Admettez-vous également cette situation ?

Je crois vraiment qu'il faut agir avec un peu plus de souplesse et ne pas décider que tous les occupants ont automatiquement droit, pendant la moitié de l'année, au maintien dans les lieux.

Les exemples que j'ai cités, et qu'on pourrait multiplier, suffisent à prouver que ce texte est incohérent dans son principe.

En troisième lieu, je voudrais montrer à l'Assemblée que la date retenue dans la proposition de résolution constitue encore une innovation dans notre droit. On dit en effet, que le Gouvernement devra surseoir à toute expulsion de tout locataire ou occupant entre le 1er novembre et le 1er avril. S'il en était ainsi décidé des décisions de justice en matière de loyer seraient paralysées pendant presque la moitié de l'année.

Ensuite, la mesure préconisée associerait dans une même situation Lille et Marseille, par exemple. Il est évident que la situation n'est pas du tout la même.

La situation peut varier également, suivant les années. Ainsi vous allez instaurer un « froid légal »; vous allez dire: A partir de tel jour, il fait froid et à partir de tel autre jour il ne fait plus froid.

Ce problème est déjà évoqué dans la législation actuelle, mais avec beaucoup plus de souplesse et, comme le rappelait tout à l'heure M. le garde des sceaux, dans l'appréciation de fait que le juge ne méconnaît pas, l'état atmosphérique est un élément dont on tient compte forcément pour apprécier de quelle manière on doit agir pour exécuter la décision de justice.

Mais il est extraordinaire d'affirmer qu'entre telle et telle date il fait froid pour procéder à des expulsions et que, par voie de conséquence, elles sont interdites.

Je reprends une observation qui a été faite par vous-même, madame le rapporteur, à titre personnel, au sein de la commission de la justice.

Vous avez dit: Peut-être est-il possible, en fixant les dates comme celles-là, que les expulsions se multiplient dans une autre période.

Précisément, si vous entendez qu'à partir du 1er novembre soient arrêtées les expulsions, croyez-vous qu'on ne fera pas diligence en août, septembre et octobre pour les multiplier? N'allez-vous pas, de ce fait, à l'encontre même du but que vous vous efforcez d'atteindre ?

Devant cette situation, j'estime qu'une telle proposition de résolution ne peut être approuvée.

Actuellement, il existe une législation qui permet de freiner les expulsions abusives par deux moyens: le moyen judiciaire, d'une part, le moyen administratif, d'autre part.

Le moyen judiciaire est prévu dans la loi du 1er décembre 1951 qui détermine et permet d'apprécier en fait la situation. Faites donc un peu confiance aux magistrats de notre pays. Ils savent être aussi humains que n'importe qui. Ils savent parfaitement quand il faut accorder les délais que justifie la situation, qu'il s'agisse non seulement du froid mais aussi de la situation de famille ou de certains autres éléments envisagés par la loi de décembre 1951.

J'approuve pleinement le texte de cette loi et je serai entièrement d'accord, bientôt, lorsque nous voterons, sous peu je pense, une prolongation du délai fixé à juillet 1956 prévu par la loi de 1951 et que nous permettrons au juge de dépasser l'année de délai.

Le juge sait apprécier en fait. Je viens de vous démontrer. Il faut lui donner cette large possibilité plutôt que de s'enfermer dans des règles trop rigoristes, car sans cela on tombe dans l'ineptie.

Et puis, il existe un autre frein aux expulsions abusives, c'est précisément l'intervention de l'autorité administrative. Pendant les grands froids, j'ai constaté, à la lecture des journaux, que M. le préfet de la Seine avait effectivement envisagé de ne pas permettre les expulsions.

Là encore, l'autorité administrative est humaine et sait parfaitement tenir compte des circonstances. J'entends bien que ses interventions s'exercent dans le cadre de la sécurité et de l'ordre publics. Ses pouvoirs sont donc limités et c'est, à mon avis, désirable, sinon une atteinte serait portée au principe de la séparation des pouvoirs déjà entamé de ce fait. Mais il n'en reste pas moins que les préfets eux-mêmes, également près de la population par l'intermédiaire des maires qui interviennent auprès d'eux pour leur signaler des cas dignes d'intérêt, peuvent apprécier la situation de fait.

Je ne m'associerai donc pas à cette proposition de résolution parce que, d'une part, elle ne correspond pas du tout à une réalité juridique et, d'autre part, elle est inopérante.

Sur ce dernier point, je tiens à répondre à l'argumentation que M. le président de la commission de la justice a développée au sein de notre commission.

Il nous a dit que ce texte permettrait d'éviter que la responsabilité des préfets soit recherchée.

Eh! bien, non! ce n'est pas une proposition de résolution de l'Assemblée nationale qui peut mettre en échec les principes mêmes de notre droit et de notre Constitution sur lesquels la juridiction administrative ne transigera pas à juste titre.

Si un préfet abuse inconsidérément de la faculté qui lui est laissée, en se refusant, hors du cadre de ses pouvoirs, sans justification, à appliquer une décision de justice, il est logique et normal que sa responsabilité soit engagée et ce n'est pas parce que vous aurez invité le Gouvernement à prendre telle position que sa responsabilité sera dégagée.

Je terminerai en donnant un troisième motif:

Je déclare — et je m'en excuse — en pesant mes mots, que ce texte est, ni plus ni moins, un texte de démagogue.

Certaines formations politiques exploiteront demain, dans leur presse, cette proposition de résolution: grâce à nous — diront-elles — il n'y aura plus d'expulsions; grâce à nous, l'Assemblée nationale a voté ce texte.

M. Alphonse Denis. C'est pourquoi vous voulez qu'il y ait des expulsions.

M. André Mignot. Eh! bien, on doit avoir le courage de ses opinions. Je prétends que vous desservez les mal-logés et les occupants en instance d'expulsion en laissant supposer dans votre presse qu'ils ne seront plus jamais expulsés.

C'est ainsi que fréquemment nous recevons des personnes qui nous disent: C'est fini, maintenant les expulsions, n'est-ce pas ? Aucune n'est plus exécutée ?

J'ai déjà entendu tenir ces propos après le vote de la loi du 1er décembre 1951.

Mais, si aujourd'hui, vous invitez de façon précise les autorités administratives à ne pas procéder aux expulsions pendant six mois de l'année, je vous assure que ceux qui sont sous le coup d'un jugement d'expulsion, supposeront qu'ils ne seront pas expulsés. En une telle matière encore plus que dans d'autres, nous n'avons pas le droit de leurrer les intéressés. Ainsi on fait une mauvaise besogne. Je ne m'associerai pas pour ma part à une telle démagogie.

Les raisons que je viens d'exposer sont suffisantes pour me déterminer à ne pas voter cette proposition de résolution.

M. André Gautier. La voix des propriétaires est entendue.

Mme la présidente. Etant donné l'heure et le nombre des orateurs inscrits dans la discussion, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi ?...

M. Fernand Bouxom. Ne pourrions-nous pas conclure ce débat ce matin, car à l'ordre du jour de cet après-midi figure une question toute différente. (*Non! non! sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. Tel ne paraît pas être l'avis de l'Assemblée.

La suite du débat est donc renvoyée à cet après-midi.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. de la proposition de loi n° 520 rectifié de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; II. de la proposition de résolution n° 503 de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relogement pendant les mois d'hiver) (n° 997. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1242. — M. Alduy, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1242. — M. Alduy, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 20 mars 1956.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'amendement de M. Dufour à l'article 1er de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956.

Nombre des votants..... **568**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **199**
Contre **369**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylac (Jean).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brefin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cochet.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignal (Joseph).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teilgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Médecin.
Plantier.
Poirot
Quinson.
Sanglier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 200
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

Dans le présent scrutin:

MM. Antier, André Bégouin, Cadic, Lecœur, Grandin, Laborbe, Jean Lainé, Bernard Manceau, Monin, Toublanc, Vassor et Pierre Vitter, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Méhaignerie, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement de M. Dufour à l'article 2 de la résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1956.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 211
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
Ansart.
Antier.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylac (Jean)
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Breun
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cochet.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrie.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignal (Joseph).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Colombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jacquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vais (Francis).
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Beauguitte (André).
Boganda.
Delachenal.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Poirot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul),
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 214
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Lecœur, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Méhaignerie, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 67)

Sur la question préalable opposée par M. Vayron à la discussion du projet relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956.

Nombre des votants 573

Majorité absolue 287

Pour l'adoption 312

Contre 261

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Julliard (Georges).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nezzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Safliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.

Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin.
Plantier.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Paul).
Gaillard (Félix).
Morice (André).
Paquet.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 316
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 16 *mars* 1956.
(*Journal officiel* du 17 mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 62) sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents:

MM. Lecœur et Tony Révillon portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 20 Mars 1956.

(93e de la session — 42e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1061).

2. — Sursis aux expulsions de locataires pendant l'hiver. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1061).

Discussion générale (*suite*): MM. Bouxom, Gautier, de Moro-Giafferri, Mignot; Mme Rabaté, rapporteur; MM. Dejean, Berthommier. — Clôture.

Passage à la proposition de résolution.

Amendement de M. Isorni: M. Isorni. — Adoption.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

3. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1065).

MM. Alduy, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Motion préjudicielle de M. Cuicci: MM. Cuicci; Ninine, président de la commission; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Discussion générale: MM. Senghor, Barry Diawadou, Teitgen, Llante, Mohamed Saïd Cheikh, Malbrant.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 1082).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES PENDANT L'HIVER

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi n° 520 rectifiée de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de la proposition de résolution n° 303 de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relogement pendant les mois d'hiver) (n° 997).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames messieurs, ce matin, notre collègue M. Mignot nous a fait part de ses scrupules de juriste, ceux-ci l'amenant à nous déclarer qu'il voterait contre la proposition de résolution qui tend à ce que, pendant les mois d'hiver, il n'y ait pas d'expulsion sans relogement.

Le fait que nous sommes devant une simple proposition de résolution aurait pu apaiser les scrupules de M. Mignot. M. le garde des sceaux, en effet, nous a déclaré que, s'agissant, non pas d'un texte législatif, mais d'un simple vœu émis par l'Assemblée nationale, il ne se tiendrait pas pour obligé d'exécuter les prescriptions de cette proposition de résolution.

Cependant, je crois que ce débat a été nécessaire, ne fût-ce que pour nous permettre de reposer ce grave problème des expulsions qu'a traité avec talent Mme le rapporteur de la commission de la justice.

En effet, dans le drame du logement, l'expulsion est un chapitre qui revêt une gravité particulière. Il n'y a pas que ceux qui sont condamnés par jugement à être expulsés; il y a aussi la crainte, qui pèse sur quantité de locataires, de se trouver devant cette éventualité.

D'ailleurs, Mme le rapporteur a bien voulu signaler que la commission poursuivait l'étude d'un texte législatif qui, cette fois, nous permettrait d'améliorer la législation en matière de garanties accordées aux locataires de bonne foi. Nous pouvons ainsi espérer que la mission du juge des référés, qui devrait prendre fin en 1956, sera prolongée jusqu'en 1958 ou 1959, la commission appréciera.

Par ce texte législatif, on peut espérer donner aussi de meilleures garanties aux locataires de bonne foi. Nous constatons, par exemple, que des locataires payant régulièrement leur loyer attendent depuis des années qu'un titre régulier de location leur soit donné.

Ces améliorations sont d'ailleurs relativement secondaires et, malheureusement, le principe que nous voudrions voir retenu, à savoir: pas d'expulsion sans relogement, est encore loin d'être consacré.

J'ai le sentiment que, ce matin, le problème a été mal posé. Il ne s'agit pas, certes, de défendre les mauvais locataires, ceux qui ne payent par leur loyer, ceux qui occupent mal les lieux. Personne ici n'oserait prétendre que nous avons à les maintenir coûte que coûte dans les lieux.

Il ne s'agit pas non plus d'opposer les propriétaires et les locataires. Il existe, en effet —votre courrier vous en apporte certainement la preuve — des propriétaires qui sont dans une

situation de famille ou dans une situation sociale que nous devons apprécier et pour qui l'expulsion apparaît comme la seule solution de justice.

Mais je ne pense pas que l'on puisse régler ce problème par de simples modifications législatives ou par des instructions adressées aux préfets dans les périodes de grands froids, durant lesquelles il serait absolument inhumain et même criminel de mettre des gens dehors. Il faut considérer que ce problème du logement est un drame national. Nous sommes dans une situation exceptionnelle et il nous faut, tant pour le bon ordre, le maintien du moral, l'équité et même la simple humanité, prendre des mesures exceptionnelles. Il appartient aux pouvoirs publics de s'orienter dans ce sens.

J'appelle mesures exceptionnelles celles que je définissais le 29 février, à l'Assemblée, et qui se traduisent par la recherche méthodique des logements inoccupés depuis de longs mois en vue de procéder à réquisition.

On nous a fait part de difficultés dues à l'insuffisance du corps des contrôleurs chargés de cette tâche. J'estime que ces difficultés doivent être surmontées; elles ne sauraient nous arrêter; trop d'intérêts importants sont en jeu.

Il est non moins important de réaliser ce qu'avaient été, dans l'esprit du législateur, les cités d'accueil, que l'on a appelées les cités d'urgence, mais en leur donnant un autre caractère et un autre objectif.

J'appelle de mes vœux la construction de centres d'abri, de centres provisoires, véritables services publics qui prendraient en transit les personnes expulsées, pour un an au maximum, par exemple, soit un délai suffisant pour trouver enfin le logement définitif auquel toute personne a droit.

Il nous faut comprendre et admettre que le droit au logement est un droit naturel, comme le droit au travail, comme le droit à la nourriture. Malheureusement, il n'est pas respecté actuellement, en raison des circonstances exceptionnelles et graves que nous vivons.

Je voterai, certes, la proposition de résolution que nous présente la commission, bien qu'elle m'apparaisse comme assez peu opérante.

Je remercie la commission de faire diligence dans l'étude des textes législatifs qui viendront de nouveau devant l'Assemblée pour améliorer la législation dans ce domaine. Mais je demande surtout au Gouvernement de considérer qu'au cœur du problème social se trouve le problème du logement.

A cet égard, le problème des expulsions prend une gravité extrême, pour la raison, entre autres, que les expulsions vont maintenant se multiplier. Durant l'hiver, en effet, on en a suspendu l'exécution; elles reprennent actuellement et, de plus en plus, nous verrons donc de pauvres gens sans abri.

De surcroît, une loi stipule que le propriétaire ne peut disposer d'un logement, pour l'occuper, que quatre ans après son achat. Nous sommes entrés dans la période d'échéance. Pour cette raison aussi, les expulsions vont se multiplier.

Il est donc grand temps de prendre des mesures exceptionnelles et je demande au Gouvernement de bien vouloir apporter toute son attention à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je veux, très brièvement, rappeler les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition de résolution en discussion.

Tout d'abord, des mobiles d'humanité. Nous connaissons chaque hiver, pendant les mois les plus froids et, par conséquent, les plus durs aux pauvres gens, des exemples d'expulsions vraiment tragiques.

On pourrait dresser ici un bilan terriblement éloquent de ceux qui furent jetés à la rue, de ceux qui cherchèrent, hélas ! dans la mort, par le suicide, à échapper à l'expulsion sous la neige et par grands froids. On pourrait, aussi, dresser la liste des bébés décédés du fait du froid.

A plusieurs reprises, déjà, l'Assemblée nationale se pencha sur ces questions. Un texte analogue à celui que nous discutons aujourd'hui fut adopté par la commission de la justice, en novembre dernier. La dissolution seule empêcha qu'il vînt alors en discussion devant l'Assemblée.

Aujourd'hui, nous discutons tardivement, peut-être, mais ce travail ne sera pas inutile; il sera fait pour l'hiver prochain, car le problème du logement continuera à se poser pendant plusieurs années encore.

Ce matin, M. Mignot a combattu le rapport de la commission de la justice. Il a démontré, pendant quinze minutes, que les propriétaires avaient en lui un défenseur. Nous savions déjà que M. le député-maire de Versailles était plus soucieux de défendre les intérêts de la chambre des propriétaires que ceux des malheureux expulsés. S'il en fallait une preuve supplémentaire, nous la trouverions dans le fait que M. Mignot, à Versailles, a chassé de ses locaux la fédération des locataires, qui est l'organisme de défense des locataires et des mal-logés.

M. Mignot a affirmé, ce matin, que le texte en discussion ne fait pas de différence entre les locataires et occupants de bonne et ceux de mauvaise foi et vise à protéger les uns et les autres. Je lui rappelle que le texte a été étudié pendant trois séances par la commission et que celle-ci a donné, sur ce point, l'avis suivant qui figure dans le rapport, à la page 2:

« La commission entend que la notion de locataire ou occupant de bonne foi soit maintenue et précisée dans les termes mêmes de l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifié par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 ».

Et, plus loin:

« ... il (le juge des référés) devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations... ».

M. Raymond Mondon (Moselle). Il faut inclure ces précisions dans la proposition de résolution.

M. Joseph Delachenal. En effet.

M. André Gautier. Elles figurent dans l'exposé des motifs.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce qui compte, c'est la proposition de résolution.

M. André Gautier. Monsieur Mondon, si vous aviez été présent ce matin, vous ne feriez certainement pas cette observation.

M. Raymond Mondon (Moselle). Croyez que j'ai lu l'exposé des motifs.

M. André Gautier. Mme Rabaté, rapporteur, a donné tous apaisements à ce sujet.

M. Mignot a observé que, s'il est des locataires intéressants, certains propriétaires ne le sont pas moins. Or, personne n'a jamais soutenu le contraire. Mais, dans le cadre de cette proposition de résolution, nous considérons comme particulièrement intéressants ceux qui, par grand froid, sont jetés à la rue.

M. le garde des sceaux a dit, ce matin, que le Gouvernement ne s'opposait pas à un tel texte. C'est très bien! Il a ajouté que les services intéressés se montraient compréhensifs pendant l'hiver. Pour nous, si nous insistons tant auprès de l'Assemblée, c'est parce que nous connaissons des cas où lesdits services ont manqué de simple humanité.

Dire que le vote d'un tel texte permettrait à ceux qui le voteront de se livrer à une démagogie facile est une affirmation que j'ose qualifier de légère; en effet, la majorité des membres de la commission de la justice ont voté ce texte, et nous nous en réjouissons.

Il est possible — il est même certain — que les sentiments humanitaires qui nous animent soient étrangers à M. Mignot. Quant à nous, nous ne saurions rester indifférents devant certaines situations, parce que nous sommes les élus des plus malheureux, dont nous connaissons le mieux les misères, parce que nous vivons avec eux.

Nous continuerons donc à les défendre, malgré et contre M. Mignot et ses amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice.* Mes chers collègues, je pense que je vais pouvoir donner satisfaction à quelques-uns d'entre vous dont je comprends l'objection.

Il est précisé, dans le rapport de Mme Rabaté, qu'il ne peut s'agir que des locataires et des occupants de bonne foi. On nous fait observer qu'il aurait convenu que cela fût précisé dans le texte même de la proposition de résolution. En ce qui me concerne, je ne verrais aucun inconvénient à l'ajouter.

M. Joseph Delachenal et **Raymond Mondon** (Moselle). Très bien!

M. le président de la commission de la justice. Je veux simplement, en quelques mots — puisque nous sommes d'accord, de longues explications sont devenues inutiles — répondre cordialement à M. Mignot.

Que l'on me permette, d'abord, de dire que, si je ne partage pas toujours l'opinion de M. Mignot, je n'en conteste pas moins

les sentiments qui viennent d'être traduits par un commissaire communiste. M. Mignot est un des membres les plus actifs de la commission de la justice et il a toujours fait preuve dans ses travaux d'un esprit d'impartialité auquel je tiens à rendre hommage. Nous ne sommes pas du même avis. Cela arrive. Mais c'est une raison de plus pour que je me félicite de sa collaboration constante.

Je lui dirai volontiers que, ce matin, lorsqu'il a évoqué sa participation particulièrement utile, je souriais. C'était vrai. J'aurais aimé qu'il dise qu'il n'avait pas été le seul à formuler l'observation à laquelle la commission de la justice s'est immédiatement ralliée. De tous les côtés sans exception, de celui-ci (*l'extrême gauche*), comme de celui-là (*l'extrême droite*) tout le monde a été d'accord pour estimer qu'il ne fallait pas que les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui commettent un abus systématique, bénéficient d'un privilège contraire à l'esprit de la loi et à l'équité elle-même.

Par conséquent, je déclare ici, au nom de la commission de la justice, que nous parlons des occupants de bonne foi et que si un de nos collègues désire, par un amendement, ajouter au texte cette précision...

M. André Mignot. Cela me donnerait déjà une grande satisfaction.

M. le président de la commission. ...la commission de la justice l'appuiera.

M. Raymond Mondon (Moselle). D'accord !

M. le président de la commission. Je suis certain que Mme le rapporteur — c'est ainsi qu'on dit, je crois, dans le langage parlementaire — ne s'y opposera pas et, pour ma part, j'apporte à cette idée une adhésion cordiale.

Il faut que vous sachiez que la question a une histoire. Il y a deux ans déjà s'est ouvert devant vous un débat provoqué par une circulaire d'un ministre de l'intérieur — un ami, d'ailleurs, mais dont je ne partageais pas les sentiments — qui semblait recommander à ses subordonnés l'exécution systématique et constante des décisions de justice.

Je ne pouvais pas m'y opposer. C'est évidemment la loi. Mais la loi ne dispose pas seulement que les décisions de justice doivent être exécutées, elle prévoit aussi que, lorsque l'ordre public est en cause et qu'il peut y avoir danger, l'autorité administrative peut se refuser à leur exécution, pour respectables que soient ces décisions.

Sur la définition de l'ordre public — rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de faire un cours dont je ne serais pas capable...

M. Joseph Delachenal. Permettez-nous de protester.

M. le président de la commission. ...au surplus, je ne voudrais pas lasser votre patience — on pourrait discuter longtemps et se livrer à une exégèse illimitée.

Cependant, on peut considérer que lorsque la presse tout entière, sans distinction d'opinion ou de confession, s'émeut du scandale créé par l'expulsion d'une malheureuse femme âgée de soixante-dix ans, mise à la rue sans aucune pitié et sans égards, il s'agit là d'un désordre.

M. Fernand Bouxom. Très bien !

M. le président de la commission. Lorsque la population tout entière d'une ville ou d'un village assiste, résignée mais douloureuse, au spectacle d'une famille chassée de sa maison et obligée d'aller coucher sous les ponts, il s'agit là d'un désordre. Et toutes les fois qu'il y a désordre moral, il y a échec à l'ordre public. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi, il y a déjà quelques années, j'avais soutenu la thèse que je vais soutenir encore devant vous.

On m'a objecté alors que mon initiative aboutissait en quelque sorte à découronner l'autorité judiciaire, et l'on est étonné qu'elle émane de moi.

Nous avons répondu. L'autorité judiciaire est saisie par voie de référé et je ne reviendrai pas sur l'exposé complet d'une loi qui a été votée par le Parlement, que vous connaissez et que vous avez, j'en suis sûr, décidé de ratifier. L'autorité judiciaire peut être saisie constamment et nous aurons l'occasion de voir — je rejoins une préoccupation de M. Bouxom — s'il n'est pas nécessaire de donner à cette autorité judiciaire quelques-unes de ces directives impératives qui l'empêchent de s'égarer dans les voies multiples et variables de la jurisprudence. Ce sera le problème de demain.

Devons-nous aujourd'hui adopter la proposition de résolution qu'a rapportée avec beaucoup de cœur Mme Rabaté ?

Je crois, mes chers collègues, que vous devez le faire parce qu'il arrive, monsieur le ministre de l'intérieur, que vos subordonnés, les préfets, soient singulièrement embarrassés: Une décision de justice est prise. Il va falloir l'exécuter et, cependant, la conscience des représentants du Gouvernement répugne à une exécution brutale. Ils vont refuser.

Alors, ils seront l'objet d'une action en dommages et intérêts qui — nous en connaissons des exemples — pourra être sévère pour eux.

Notre préoccupation a été de renforcer l'autorité des préfets en pareille circonstance.

Peut-on affirmer que le vote de cette proposition de résolution mettra les préfets à l'abri de toute action ? Je le crois. *Grammatici certant.* M. Mignot est d'un avis contraire. Nous ne serions pas avocats, ni lui ni moi, si nous étions d'accord sur toutes les questions litigieuses. (*Sourires.*)

Mais je me demande vraiment s'il y a quelqu'un, et M. Mignot d'abord, qui puisse croire qu'un préfet, ayant obéi aux ordres du ministre de l'intérieur qui lui-même aura obéi — c'est une gradation que M. le ministre, je pense, voudra bien accepter (*Sourires*) — aux instructions contenues dans une proposition de résolution votée par l'Assemblée tout entière, sera exposé à perdre son procès en responsabilité devant une juridiction, quelle qu'elle soit.

Voilà ce que nous avons voulu.

Rassurez-vous, la question sera bientôt reprise lors de la discussion d'une proposition de M. Bouxom. Nos collègues du mouvement républicain populaire ont fait assaut de générosité avec nos collègues communistes. Je dois dire qu'il m'est arrivé d'en éprouver quelque surprise parce que, lorsque je défendais à cette tribune il y a quelques années — comment l'aurais-je oublié ? — une thèse semblable, c'est de ce côté de l'Assemblée (*le centre*) que se dressaient contre moi les objections majeures.

Mais cela ne signifie pas que je réprouve l'opinion de nos collègues républicains populaires parce qu'elle vient d'eux. Au contraire. Il y a plus de joie dans le ciel, n'est-il pas vrai ? — parlons une langue commune — pour un pécheur qui se repent que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence. (*Sourires.*)

M. Fernand Bouxom. Le mouvement républicain populaire, s'il n'est pas homogène, l'est quand même un peu plus que le parti radical ! (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. La référence que vous choisissez n'a pas une valeur absolue. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je dois rappeler de quel côté me venaient les objections les plus fortes. Je me réjouis du changement qui est intervenu de même que je suis heureux d'avoir vu nos collègues communistes se montrer, en ce domaine, plus respectueux de la propriété individuelle que nos collègues du mouvement républicain populaire. Ces derniers vont jusqu'à proposer une mesure décisive et générale. Ils veulent que jamais quiconque ne puisse être expulsé de son logis, si son relogement n'est pas assuré. Mme Rabaté n'allait pas aussi loin et moi, qui suis par nature un homme modéré, j'estimais qu'il fallait rechercher quelque solution médiane.

Néanmoins, je pense, aujourd'hui, que vous devez, mes chers collègues, voter cette proposition de résolution. Je répète que je la compléterais volontiers par l'amendement dont on a parlé sans le formuler d'une façon expresse. Je demande à l'un de nos collègues d'en prendre l'initiative. Il ne s'agit ici que des occupants de bonne foi; les autres doivent être écartés du bénéfice des dispositions que nous préparons. C'est en faveur des gens de bonne foi, en faveur de ceux qui n'ont jamais causé de troubles à l'intérieur d'un immeuble, qui n'ont pas commis d'abus et qui sont prêts à payer leur loyer que nous vous demandons une mesure de protection qui me paraît nécessaire.

M. André Mignot. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mignot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Mignot. S'agissant d'une proposition de résolution, l'autorité de M. le président de la commission de la justice et de législation me suffit. Mais je voudrais entendre, de la bouche même de Mme le rapporteur, confirmation de son accord avec M. le président de la commission.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Sur quel point, monsieur Mignot ?

M. le président de la commission. M. Mignot voudrait obtenir de vous confirmation du fait que notre proposition de résolution ne vise que les occupants de bonne foi.

Je l'ai dit, et vous l'avez déclaré vous-même dans votre rapport. Par conséquent, il est impossible que vous répondiez par la négative à la question posée. (*Sourires.*)

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* J'ai sous les yeux le rapport que j'ai présenté ce matin à l'Assemblée.

Je me permettrai de rappeler, notamment pour ceux de nos collègues qui étaient absents ce matin et pour ceux qui, étant présents, n'ont peut-être pas entendu...

M. André Mignot. Cela, c'est pour moi.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Exactement.

... que j'ai souligné, bien que le fait fût mentionné dans mon rapport écrit, que la majorité de la commission m'avait mandatée pour bien faire observer que nous prenions dans ce cas la défense des locataires et occupants de bonne foi, en nous référant aux termes mêmes de la loi du 15 juillet 1954, modifiée en avril 1955.

Cela est écrit et figurera demain au *Journal officiel.*

M. André Mignot. Je m'excuse de dire, madame, que, précisément la loi de décembre 1951 ne se réfère pas aux occupants de bonne foi.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Je vais être obligée de donner à M. Mignot lecture...

M. le président. Voulez-vous me permettre ?...

Il serait beaucoup plus simple et logique de saisir la présidence d'un amendement.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Mais, monsieur le président, je veux donner lecture de la loi du 15 juillet 1954.

M. le président. Un amendement donnerait satisfaction à tout le monde.

Si vous êtes tous d'accord, il n'y a qu'à en faire mention dans le texte.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai la parole et j'accepte bien volontiers l'interruption de Mme Rabaté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* M. Mignot fait référence à la loi de décembre 1951.

Or, j'ai fait référence — mon rapport, qui figurera au *Journal officiel* en fait foi — à la loi du 15 juillet 1954 qui dispose :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1er juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. »

Le législateur avait tenu à préciser que le juge des référés « devra, pour fixer la durée de ces délais, tenir compte de la bonne ou de la mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations ».

M. le président de la commission. Je suis d'accord, nous le sommes tous. Vous avez voulu avoir mon sentiment, je l'ai donné. Vous préférez, monsieur Mignot, avoir le sentiment de Mme Rabaté, vous avez satisfaction.

Je crois que M. Isorni a déposé un amendement dans le sens que nous désirons. Par conséquent, il est inutile que ce débat se prolonge.

Qu'il me soit permis de dire qu'il ne faut pas nécessairement rougir d'une mesure d'humanité. J'ai entendu dire ce matin — je crois que c'était par M. Mignot — qu'il s'agissait là d'une mesure démagogique. C'est le terme que l'on emploie quelquefois quand on ne veut pas accepter une mesure d'humanité qui s'impose. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Il ne faut pas tomber dans cet excès, il ne faut pas tomber dans l'excès contraire. C'est pourquoi je demande simplement à l'Assemblée de voter la proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je voudrais brièvement apporter l'adhésion du groupe socialiste à la proposition de résolution qui nous est soumise et me féliciter de l'ampleur qu'a prise ce débat.

Celui-ci n'est, d'ailleurs, qu'un prologue puisque sa suite normale — je réponds à M. Bouxom — sera, à l'issue des travaux de la commission de la justice, le dépôt des propositions qui ont été retenues par elle et qui pourront être transformées en textes de loi par l'Assemblée.

Je voudrais toutefois profiter du débat qui s'est ouvert pour tâcher de déterminer ce qui, à mon avis, est l'objet essentiel de nos préoccupations.

J'entendais ce matin M. Mignot craindre que la proposition qui nous était soumise ne soit susceptible de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Moi qui suis et demeurerai certainement toujours un partisan de ce principe nécessaire, je voudrais lui répondre que l'autorité de la chose jugée, en matière d'expulsion, s'applique tout de même, en 1956, à des cas qui sont différents de ceux d'il y a vingt ans.

A cette époque, en effet, celui qu'on appelait l'occupant menacé d'expulsion n'était pas le citoyen digne de la préoccupation des pouvoirs publics qu'il est devenu aujourd'hui, du fait de la crise du logement. Il y a vingt ans, l'homme qui résistait à une décision de justice, l'homme qui se maintenait dans les lieux malgré la chose jugée, cherchait peut-être à ennuyer son propriétaire, à causer du tracas aux pouvoirs publics, mais il avait la tranquillité d'âme de celui qui savait que, le jour même de l'expulsion, il trouverait dans le voisinage immédiat un autre logement. Il y avait, à ce moment-là, tant d'écriteaux portant la mention « Appartement à louer » dans les rues des différents quartiers de nos villes que, quelle que fût la situation de fortune du locataire, sa tranquillité était totale. Il n'en est malheureusement pas de même aujourd'hui.

La majeure partie des gens menacés d'expulsion souhaiteraient se reloger s'ils avaient, à leur portée, un logement vacant à un prix abordable. Le drame, c'est que ces gens sont peut-être juridiquement de bonne foi, mais aussi, certainement, des gens de bonne volonté. Ils restent chez leur propriétaire parce qu'ils savent qu'ils n'ont le choix qu'entre leur propriétaire ou la rue.

C'est pour ces locataires que le législateur de 1951 a légiféré et c'est de ces gens-là que nous nous occupons aujourd'hui. C'est pour eux que nous demanderons, dans la suite de nos travaux, que soient prolongés et mieux aménagés les délais que peuvent consentir les juges et c'est pour eux, puisque le juge ne suffit pas toujours, que nous demandons à l'autorité administrative de bien vouloir, aux époques les plus rigoureuses de l'année, tempérer la sévérité de ces mesures d'expulsion.

Le juge ne suffit pas toujours car il y a des gens qui n'ont pas demandé de délai, des gens qui ont été rebutés par le coût de la procédure — toute procédure est coûteuse — des gens à qui l'assistance judiciaire a été refusée car l'assistance est facultative. Il y a aussi des gens dont le délai est expiré et auxquels le magistrat refuse le renouvellement. Tous ces gens-là relèvent de l'autorité administrative. Nous estimons que nous ne pouvons pas nous désintéresser d'eux, précisément lorsqu'ils dépendent de l'autorité administrative et que celle-ci est appelée à agir au moment le plus rigoureux de l'année, à une époque comme celle que nous avons vécue le mois dernier. C'est donc une simple préoccupation élémentaire d'humanité qui nous commande d'instituer une trêve pendant les mois où l'expulsion de vieillards et d'enfants peut devenir dramatique.

Tel est le sens de l'appel que notre proposition de résolution adresse au Gouvernement. J'y apporte d'adhésion ferme, je dirai même enthousiaste, du groupe socialiste, car tout ce qui touche les malheureux nous touche profondément au cœur et je souhaiterais, pour donner plus de force à cette proposition, que ce soit l'unanimité de cette Assemblée qui l'appuie. Je crois que c'est ainsi que nous aurions vraiment atteint notre but. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. Prenant acte des déclarations de Mme le rapporteur selon lesquelles les dispositions en discussion s'appliqueront uniquement aux occupants de bonne foi et, d'autre part, approuvant les observations de M. Dejean, nous voterons la proposition de résolution. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires ou occupants entre le 1er novembre et le 1er avril de chaque année, tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. »

M. Isorni a présenté un amendement tendant, après les mots: « locataires ou occupants », à insérer les mots: « de bonne foi ».

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Les explications données au cours du débat me paraissent suffisantes pour justifier mon amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 3 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1242).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 20 mars 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 17 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures 30 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 1 heure;

Commission du suffrage universel, 30 minutes;

Groupe communiste, 3 heures;

Groupe socialiste, 2 heures;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 1 heure 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure 10 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 30 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Alduy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Alduy, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, depuis plus de dix ans, depuis les promesses faites par le général de Gaulle à Brazzaville aux pays d'outre-mer, depuis les déclarations prononcées lors de l'élaboration de la Constitution, depuis, enfin, qu'a été adopté le préambule de la Constitution qui donne aux peuples d'outre-mer le droit d'accéder à la gestion de leurs propres affaires, de grands espoirs ont été éveillés dans les territoires d'outre-mer, dans l'Afrique noire française.

En fait et sans vouloir contester le mérite comme la valeur de l'œuvre accomplie au cours de ces dix dernières années, force nous est de reconnaître que bien des actions ont été menées qui ont répondu plus ou moins à cet appel et à l'attente anxieuse des populations intéressées.

L'accession de près de dix millions de citoyens au droit de vote, les progrès réalisés dans les domaines économique et social ont répondu en partie — je dis bien: en partie — à l'attente des hommes d'outre-mer.

Pourtant, à quelques jours d'un débat qui fut particulièrement dramatique sur le sort de l'Algérie, n'avons-nous pas conscience — certes à des degrés divers — qu'il est nécessaire d'aller plus loin sur le chemin qui mène vers la véritable démocratie ?

Une étape est franchie; une autre doit l'être. S'abstenir ou attendre serait vouloir ignorer la marche du temps. Ce n'est plus l'Islam seul qui est une caisse de résonance, c'est bien l'ensemble des pays sous-développés.

Il serait regrettable que de récents ou actuels événements tragiques tendent à accréditer l'idée que, trop souvent, le Parlement se préoccupe des aspirations des peuples de l'Union française lorsque ceux-ci ont déjà perdu confiance en la nation.

Il ne faut pas, selon l'expression de l'un des anciens ministres les plus remarquables peut-être de la France d'outre-mer — craignons que cette expression qui fut prononcée un jour ne se révèle réelle à l'expérience — que le « fellaghisme » paye.

Il ne serait pas souhaitable non plus que l'on cédât à la tentation d'improviser des réformes sans lien entre elles et peut-être susceptibles de se nuire les unes aux autres.

Le Gouvernement semble donc s'être trouvé — et je pense qu'il s'est effectivement trouvé — aux prises avec ces deux difficultés: d'une part, œuvrer sans tarder; d'autre part, ne pas se borner à des actions de détail, mais promouvoir un ensemble cohérent répondant à l'attente réelle des populations.

Le seul fait d'avoir déposé un projet de loi en quinze articles touchant à presque toutes les réformes essentielles — des institutions politiques, de l'administration, de la fonction publique, de l'organisation économique et sociale, comme du mode même d'expression de la pensée politique outre-mer — tend à montrer que cette dernière préoccupation n'a pas échappé au Gouvernement. Il reste alors la première, celle qui a trait à l'urgence. A-t-elle été vraiment présente à l'esprit de tous ? Je crois qu'il ne peut y avoir d'illusion à ce sujet. Cette préoccupation est exprimée très clairement dans ces lignes de l'exposé des motifs du projet:

« Il ne faut pas se laisser devancer et dominer par les événements pour ensuite céder aux revendications lorsqu'elles s'expriment sous une forme violente. Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettent d'éviter les conflits graves... »

« Les Africains sont toujours restés fidèles à la France; il importe de leur prouver que leur loyalisme n'est pas pénalisé ».

Or, dans l'état actuel du régime, la discussion d'un grand nombre de textes, même selon la procédure d'urgence — vous n'ignorez pas votre règlement — exigerait, incontestablement, des mois et probablement des années.

M. Héline, rapporteur à l'Assemblée de l'Union française, constate cette évidence:

« Des retards ont été pris; ils ne peuvent s'aggraver sans risquer de mettre en péril les possibilités d'évolution progressive et pacifique des pays d'outre-mer et, par là même, la cohésion de la République française. »

Trois ans ont été nécessaires pour voter la loi municipale, quatre ans pour voter le code du travail, vous vous en souvenez.

Quant au projet de loi sur les conseils de circonscription, quant aux différentes propositions concernant la fonction publique, ils ne sont jamais venus en discussion!

Il fallait des considérations de cette gravité pour amener ceux-là mêmes qui condamnaient le plus sévèrement le système des décrets coloniaux avant 1940, à admettre et à préconiser même le régime de la loi-cadre qui paraît le seul de nature à répondre aux préoccupations de l'heure.

En vérité — je voudrais attirer sur ce point votre attention, mes chers collègues — le Gouvernement aurait pu, par référence à des précédents relativement récents, se contenter de demander les pleins pouvoirs en quelques lignes d'une rédaction très générale et, par exemple, éviter d'aborder certaines questions particulièrement délicates comme celle du collège

unique. Il a cru devoir, au contraire, s'imposer d'énumérer, avec un évident souci de loyauté, et les objectifs et les moyens de son action.

Comme l'a souligné M. le ministre de la France d'outre-mer devant votre commission des territoires d'outre-mer, il eût été beaucoup plus aisé d'obtenir une majorité sur les premières que sur les secondes, autrement dit de faire admettre le principe des réformes de structure en négligeant les dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique. Le Gouvernement a préféré ne pas céder à la tentation de la facilité, sachant parfaitement le prix que les peuples extra-métropolitains attachent au suffrage universel et au collège unique. Sur de tels sujets, le silence eut paru hypocrisie ou faiblesse.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur un autre point. La loi-cadre se distingue, en raison même de ce qui vient d'être dit, de la simple sollicitation d'un blanc-seing. Elle vise, dans le cas qui nous préoccupe, la réforme, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, des institutions, des structures administratives et de l'organisation économique et sociale, mention spéciale étant consacrée — ce qui est souligné par le travail de votre commission — aux territoires sous tutelle. Elle pose enfin le principe du suffrage universel et du collège unique.

Je voudrais très rapidement résumer ces différents aspects de la loi-cadre qui vous est soumise.

En ce qui concerne les institutions des territoires d'outre-mer, le projet prévoit la création de conseils de gouvernement, l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales et enfin la création de ces fameux « conseils de circonscription » sur lesquels on a tant discuté et au sein de votre commission des territoires d'outre-mer et à peu près dans toutes les assemblées d'outre-mer.

Il s'agit, en premier lieu, de permettre aux représentants des populations de participer à l'exercice du pouvoir exécutif outre-mer par la création de conseils de gouvernement dans chaque territoire. Le projet se borne à énoncer le principe. Le ministre n'a pas caché que, dans sa pensée, ces organismes, présidés par le gouverneur, seraient dotés de pouvoirs de gestion: leurs membres détiendraient la responsabilité d'un secteur bien déterminé de l'activité du territoire.

A la lumière des déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, deux observations s'imposent: Le système envisagé sera appliqué avec souplesse, ce qui veut dire que les différents conseils de gouvernement n'auront sans doute pas très exactement les mêmes pouvoirs ou la même structure suivant les territoires. D'autre part, le système tendra à la décentralisation et à la déconcentration de l'administration.

En effet, l'étendue de la compétence des conseils de gouvernement pourra varier d'un territoire à l'autre en fonction de divers facteurs, tels que le chiffre de la population, la valeur des ressources économiques et financières et en fonction aussi des diverses structures administratives.

A Madagascar, des conseils existeront dans chaque province et même auprès du haut commissaire — cela a été dit expressément et souligné au cours des débats de votre commission — de manière à tenir compte de l'organisation propre à ce pays beaucoup moins décentralisé que les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

A propos de l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales, mesure réclamée depuis 1948 — et je crois qu'il n'y a pas dans cette Assemblée un seul débat consacré aux pays d'outre-mer où l'on n'ait évoqué cette question des pouvoirs des assemblées d'outre-mer — le projet emploie l'expression de « pouvoir délibérant », pour la gestion « des intérêts propres des territoires ».

Les assemblées seront donc appelées à se prononcer sur des matières beaucoup plus nombreuses que dans l'état actuel de la législation, cependant que les conseils de gouvernement géreront les secteurs d'activité qui leur seront confiés.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de pouvoirs réels, et non pas de pouvoirs consultatifs.

Cela implique, en quelque sorte, un déclassement des compétences, un déclassement des matières réservées à la loi pour les transférer à la décision des assemblées territoriales, le même processus intervenant également en ce qui concerne l'exécutif, de l'exécutif central vers l'exécutif des fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de cet exécutif vers l'exécutif des territoires.

En fait, c'est donc tout le problème de la répartition des compétences qui se trouve posé par le Gouvernement.

Je dois dire qu'au moment même — à un jour près — où était déposé le projet gouvernemental, M. Apithy déposait une proposition de loi, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, qui compte dans ses rangs des personnalités particulièrement remarquables telles que M. Jacquinot, M. Laniel et M. Pinay.

Ce texte, qui n'est pas encore venu en discussion, se prononce catégoriquement — je tiens à le dire pour que nul n'en ignore — pour le « transfert aux territoires d'une large part des responsabilités actuellement exercées par les autorités de tutelle » (page 7 de la proposition de loi n° 920, déposée en 1956) et de manière presque aussi catégorique pour la suppression des gouvernements généraux. Et M. Apithy précise ainsi sa pensée, dans une forme, d'ailleurs, à laquelle je tiens à rendre hommage: « Pour y parvenir, la première tâche qui s'impose est la transformation des gouvernements généraux en véritables hauts commissariats et la dévolution de leurs pouvoirs d'administration et de gestion aux autorités territoriales ».

J'ajoute que la proposition de M. Apithy va très loin en ce qui concerne la composition des conseils de gouvernement, qu'il considère comme devant être constitués par une majorité de personnalités élues par l'assemblée territoriale, soit en son sein, soit en dehors.

En ce qui concerne la loi-cadre, votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'insister sur ce point en formulant une indication de valeur générale sur la nécessité de modifier les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination.

Tout s'est passé, au cours de la discussion, comme si la commission avait estimé que le texte gouvernemental n'était pas suffisamment précis sur ce point et qu'il avait besoin d'être plus nuancé, de sorte que le Gouvernement ne puisse pas échapper à un devoir de décentralisation qui paraît essentiel à votre commission des territoires d'outre-mer.

La réforme, qui entraîne d'ailleurs celle des attributions des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, est rendue nécessaire par la création des conseils de gouvernement appelés à devenir, comme je l'ai dit, des organismes de décision et non pas seulement de consultation.

L'œuvre est d'une telle ampleur qu'il apparaît sage de se borner à définir une indication générale en laissant le soin au Gouvernement de bâtir le nouvel édifice. C'est la raison pour laquelle votre commission s'est livrée à une rédaction beaucoup plus précise.

Des considérations du même ordre que celles qui tendent à rapprocher l'administration de l'administré ont amené le Gouvernement à faire un pas de plus en avant en proposant des conseils de circonscriptions administratives ou rurales, question déjà évoquée à l'Assemblée de l'Union française en juin 1954, lors de l'examen du projet de loi n° 8258 soumis à votre Assemblée sous la précédente législature.

Cette expression a pu paraître imprécise à certains commissaires et elle peut le paraître également à bien des membres de cette Assemblée. En fait, c'est donc la terminologie administrative employée dans les territoires d'outre-mer qui prête à confusion. Ce qui est valable dans une fédération ou dans un groupe de territoires ne l'est pas dans une autre fédération ou un autre groupe de territoires.

Des raisons démographiques, ethniques, économiques, rendent parfois une subdivision plus importante qu'un cercle, tandis qu'à l'inverse, dans certains cas, les mêmes considérations amèneront à des regroupements de cercles. Il y a donc là des options que le Parlement ne peut guère lever sans sortir de son rôle.

La question s'est posée au sein de votre commission de savoir si, en raison même de la complexité des découpages à opérer ou des attributions à fixer, il y avait lieu ou non d'écarter la disposition concernant les conseils de circonscription.

Sans doute, pour nos collègues qui ne sont pas très avertis de ces problèmes, la création de conseils de circonscription, qui correspondent dans la métropole à des conseils généraux, peut ne pas paraître constituer des réformes d'une telle ampleur. Pourtant elles n'ont pas manqué de retenir les travaux de votre commission pendant très longtemps.

La raison en est que des conceptions diverses peuvent s'opposer. On craint parfois ce qu'il est convenu d'appeler, ce que l'un de nos collègues les plus éminents a pu appeler la « balkanisation » de l'Afrique.

En vérité, je crois que le souci de M. le ministre de la France d'outre-mer et du Gouvernement a été très clair: il s'agissait de permettre aux populations les plus éloignées de faire entendre leur voix au sein des conseils de circonscription, eux-mêmes extrêmement éloignés, parfois, des chefs-lieux de territoire, lesquels sont assez souvent des communes côtières.

L'expérience laisse prévoir que si nous attendions, si nous nous en remettions à la loi du soin de réaliser cette réforme, il est probable qu'une question aussi complexe mettrait des années à voir le jour au Parlement.

Votre commission a pris acte de l'intention exprimée par le Gouvernement de créer ces conseils à l'échelon le plus bas, étant entendu que cette expression ne peut s'appliquer qu'à une unité économiquement viable.

Ce qui l'a emporté au sein de la commission, par 31 voix contre 12, c'est simplement et sans aucune arrière-pensée le souci de rapprocher le plus possible l'administré de l'intérieur des populations du chef-lieu, de l'administration du chef-lieu et de l'assemblée territoriale du chef-lieu.

En revanche, votre commission s'est prononcée à l'unanimité pour la rédaction actuelle de l'article 2 sur laquelle je n'insisterai pas davantage.

Il s'agit simplement de mettre à la disposition des assemblées locales un certain nombre de sanctions de nature à faire respecter leurs décisions. Il ne s'agit nullement de nouvelles sanctions qui pourraient être abusivement employées, mais, au contraire, de permettre aux assemblées territoriales d'être entendues et écoutées en tout état de cause.

Les modifications importantes qui ont été ainsi apportées aux structures administratives, l'octroi aux territoires d'un droit réel de gestion, ne peuvent manquer d'entraîner une réforme profonde de la fonction publique outre-mer. Ce n'est pas là la moindre difficulté du projet.

Il convient, en effet, d'atteindre trois objectifs qui sont loin de coïncider.

D'une part, le but essentiel que nous poursuivons est de permettre l'accession à l'exécutif local des représentants du territoire. Or, il est bien évident que les conseils de gouvernement ne pourront jouer leur rôle que s'ils ont autorité sur les services qui leur seront directement rattachés, d'où la nécessité de créer des cadres territoriaux.

D'autre part, au fur et à mesure que croît le nombre des diplômés d'outre-mer, se pose avec plus d'acuité le problème de l'emploi de ces nouvelles élites. Celles-ci, pour des raisons indépendantes de leur volonté, qui tiennent à l'éloignement, aux conditions difficiles parfois de la scolarisation outre-mer, accèdent, en général, aux diplômes de fin d'études ou aux concours administratifs avec quelque retard sur les élites européennes qui, elles, ont l'avantage de se former sur place.

Très souvent, pour une différence de quelques mois d'âge avec leurs camarades métropolitains, les étudiants d'outre-mer se voient interdire l'accès aux administrations supérieures, si bien que, par le jeu normal des institutions, ce qu'il est convenu d'appeler l'africanisation des cadres se fait, en réalité, très difficilement. Aucune méthode valable n'a jusqu'ici été définie pour accélérer ou simplement permettre cette africanisation.

Il reste enfin un troisième impératif auquel le Gouvernement doit se soumettre: garantir aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de tous leurs droits acquis et le déroulement normal de leur carrière. C'est la condition inévitable d'une collaboration active des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer à la mise en place effective des réformes envisagées.

Il ne faudrait pas que les progrès de la démocratie outre-mer aboutissent simplement à détruire la carrière et les avantages normaux que la loi garantit aux fonctionnaires d'outre-mer.

S'il est relativement facile de tenir des engagements en ce qui concerne ce dernier point, il est beaucoup plus malaisé de définir une politique dite de l'africanisation des cadres qui sache concilier la compétence, la nécessité des débouchés, l'exigence de la participation des autochtones à la gestion de leurs propres territoires et aussi le principe d'égalité des citoyens au sein de la République.

Le texte du Gouvernement ne pouvait guère être qu'une affirmation d'intention que votre commission a tenu à préciser sur différents points au cours d'un très long débat.

D'une part, il lui a paru nécessaire d'affirmer avec plus de vigueur la nécessité d'une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne non seulement les cadres locaux, mais également les services de l'Etat. Il ne saurait subsister d'équivoque: l'organisation des premiers ne saurait interdire aux Africains et aux Malgaches l'accès des seconds.

La préoccupation de la commission est là. On ne voudrait pas que, sous le prétexte de créer des cadres territoriaux, l'accès de la fonction publique dans ces cadres généraux, en ce qui concerne les services centraux, puisse être interdit aux Africains.

Ces principes généraux posés dans chaque territoire, le statut général des agents des services territoriaux ainsi que les statuts des différents cadres d'agents seront déterminés par arrêté du chef du territoire pris en conseil de Gouvernement, après délibération de l'assemblée territoriale.

Il appartiendra alors au Gouvernement de tenir compte et de ses propositions initiales, qui ont donc un caractère extrêtement général, et des indications de la commission, tâche qui ne saurait être qualifiée de particulièrement aisée. Mais on ne saurait tarder davantage pour l'entreprendre. De son succès ou de son échec dépend la confiance en la France ou la désaffection de la jeunesse outre-mer. Quant aux mesures prévues à l'article 4, qui ont en vue le développement économique et social de ces territoires, elles n'appellent guère d'observations.

Il est expressément prévu que nulle atteinte ne pourra être portée à la loi du 30 avril 1946, c'est-à-dire à l'organisation et au fonctionnement du F. I. D. E. S., pas plus qu'à la procédure de préparation et d'exécution des plans. Le Gouvernement n'aura pas le pouvoir de les modifier.

On a pu se demander pour quelle raison le Gouvernement avait besoin de pouvoirs particuliers dans une loi-cadre en une matière qui est d'ordinaire réglée par décret. L'attitude du Gouvernement est, en réalité, commandée par la crainte qu'il éprouve d'être éventuellement gêné pour mettre au point des mesures de coopération économique et financière entre la métropole et les territoires d'outre-mer, qui dépassent par conséquent le cadre habituel des services administratifs. Tel serait le cas d'un comité supérieur de la zone franc et d'un conseil supérieur des marchés communs de la zone franc.

Votre commission s'est surtout montrée préoccupée par la crainte de voir les dispositions envisagées porter atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales. Il n'était pas dans les desseins du Gouvernement d'y porter atteinte puisque, au contraire, il a déclaré que ces assemblées verraient leurs pouvoirs élargis, mais il valait peut-être mieux le dire, afin que nulle équivoque ne persiste.

D'autre part, votre commission attache une importance toute particulière au soutien et au développement du mouvement coopératif outre-mer qui, comme chacun le sait, connaît une crise particulièrement grave en Afrique occidentale française.

Votre commission a cru devoir réunir dans un même titre les dispositions qui ont trait aux pays sous tutelle. En effet, dans le texte du Gouvernement, il n'était pas question du Cameroun, ce qui ne voulait pas dire que le Gouvernement ait eu l'intention d'oublier les réformes à apporter dans ce territoire, et je pense qu'il s'en expliquera tout à l'heure, mais il eût paru peut-être un peu anormal que dans un document d'ensemble, où il était question du statut futur du Togo, aucune allusion ne fût faite à celui du Cameroun.

C'est ainsi qu'un titre nouveau a groupé les réformes qui ont trait au Togo et celles qui ont trait au Cameroun.

En ce qui concerne le Togo, l'article 8 définit les conditions dans lesquelles ce territoire pourra évoluer, soit qu'il choisisse de conserver le régime international de tutelle, soit qu'il se prononce pour un nouveau statut. L'heure de l'option ne saurait tarder.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée que, le 9 mai prochain, c'est-à-dire dans quelques semaines, et cela quelles que soient nos théories ou convictions personnelles, le Togo britannique, qui nous échappe par conséquent, sera appelé à décider par voie de referendum de son éventuelle intégration à une Gold Coast indépendante.

Le Gouvernement doit donc être autorisé à organiser une libre consultation en ce qui concerne le Togo français, pour savoir s'il doit être oui ou non mis fin au régime de la tutelle. Dans l'affirmative, il devrait, par voie de décret, pouvoir soumettre à l'avis des populations intéressées un nouveau statut.

En résumé, il s'agit de permettre au Gouvernement de rédiger un projet de statut propre au Togo et qui soit soumis à ce territoire, de façon que le Togo ne se trouve pas devant l'option suivante: ou bien le régime de la tutelle, ou bien rien du tout. Nous préférons, au contraire, qu'il ait à choisir entre un statut préalablement défini et le régime de la tutelle.

En ce qui concerne le Cameroun, de très larges consultations sont encore nécessaires avec ses députés et l'Assemblée camerounaise ainsi qu'avec différents organismes représentatifs. Nul n'ignore que, depuis de longs mois, diverses propositions et même un projet de loi sur le statut du Cameroun ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale sans avoir abouti. Le Gouvernement devra donc, avec le concours du Parlement et de l'assemblée du territoire, élaborer des réformes susceptibles, dans le cadre des accords de tutelle, de recueillir l'assentiment des populations.

Je crois interpréter le sentiment à peu près général et peut-être unanime de la commission en précisant qu'il ne peut être question d'interdire au Cameroun le bénéfice des dispositions contenues dans l'article 1er du projet de loi. Il faut que le Cameroun puisse bénéficier des institutions dont nous sommes prêts à doter les autres territoires. Cela peut être considéré comme un minimum, mais il ne saurait être envisagé d'écarter le territoire du Cameroun du bénéfice de ces dispositions.

Cet ensemble de réformes politiques et administratives ne peut avoir d'autre but que de raffermir entre la métropole et les peuples d'outre-mer une confiance que les événements extérieurs ont peut-être parfois tendance à altérer. A quoi donc servirait alors d'entreprendre un effort de cette importance, si l'expression même de la volonté populaire était faussée à la base ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas hésité à préconiser l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Toutefois, il estimait devoir attendre que les nouvelles institutions soient entrées en fonction pour étendre le système du collège unique aux élections aux assemblées territoriales, tandis qu'au contraire il pensait que le collège unique devait s'appliquer immédiatement à toutes les autres élections.

Votre commission n'a pas partagé sur ce point les conceptions du Gouvernement. Par 25 voix contre 18, elle a admis le principe de l'instauration immédiate du collège unique pour toutes les élections, y compris pour les élections aux assemblées territoriales.

Elle a craint, en effet, que les institutions prévues à l'article 1er, et dont nous avons procédé à l'énumération, ne mettent trop de temps à être instaurées dans ces pays, car il est évident qu'on a parfois perdu un peu confiance dans les possibilités d'exécution rapide des promesses faites par les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années.

Votre commission a préféré voir définir dans un texte très précis et définitif une réforme immédiate et non pas seulement une réforme à temps.

L'attitude de la majorité de la commission procède par conséquent d'un certain sentiment de méfiance qui réapparaît d'ailleurs, à l'article 11 nouveau aux termes duquel la loi-cadre ne peut s'appliquer au choix du mode de scrutin dans les diverses élections.

Je tiens à dire qu'il n'apparaissait pas dans les déclarations qui ont pu être faites à la commission ou même à l'Assemblée de l'Union française, que le mode de scrutin puisse relever de la loi-cadre. Néanmoins, peut-être encore par un excès de précautions, votre commission a cru devoir insister sur ce fait et la décision a été prise à l'unanimité.

Tel est, mesdames, messieurs, le grand dessein qui est soumis à votre approbation. Dans ce cadre très général mais singulièrement précis quand même, quant aux lignes d'action, viendront s'insérer de nombreuses mesures que le Parlement aura le droit de contrôler selon des modalités différentes.

S'il s'agit des institutions politiques prévues à l'article 1er, c'est-à-dire conseils de gouvernement, extension des pouvoirs des assemblées territoriales, pouvoirs des assemblées de circonscription et s'il s'agit du statut du Togo ou du Cameroun, des textes d'application seront déposés sur le bureau de votre Assemblée en la forme de décrets. Ils n'entreront en vigueur qu'après un délai suspensif de quatre mois, s'ils n'ont pas été rejetés ou modifiés par le Parlement.

Par contre, s'il s'agit de la réforme de la fonction publique et des dispositions économiques et sociales, les décrets d'application entreront en vigueur immédiatement, mais ne deviendront définitifs que quatre mois plus tard, période pendant laquelle le Parlement aura le droit de les modifier ou de les rejeter.

Les délais de réflexion ainsi laissés au Parlement sont peut-être brefs, mais ce serait aller à l'encontre du but recherché que les allonger, alors que précisément c'est sous le signe de l'urgence qu'est placé l'ensemble du projet.

Encore le Gouvernement est-il le premier à reconnaître l'ampleur de la tâche à réaliser, puisqu'il estime que les pouvoirs qui lui sont demandés doivent s'étendre jusqu'au 1er mars 1957. Sans doute cette dernière disposition a-t-elle donné lieu à quelques critiques. On a eu peur que des pouvoirs jugés importants soient conférés à un autre gouvernement que celui auquel vous vous adressez aujourd'hui.

En vérité, le contrôle du Parlement subsistera en tout état de cause, comme il vient d'être dit. Mais le Gouvernement a tenu par là à bien marquer qu'il s'agit d'une œuvre de caractère national qui, en quelque sorte, le dépasse lui-même, œuvre qui, par conséquent, ne doit pas apparaître comme celle d'un parti ou d'une coalition de partis, mais comme celle de la nation tout entière.

C'est cette conception qui a prévalu au sein de votre commission, qui a adopté le texte du Gouvernement par 31 voix contre 12, l'ensemble du projet étant lui-même adopté par 28 voix contre 10 et 4 abstentions.

Le souci de voir mener une action rapide a prévalu sur toutes les autres préoccupations, y compris celles touchant à telle institution ou à telle modalité.

C'est bien là, en effet, que réside le fond du débat que vous entamez à l'instant. Il faut éviter qu'un jour prochain les hommes et les femmes des territoires d'outre-mer perdent confiance en la démocratie française et, comme d'autres, nous le savons bien, portent leurs regards au delà des frontières de la République.

Il est encore temps pour méditer cette pensée récemment exprimée par un de nos collègues africains :

« Aujourd'hui, l'Afrique, c'est la chance de la France comme la France est la chance de l'Afrique. »

La loi qui vous est proposée, et dont je ne vous infligerai pas la lecture puisqu'elle a été analysée, cette loi, qui n'est certes pas révolutionnaire, est simplement la synthèse, le résumé de dix années d'espoirs, de recherches, d'efforts incessants du Parlement.

Elle pourrait être modestement, selon l'expression et la pensée que je viens de citer, l'instrument de la chance de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances, saisie pour avis du projet que nous discutons, m'a chargé de faire connaître à l'Assemblée nationale qu'elle était pour l'instant dans l'impossibilité de donner son avis, car elle n'a pas été en mesure d'évaluer avec une précision suffisante les répercussions financières de ce projet.

La commission des finances a exprimé le désir d'entendre à ce sujet M. le ministre de la France d'outre-mer, qui a accepté de venir devant elle demain matin.

Je crois donc pouvoir être en mesure de rapporter l'avis de la commission des finances au début de la séance de demain après-midi.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ai reçu, sous le n° 1, la motion préjudicielle suivante, présentée par M. Cuicci en vertu de l'article 46 du règlement :

« L'Assemblée nationale,

« Décide d'ajourner l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer tant que la revision du titre VIII de la Constitution n'aura pas été votée par le Parlement ».

La parole est à M. Cuicci. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Eustache Cuicci. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle dont M. le président vient de vous donner connaissance ne constitue pas, de notre part, une manœuvre d'obstruction destinée à empêcher l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

Nous sommes disposés, du reste, à la retirer s'il est possible à M. le ministre de la France d'outre-mer d'apaiser nos craintes et de dissiper nos appréhensions.

Nous nous demandons, en effet, si le Gouvernement, en nous proposant de modifier l'organisation interne des territoires d'outre-mer, ne met pas en quelque sorte la charrue devant les bœufs.

La précédente Assemblée avait estimé, dans sa majorité, qu'une revision d'ensemble du titre VIII de la Constitution s'imposait absolument. Il ne semble pas que les groupes aient modifié leur position à cet égard. Nous sommes à peu près tous d'accord sur la nécessité de définir une nouvelle structure de l'Union française.

Il est sans doute possible de soutenir que la revision constitutionnelle exige des délais importants et que, par contre, les populations de certains territoires d'outre-mer ne peuvent plus attendre des réformes sans cesse promises et sans cesse retardées.

Nous n'oublions pas que M. le ministre de la France d'outre-mer a déclaré la semaine dernière, devant l'Assemblée de l'Union française, que les réformes proposées doivent intervenir très rapidement pour dissiper le malaise qui règne en ce moment en Afrique noire, chez les Européens et chez les autochtones.

Déjà, le 29 mars 1955, le prédécesseur de M. Gaston Defferre convenait devant l'Assemblée de l'Union française que notre République unitaire et centralisée ne fournit pas aux territoires d'outre-mer les possibilités d'évolution qu'ils souhaitent, car ils souhaitent à bon droit gérer eux-mêmes, dans le cadre de la République, leur administration, leurs services, leurs intérêts particuliers, avec plus de liberté et plus d'autonomie.

Nous sommes bien d'accord sur ce point, mais nous ne le sommes plus tout à fait sur la hiérarchie des urgences.

Convient-il d'opérer immédiatement les réformes ou est-il préférable de les subordonner à la revision du titre VIII de la Constitution ?

Nous estimons que modifier dans les conditions proposées par le Gouvernement la structure interne des territoires serait préjuger la nouvelle définition de la structure de l'Union française. Comme le disait M. Pierre-Henri Teitgen dans le discours que je viens de rappeler, nous ne devons pas travailler seulement pour les opportunités du moment, mais pour l'avenir de la République et des populations qui lui font confiance.

Je rappelais, il y a un instant, que les populations des territoires d'outre-mer sont lasses d'attendre les réformes qui leur ont été promises.

Sur le plan de la décentralisation et de la déconcentration administratives, elles devront cependant patienter encore. Le dernier alinéa de l'article 1er du texte proposé par la commission stipule, en effet, que « les décrets pris par le Gouvernement en vertu du présent article n'entreront en vigueur qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée ».

Nous allons interrompre notre session. En fait, ce n'est que dans cinq mois que les décrets pourront entrer en application. Or, je vous le demande, mes chers collègues, n'avons-nous pas le temps, en cinq mois, de reviser le titre VIII de la Constitution ? L'Assemblée de l'Union française s'est déjà prononcée sur ce point et a établi un projet. Les travaux préparatoires sont assez avancés pour nous permettre d'engager sans retard cette revision indispensable.

Nous posons donc la question, espérant que vous voudrez bien, monsieur le ministre, répondre à notre attente. Votre réponse déterminera notre vote. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, M. Cuicci vient de déposer une motion préjudicielle au projet qui nous est soumis. Il convient tout d'abord de faire observer que la commission des territoires d'outre-mer n'a été à aucun moment saisie d'une telle motion de la part de M. Cuicci, qui cependant fait partie de cette commission.

Mais je voudrais surtout insister sur un point. Le projet qui nous est soumis est d'une importance considérable, M. le rapporteur l'a signalé il y a un instant. Il a fait également ressortir l'importance qui s'attache au vote le plus rapide possible de ce texte. Personne ne comprendrait, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, que le vote du texte fût repoussé jusqu'au moment où nous aurions revisé la Constitution.

Ce n'est pas aux membres de cette Assemblée que j'apprendrai que la procédure de revision de la Constitution est une procédure particulière et très longue. Par ailleurs, il n'existe aucun lien, selon moi, entre la revision de la Constitution et le projet qui nous est aujourd'hui soumis.

L'Assemblée aura à se prononcer en toute connaissance de cause sur la motion dont elle est saisie, mais j'ai tenu à lui présenter cette observation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Cuicci de bien vouloir retirer sa motion préjudicielle.

En effet, il a posé la question, non pas de savoir si le projet de loi dont l'Assemblée est saisie est contitutionnel ou inconstitutionnel, mais de savoir si l'Assemblée nationale n'estimait pas opportun d'attendre la revision d'ensemble du titre VIII de la Constitution avant de voter le projet qui lui est soumis aujourd'hui et qui n'est pas un projet de réforme de la Constitution, mais un projet de réforme de certaines institutions.

La procédure que nous propose M. Cuicci revient donc à demander à l'Assemblée nationale de procéder pour le titre VIII comme elle l'a fait en d'autres matières, et de ne reprendre la question qui lui est aujourd'hui posée que lorsque la Constitution aura été revisée.

Or nous savons, mes chers collègues, que de très longs délais nous sont imposés à la fois par le règlement et par la Constitution pour procéder à cette revision; nous devrions donc attendre pour légiférer l'expiration de ces longs délais, aussi bien ici qu'au Conseil de la République, c'est-à-dire attendre pendant plusieurs années que soit opérée cette réforme de la Constitution, qui est certes nécessaire, mais qu'il n'est pas possible de mener à bonne fin rapidement.

D'ailleurs, un membre du Gouvernement, M. Houphouet-Boigny, qui est présent à mon côté aujourd'hui, a dans ses attributions l'étude de la réforme du titre VIII de la Constitution.

Ce que nous proposons n'est pas une réforme de la Constitution, mais une réforme des institutions. Cette réforme peut être opérée dans le cadre du projet actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

M. Aiduy et M. Ninine ont insisté — je le ferai à mon tour quand j'interviendrai sur le fond — sur la nécessité de voter enfin certaines réformes.

Je demande à M. Cuicci — qui, comme le rappelait M. Ninine, n'a pas pris la même position devant la commission des territoires d'outre-mer — de bien vouloir renoncer à sa motion préjudicielle. S'il la maintenait, je demanderais à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. La parole est à M. Cuicci.

M. Eustache Cuicci. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

Croyez bien que j'ai suivi toute la discussion à la commission des territoires d'outre-mer.

Je suis prêt, je l'ai dit, à retirer ma motion préjudicielle, mais j'insiste sur l'urgence de la revision du titre VIII de la Constitution, qui ne répond plus à l'évolution qui s'est produite dans nos territoires d'outre-mer.

Si nous avons déposé cette motion préjudicielle, c'est parce que nous redoutions que la réforme des institutions que vous nous proposez d'opérer par décrets n'hypothèque la future réforme de la Constitution.

M. le président. Retirez-vous votre motion préjudicielle, monsieur Cuicci ?

M. Eustache Cuicci. Oui, monsieur le président.

M. le président. La motion préjudicielle est retirée.
Dans la discussion générale, la parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. Monsieur le ministre, mes chers collègues, que M. le président du conseil ait été autorisé à poser la question de confiance sur le présent projet, c'est la preuve la plus manifeste de l'importance du texte qui nous est soumis.

Aussi, notre premier mouvement à nous, indépendants d'outre-mer au nom de qui je parle, a-t-il été de refus. Si nous avons accepté, à la réflexion, la discussion du projet, celui-ci ne manque pas, cependant, de susciter de notre part certaines réserves.

Notre raison essentielle, monsieur le ministre, vous la devinez: c'est que le Gouvernement nous demande des pleins pouvoirs en matière politique et administrative. En d'autres termes, il nous demande de nous dessaisir, en sa faveur, de notre droit de légiférer.

Je n'en veux pour preuve que cette phrase extraite de l'article 1er du projet:

« Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre, sous forme de règlements, les dispositions législatives existantes ».

Il s'agit donc bien de décrets-lois. C'est dire que ce projet de loi-cadre, selon l'euphémisme employé actuellement, est contraire à la lettre de la Constitution.

En effet, l'article 72 de la Constitution dispose:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Mais, me direz-vous, monsieur le ministre — car vous êtes juriste — ce projet ne viole pas la Constitution puisque notre intention est de réaliser, au profit des territoires d'outre-mer, la décentralisation et la déconcentration voulues par cette même Constitution. Et vous ajouterez, non sans apparence de raison, qu'à situation extraordinaire doivent correspondre des moyens extraordinaires.

Vous avez raison en partie. Je crois cependant, monsieur le ministre, que vous auriez pu déposer, à la place de ce texte, deux projets ordinaires qui auraient développé, l'un, les dispositions du titre Ier, l'autre, les dispositions du titre II.

La perte de temps qui en serait résultée n'aurait pas été grande, et la Constitution aurait été respectée et dans sa lettre et dans son esprit. Car le grave, voyez-vous, c'est que le Gouvernement substitue aux « interlocuteurs valables » que nous sommes, pour employer le langage du jour, les interlocuteurs que sont les bureaux, qui ne nous représentent pas et qui ne sont pas particulièrement révolutionnaires.

Vous le devinez, notre défiance ne s'adresse pas à vous trois, qui êtes au banc du Gouvernement; elle s'adresse aux bureaux, nous le disons simplement, nettement.

Nous ne pouvons pas, en effet, ne pas nous souvenir — passez-moi l'expression — du coup des décrets du 25 octobre 1946. Le ministre était venu cependant s'expliquer devant nous en commission; on nous avait promis le collège unique. Voilà de cela dix ans.

Si, malgré ces réserves, nous avons accepté la discussion du projet, c'est que nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, à titre personnel. Nous connaissons votre objectivité, votre autorité. Et puis, pourquoi ne pas le confesser ? Il réside une grande part de vérité dans cette affirmation que le Parlement s'intéresse, hélas! très peu aux pays de bonne volonté que nous sommes.

En définitive, une loi médiocre — et le texte n'est médiocre que dans sa forme — est préférable à l'absence de loi.

Examinant maintenant le texte rapporté par M. Alduy, je distinguerai les dispositions du titre II et celles du titre Ier. Comme l'a fait observer avec juste raison M. Pierre-Henri Teitgen, l'application des dispositions du titre II, qui concernent le régime électoral — suffrage universel, collège unique — n'exige pas de pouvoirs spéciaux, de simples décrets y suffisent. C'est dire que nous y souscrivons pleinement.

Nous souscrivons singulièrement à l'amendement voté en commission et ayant pour objet de disjoindre les articles 11 et 12. En effet, ces articles tendent à rien d'autre qu'à différer de huit ans l'application du collège unique dans toutes les élections.

La commission a aussi accepté un amendement que j'avais présenté et qui constitue l'article 9 *bis*. J'espère, monsieur le ministre, que vous y donnerez votre accord.

Vous le savez, le mode de scrutin qui passionne l'opinion métropolitaine — et comment! — ne nous laisse pas indifférents. Il n'est pas pensable qu'il puisse être modifié par le seul gouvernement, en dehors d'un vote précis et explicite du Parlement. C'est le type même de la question qui ne peut être réglée par décret-loi.

Nous arrivons au titre Ier qui, l'article 5 excepté, concerne les questions économiques et sociales.

Les dispositions énumérées sous ce titre sont de deux ordres. Les unes ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi de l'Assemblée nationale ou de sa commission des territoires d'outre-mer; puis il y a les autres.

Sous la première rubrique, nous rangerons la création de conseils de gouvernement et l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales.

Les institutions du Togo vous tracent, sur ce point, monsieur le ministre, la voie à suivre. Cependant, s'agissant des conseils de gouvernement, vous nous avez donné l'assurance que les membres élus représenteraient la majorité et qu'ils gèreraient effectivement les services territoriaux. Nous voudrions avoir à cette tribune confirmation de cette assurance.

Il est une autre assurance que nous voudrions obtenir de vous, monsieur le ministre. C'est que vous étendrez aux autres territoires le mode de scrutin en vigueur au Togo, je veux dire le scrutin majoritaire, pour la désignation des membres des conseils de gouvernement. Faire élire à la représentation proportionnelle les membres du conseil de gouvernement serait, en effet, introduire la contradiction et la paralysie au sein du pouvoir exécutif. Une majorité stable qui soutienne un gouvernement homogène ne s'impose pas seulement en métropole: c'est la condition même d'un gouvernement qui gouverne.

J'avais d'abord rangé sous la seconde rubrique — celle des dispositions à disjoindre — la création de conseils de circonscription administrative et de cadres territoriaux. Vous nous avez convaincus, monsieur le ministre, de la nécessité de maintenir, dans le projet de loi, la création de cadres territoriaux, mais vous avez accepté par avance tout amendement qui tendrait à améliorer et à préciser le texte.

C'est dans cet esprit que j'ai fait accepter, par la commission, l'amendement que voici et qui constitue le dernier alinéa de l'article 3:

« En application des alinéas précédents, le statut général des agents des services territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et le taux de leurs rémunérations, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement, après délibération de l'assemblée territoriale. »

Il s'agit, vous le voyez, de réaliser une véritable autonomie administrative en faveur des territoires. Il s'agit de préciser qu'en définitive c'est l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement qui établiront, mais dans le cadre que vous aurez fixé par décret, le statut général et les statuts particuliers des services territoriaux.

Si cet amendement n'était pas accepté, l'autonomie administrative que l'on nous promet serait illusoire.

S'agissant des conseils de circonscription, mon amendement qui tendait à la disjonction de cette disposition a été rejeté. Je ne me décourage pas pour autant et je le reprendrai à nouveau. Cette disposition, d'ailleurs — M. le rapporteur y fait allusion — a suscité une vive discussion qui a montré la complexité du problème.

Quelles seront les limites des circonscriptions ? A quel niveau, cercle ou subdivision, seront créés les conseils ? Comment en seront élus les membres ? Quelles en seront les attributions ? Autant de questions qui sont restées sans réponse et sur lesquelles nous voudrions obtenir quelque clarté.

Et puis, comment admettre qu'en une matière qui intéresse au premier chef les assemblées territoriales, dans une question dont la solution va modifier profondément l'organisation coutumière, ni les assemblées territoriales ni les représentants des territoires au Parlement ne soient consultés ?

Je pense vraiment que la solution du problème peut attendre et que, devant sa complexité, il est nécessaire qu'un projet précis et complet soit déposé.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les brèves observations que j'avais à présenter au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Nous voterons l'ensemble du projet, à moins qu'il n'ait subi de profondes modifications, car il contient quelques dispositions auxquelles nous ne pouvons pas renoncer. Il reste que ce projet, dont nous ne méconnaissons pas l'importance, ne constitue que la deuxième étape vers l'autonomie des territoires d'outre-mer.

Nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 7 mars, une proposition de loi tendant à la revision du titre VIII de la Constitution. C'est seulement lorsque cette proposition aura été votée, plus précisément lorsque chaque territoire aura été doté d'un « statut constitutionnel » lui assurant la plus large autonomie politique et administrative dans le cadre d'une République française fédérale, que sera atteint le but qui est celui des peuples d'outre-mer et qui peut se résumer ainsi: assurer pleinement leur personnalité collective en même temps qu'une solidarité nécessaire avec le peuple de France. En effet, l'intégration ne s'oppose pas à la fédération: intégration et fédération ne sont que les aspects complémentaires d'un même problème. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Mesdames, messieurs, la lenteur de la procédure parlementaire nous place aujourd'hui devant un difficile dilemme: ou déléguer au Gouvernement l'essentiel des prérogatives qui nous ont été reconnues par les articles 13 et 72 de la Constitution, ou rester de longues années sans que ne soient mises en œuvre les réformes urgentes tant souhaitées par l'ensemble de nos populations d'outre-mer.

Monsieur le ministre, c'est parce que nous vous faisons confiance que je serai de ceux qui voteront, à l'issue de ce débat, le projet de loi-cadre que vous avez présenté, à condition que vous acceptiez vous-même certains des amendements que nous avons déposés sur des questions qui nous tiennent particulièrement à cœur et à condition aussi que vous nous donniez des apaisements et des garanties formelles sur quelques-unes

des questions essentielles, contenues ou non dans votre projet initial, à savoir : la réforme des gouvernements généraux, l'organisation des conseils de gouvernement, l'institution de conseils de circonscription, la réforme de la fonction publique ainsi que la fameuse question de l'unicité du collège dans nos assemblées territoriales.

Monsieur le ministre, je n'apprendrai rien à l'homme averti que vous êtes en disant que, s'il est dangereux aujourd'hui de ne pas mettre en œuvre dans nos territoires les réformes urgentes qui s'imposent, il est tout aussi dangereux que ces réformes soient telles qu'elles n'apportent aucune solution véritable aux brûlants problèmes qui se posent à nous.

Je n'insisterai guère sur les inutiles gouvernements généraux et leurs organismes de renforcement que sont les grands conseils. Les premiers ne devraient plus être depuis longtemps déjà que de simples organismes de coordination amputés de tous les services techniques qui devraient rester à l'échelon des territoires.

Quant aux grands conseils, ils ne devraient plus jouer que le rôle des syndicats de communes en France avec des pouvoirs réduits, l'essentiel de leurs prérogatives étant transféré aux assemblées territoriales.

Je passerai rapidement aussi sur les conseils de gouvernement dont la composition que vous avez donnée en commission et dont je vous demande la confirmation nous donne satisfaction.

Pouvez-vous cependant me fournir quelques indications sur le fonctionnement de cette institution? En particulier, comment envisagez-vous la répartition des services entre les membres du conseil? Ces services étant dirigés soit par des fonctionnaires d'Etat soit par des fonctionnaires territoriaux, envisagez-vous de mettre sous l'autorité des cinq membres élus du conseil une partie des fonctionnaires d'Etat chefs de service?

Je n'insisterai pas davantage sur les assemblées de circonscription dont il doit être entendu qu'elles seront créées à l'échelon le plus bas de l'organisation administrative actuelle de nos territoires, subdivision ou district, et qu'elles seront élues au suffrage universel et au collège unique.

J'arrive maintenant aux deux grandes questions qui nous préoccupent: la réforme de la fonction publique outre-mer, avec son corollaire, l'africanisation des cadres, et le régime électoral des assemblées territoriales avec le renforcement de leurs pouvoirs.

La réforme de la fonction publique outre-mer est à l'ordre du jour depuis le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale dissoute du fameux projet Teitgen, apprécié de façons diverses et contradictoires selon les critiques. S'il n'est pas parfait, ce projet présente, cependant, le mérite d'avoir posé le problème de la fonction publique outre-mer sous son véritable jour, à savoir la relève progressive des cadres européens par des cadres autochtones au fur et à mesure de la formation de nos élites dans les universités métropolitaines.

On comprend que ce projet ait soulevé un tollé de protestations de la part de certains fonctionnaires coloniaux et qu'il nous ait valu, à nous Africains, l'épître pittoresque d'un éminent dirigeant syndicaliste.

Oui, nous sommes partisans du maintien de la situation acquise par les fonctionnaires coloniaux en service: encore faut-il que nous nous mettions d'accord sur le sens à donner à ce terme « situation acquise », pour éviter toute équivoque.

Il est tout à fait normal de ne pas frustrer de leur emploi, par la voie d'un dégagement, les fonctionnaires coloniaux en service et de garantir leurs « droits acquis » en ce qui concerne notamment le déroulement normal de leur carrière et le régime de pension.

Mais s'il s'agit, par contre, de maintenir pratiquement le *statu quo* par des réformes timides permettant le recrutement au compte-gouttes de quelques privilégiés africains dans les cadres dits d'Etat, nul ne doit alors être surpris que nous manifestions notre désapprobation la plus formelle.

La situation acquise, pour certains exégètes de l'administration coloniale, ce sont tous les cadres dits généraux, régis par décret, au système de recrutement rigide, qui ne favorise pratiquement que les candidats métropolitains. La situation acquise, également pour ces exégètes, c'est la loi Lamine-Guèye vidée de son contenu par toute une série de décrets, d'arrêtés, de circulaires d'application, qui ont consacré la discrimination raciale dans la fonction publique de nos territoires.

La situation acquise paraît également être tout ce qui constitue aujourd'hui le mécontentement des fonctionnaires autochtones et la violente prise de position de nos jeunes universitaires qui ne comprennent pas pourquoi on leur crée tant de difficultés pour les admettre dans l'administration de leur pays

L'africanisation des cadres ne doit pas se traduire par la rélégation des élites autochtones dans les cadres dits « territoriaux » où ils risquent de n'occuper que des fonctions subalternes d'exécution. La différence d'émoluments entre les cadres territoriaux et les cadres de l'Etat d'assistance technique ne pourra se justifier et se défendre que si elle est la rançon de l'autonomie interne concédée aux territoires au fur et à mesure de la formation de nos élites en France.

C'est pourquoi il faut aussi loyalement africaniser les cadres d'Etat, notamment ceux du corps des administrateurs, des magistrats, des ingénieurs, sans quoi — je le dis franchement — la réforme que vous mettrez en œuvre n'engendrera à bref délai que des désordres et le chaos final, c'est-à-dire, là aussi, l'échec de la colonisation.

A cet égard, il faut admettre que la motion votée récemment par les élèves des trois promotions de l'école nationale de la France d'outre-mer constitue un sérieux avertissement pour le Gouvernement.

L'africanisation de cette école — qui correspond, d'ailleurs, à l'idée qui a inspiré sa création — pourrait s'effectuer de deux manières, selon le mode de recrutement.

En ce qui concerne le concours A, pour l'année 1957, 40 p. 100 des effectifs pourraient être réservés aux candidats originaires d'outre-mer, avec un classement distinct. Pour le concours de 1958, la proportion des élèves originaires d'outre-mer serait portée à 60 p. 100 pour atteindre celle de 75 p. 100 dans un délai de cinq ans.

En ce qui concerne le concours B, qui jusqu'à présent était uniquement réservé aux fonctionnaires de l'administration générale d'outre-mer, une réforme statutaire s'impose également, de manière à autoriser tous les fonctionnaires appartenant à certains cadres supérieurs de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française à prendre part au concours, étant entendu que des pourcentages d'effectifs analogues à ceux du concours A seront réservés aux autochtones.

Quant au recrutement dans les cadres techniques d'Etat, une proportion variable — sans jamais cependant être inférieure à 50 p. 100 des effectifs — pourrait être réservée aux candidats originaires de nos territoires.

Bien entendu, la réussite d'une telle réforme est conditionnée avant tout par la bonne volonté et la loyauté avec lesquelles elle est appliquée, parallèlement à l'octroi plus libéral des bourses d'enseignement supérieur pour toutes les disciplines.

Pour répondre à certains projets en préparation de M. le recteur Capelle, je dirai que la réussite de la réforme ne s'accommodera pas, en particulier, d'une mise au concours des bourses d'enseignement supérieur.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, pour terminer, à la question des assemblées locales et, singulièrement, de l'unicité du collège puisque aussi bien M. le ministre nous a annoncé l'autre jour en commission un substantiel renforcement des prérogatives de ces assemblées.

C'est un fait connu et constamment vérifié que si un homme politique peut être un homme de gouvernement, il est rare qu'un homme de gouvernement soit un homme politique.

Nous comprenons donc parfaitement, monsieur le ministre, que sous la pression d'une certaine partie de la majorité gouvernementale qui a encore la nostalgie d'un passé révolu, vous renonciez à la réalisation immédiate du collège unique dans nos Assemblées territoriales, réalisation qui répond à l'idée que vous avez constamment défendue avec nous au sein de la commission des territoires d'outre-mer.

Je ne vous en fais pas grief, mais vous comprendrez tout aussi bien que nous ne puissions pas donner notre assentiment à une telle transaction.

Le renouvellement, en 1957, au collège unique, de nos assemblées locales est une nécessité politique en même temps qu'il serait conforme à l'équité, puisque aussi bien ces assemblées ont fonctionné pendant près de dix ans avec le mode de scrutin du double collège. Les Africains et les Malgaches ont démontré dès la première législature de ces assemblées qu'ils étaient parfaitement à la hauteur de la gestion démocratique de leurs affaires et qu'on pouvait leur faire confiance.

Ils savent bien qu'ils ne peuvent pas se passer du concours des métropolitains dans ces assemblées et il ne viendrait à l'idée d'aucun d'entre eux d'en éliminer la représentation européenne.

Monsieur le ministre, on vous prête l'intention de faire poser la question de confiance sur l'adoption de votre projet et plus particulièrement sur l'article 11 qui prévoit le maintien du double collège dans la plupart de nos territoires.

Ce serait non seulement une erreur de tactique, mais encore et surtout une erreur politique qu'il convient d'éviter.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Sur la base des transactions que nous avons acceptées en commission, je serai de ceux qui vous accorderont les pleins pouvoirs.

Nous attendons avec impatience vos décrets-lois en espérant qu'ils ne décevront ni nos populations, ni nos élites, ni enfin les élus d'outre-mer qui ont bien voulu vous faire confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, « les pouvoirs les plus étendus, dans les domaines tant politique et administratif qu'économique, sont accordés au Gouvernement pour réformer l'ensemble des structures de l'Union française, au sens commun du terme. »

Voilà exactement ce que signifie le projet de loi qui vous est soumis; cette phrase le résume intégralement.

Jamais, au grand jamais, dans un domaine d'une telle importance, des pouvoirs aussi larges n'ont été accordés à un gouvernement.

Normalement, une Assemblée délibérante comme la nôtre devrait, à première vue du moins, se refuser à cette délégation. Cependant, chacun d'entre nous sait fort bien qu'en définitive la sagesse commande de voter ce projet de loi, parce que nous savons, hélas, que si des pouvoirs de cette sorte n'étaient pas accordés au Gouvernement, les réformes fondamentales qui s'imposent ne seraient pas votées dans des délais raisonnables.

Le Parlement a mis cinq ans pour voter la loi qui a doté le Togo des institutions indispensables, près de quatre ans pour voter la loi sur l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer. Si, au lieu de nous saisir de ce projet de pleins pouvoirs, le Gouvernement déposait les textes qu'il estime indispensables, peut-être lui faudrait-il attendre deux, trois ou quatre ans le vote de ces textes et dans deux, trois ou quatre ans il serait trop tard.

Dans cet état de choses, il faut donc se résigner et, sans doute au bénéfice de précisions primordiales, voter ce projet de pleins pouvoirs. Il faut cependant constater qu'il consacre officiellement et publiquement la déchéance de notre système parlementaire et de son organisation (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre, à droite et à l'extrême droite*) et qu'il importe pour nous de méditer sur la signification réelle de la décision que nous allons prendre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela étant dit, mesdames, messieurs, j'aimerais poser au Gouvernement une question préalable. Je précise tout de suite qu'il ne s'agit dans ma pensée que d'une question.

Dans le passé, des pleins pouvoirs ont été accordés à plusieurs gouvernements, depuis le dernier gouvernement de M. Paul Reynaud jusqu'au gouvernement que présidait M. Mendès-France. La dernière loi de pleins pouvoirs a même été reconduite pour quelques semaines au profit du Gouvernement de M. Edgar Faure.

Sous tous ces gouvernements, les ministres de la France d'outre-mer ont essayé d'utiliser les pouvoirs que consacraient ces lois de délégation ou ces lois-cadres pour effectuer un certain nombre de réformes dans nos structures d'outre-mer.

Le conseil d'Etat s'y est toujours opposé. Il a toujours affirmé qu'en vertu des articles 72, alinéa 1er, et 74, alinéas 1er et 2, de la Constitution, ces lois-cadres ou de pouvoirs spéciaux ne permettaient pas de modifier par décrets les structures politiques et administratives des territoires d'outre-mer.

Voilà qu'aujourd'hui le Gouvernement nous saisit, pour l'outre-mer, d'un projet qui comporte les pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'Etat, au moins sa section permanente, a dû être consulté et, sans doute — car le Gouvernement n'aurait probablement pas passé outre à son avis — la commission permanente a-t-elle donné un avis favorable au dépôt de ce projet de loi.

Nous devrions, mesdames, messieurs, être rassurés. L'expérience m'incite à ne pas l'être tout à fait.

Je me demande, en effet, si le conseil d'Etat n'a pas raisonné de la manière que voici: « J'accorde à vous, Gouvernement, qui me le demandez, cette loi de pleins pouvoirs dans les termes où vous me la demandez, mais il est bien entendu que je contrôlerai la constitutionnalité de chacun des décrets que vous me présenterez en exécution de cette loi de pleins pouvoirs et que je me poserai pour chacun de ces décrets la question de savoir, non pas s'ils sont conformes à la loi de pleins pouvoirs et à ses prévisions, mais s'ils sont conformes à la Constitution, et c'est de cette comparaison, non pas du décret et du texte de loi de pleins pouvoirs, mais du décret et de la Constitution, que je déduirai ma décision; alors, demandez des pouvoirs aussi larges que vous le voudrez, peu m'importe: en eux-mêmes ils sont sans conséquence immédiate. C'est dans l'exécution que j'exercerai la réalité de mon contrôle. »

Si telle était la vérité, je serais inquiet car alors tous ces débats, tous ces projets que nous exposera le Gouvernement, toutes ces réformes dont nous discuterons ne seront finalement énoncés et formulés à la tribune que sous réserve d'une approbation ultérieure de légalité que formulera souverainement le conseil d'Etat. Et peut-être que la montagne, finalement, accoucherait d'une souris.

Je m'excuse de poser cette question. M. le ministre de la France d'outre-mer me la pardonnera. Je pense qu'il est indispensable qu'au début de ce débat général les positions soient fixées.

Cela dit, mesdames, messieurs, je présenterai quelques observations touchant le fond du texte et, tout d'abord, une observation capitale relative à la portée de cette loi de pleins pouvoirs. Je voudrais être sûr que l'ensemble de nos collègues en mesure l'importance.

En fait, quand ce texte sera voté, la France aura définitivement rompu, en matière d'outre-mer, avec la politique d'assimilation qui est sa politique traditionnelle depuis la Convention.

Nous allons changer totalement l'orientation, l'esprit, les objectifs de notre politique outre-mer et renoncer définitivement et solennellement à cette politique dite d'assimilation.

M. Sekou Touré. C'est ce que les populations réclament.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je dirai tout de suite que je m'en félicite et que j'approuve entièrement le Gouvernement.

Cette politique d'assimilation était généreuse dans ses formules de principe. Elle était belle dans les discours qui en proposaient le commentaire, mais très médiocre dans la réalité et impossible, en définitive, à réaliser.

Et d'abord parce que nos compatriotes de chacun de nos territoires d'outre-mer ont une histoire différente de la nôtre, un passé différent du nôtre, des traditions, des structures différentes, des réactions psychologiques différentes des nôtres, une mentalité, comme disent certains philosophes, différente de la nôtre. Ils sont moins cartésiens, moins logiques, moins juristes, plus sensibles, plus affectifs.

Cette politique d'assimilation est impossible aussi parce que la métropole ne serait pas prête à accepter toutes les conséquences de l'assimilation. Pourquoi ne pas avoir le courage de le dire?

La politique d'assimilation a jusqu'à présent consisté à dire aux populations de nos territoires d'outre-mer: « Vous avez soif et fièvre de liberté, de responsabilité, de dignité, d'autonomie et de fierté; eh bien! soyez, comme nous tous, des citoyens dans la République une et indivisible, avec les mêmes droits que nous-mêmes; vous aurez de ce fait immédiatement satisfaction, vous obtiendrez par ce moyen dignité, liberté, indépendance et autonomie. »

C'est ce que l'on disait; mais, en fait, donnait-on l'égalité dans l'exercice des droits civiques et politiques, par exemple? Il aurait fallu admettre au Parlement de la République une et indivisible une représentation des territoires d'outre-mer supérieure à celle de la métropole.

La métropole l'aurait-elle accepté? Il faut dire que non.

A droite. Non, non!

M. Pierre-Henri Teitgen. Telle est la vérité.

Mais alors, si la métropole n'accepte pas dans l'ordre politique les conséquences inéluctables et logiques de la politique d'assimilation, il faut renoncer à cette politique car ce que ne nous pardonnent pas les populations d'outre-mer, et elles ont raison, c'est d'affirmer les principes et de ne pas en tenir les promesses et les conséquences. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Félix Kir. L'assimilation n'est pas demandée par les territoires d'outre-mer. Ils préfèrent la fédération.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il est un autre obstacle à la réalisation de la politique d'assimilation. A ce propos, je pense qu'il faut parler franchement.

Que vous le vouliez ou non, que vous pensiez qu'ils ont raison ou que vous estimiez qu'ils ont tort, en fait, quand vous parlez d'assimilation à nos compatriotes des territoires d'outre-

mer ils entendent, d'abord et principalement, l'assimilation économique, sociale et des niveaux de vie. Et si vous leur dites que la France veut réaliser dans l'outre-mer l'assimilation, ils vous répondent: Alors, accordez-nous immédiatement l'égalité des salaires, l'égalité dans la législation du travail, dans le bénéfice de la sécurité sociale, l'égalité dans les allocations familiales, en bref, l'égalité des niveaux de vie.

C'est ainsi qu'ils comprennent la politique d'assimilation et c'est en fait cela qu'elle devrait signifier si elle était effectivement appliquée.

Quelles en seraient les conséquences ?

Il faudrait, pour atteindre ce but, que la totalité des Français consentent à un abaissement de 25 p. 100 à 30 p. 100 de leur niveau de vie au profit de nos compatriotes des territoires d'outre-mer.

Si chaque Français voulait, à partir de demain matin, renoncer à 30 p. 100 de son revenu et de son niveau de vie pour, avec la totalité de ces sacrifices librement consentis, améliorer immédiatement le niveau de vie des populations d'outre-mer, l'assimilation économique et sociale et des niveaux de vie serait sans doute possible.

M. Félix Kir. Ce n'est pas ce que demandent les populations d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais il suffit de poser la question. Les Français ne consentiront pas ces sacrifices et cet abaissement de leur situation personnelle au profit des territoires d'outre-mer jusqu'au jour où ils nous auraient rattrappés dans la voie de l'équipement, de l'outillage, de la modernisation, de la mise en valeur et de l'expansion économique.

Dès lors, il faut avoir le courage de dire que nous ne sommes pas décidés à donner l'assimilation des niveaux de vie. Et, puisque nous ne voulons pas donner l'égalité dans tous les droits politiques avec l'égalité économique et sociale, et que nous ne le pouvons pas, il ne faut plus parler d'assimilation. Le Gouvernement a donc raison de tourner définitivement la page et d'orienter dans une autre direction notre politique outre-mer. Mais peut-être aussi l'Assemblée nationale doit-elle se rendre compte que ce qui lui est demandé c'est bien de changer totalement l'orientation générale de la politique de la France dans les territoires d'outre-mer.

Quel est le but à atteindre ?

Il s'agit, si j'ai bien compris, de donner satisfaction à la revendication fondamentale de nos compatriotes d'outre-mer, revendication de liberté, d'indépendance, de fierté, de dignité et d'autonomie administrative, et, par conséquent, de consacrer et de développer la personnalité juridique, politique, administrative et économique de chacun de nos territoires, donc de donner à des autorités locales, territoriales, représentatives de la population des territoires, la gestion et la maîtrise des intérêts propres de ces territoires et des services territoriaux qui représentent ces intérêts particuliers et locaux.

Voilà le but à atteindre tout en sauvegardant l'unité fondamentale et, dans la diversité, la cohésion de l'ensemble que le langage commun appelle l'Union française.

Mes chers collègues, pour atteindre ce but, il faut éviter deux fautes qui seraient impardonnables: le faux-semblant et l'équivoque. Je vous conjure de voter ce texte dans des conditions telles qu'il ne puisse comporter pour personne ni faux-semblant ni équivoque.

A quelles conditions ?

De ce point de vue, le texte m'inquiète, non pas dans ce qu'il dit, mais dans ce qu'il ne dit pas.

M. Félix Kir. Il y a bien des choses qu'il ne dit pas.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est de ce qu'il ne dit pas, mais qui me paraît indispensable, inéluctable, que je parlerai un instant.

Ayons devant les yeux le but à atteindre.

Nous imaginerons un de nos territoires d'outre-mer: celui de la Côte d'Ivoire ou celui de la Guinée, par exemple.

Il faut placer à la tête de ce territoire une assemblée territoriale à pouvoirs étendus, comme on dit, et puis un conseil de gouvernement, composé de personnalités africaines représentatives, élues, au moins pour partie, et doté de pouvoirs réels.

Il ne s'agit pas de faire de ce conseil de gouvernement un nouveau conseil privé consultatif qui donne quelques avis au gouverneur. Il s'agit de donner à ce conseil de gouvernement, dans un certain domaine qui sera peut-être bien circonscrit mais qui devra être nettement précisé, des pouvoirs réels, la décision, le dernier mot.

Ce résultat ne sera obtenu qu'au prix de trois révolutions préalables. C'est parce que le texte ne dit rien de ces trois révolutions préalables — j'emploie à dessein ce mot brutal — que je suis inquiet.

La première consiste à distinguer clairement les services d'Etat et les services territoriaux.

J'éprouve quelque hésitation à dire toute ma pensée, car cela nous paraît si clair, si simple, et tellement évident à nous autres métropolitains, que nous ne pouvons pas penser qu'il n'en est pas de même dans les territoires d'outre-mer.

Notre territoire est rempli de bureaux, d'administrations et de services. Il y en a partout, à Paris, dans toutes les villes et même dans les campagnes.

Ces bureaux, ces administrations, ces services publics se répartissent dans notre territoire métropolitain en trois catégories. Il y a des services d'Etat, qui sont sous la direction du Gouvernement, qui exécutent les tâches confiées au Gouvernement, qui administrent et qui gèrent les intérêts dont le Gouvernement a la responsabilité. Ces services d'Etat sont organisés par des lois que vote le Parlement et par des décrets que prend le conseil des ministres.

Leurs dépenses sont payées par le budget de l'Etat et les fonctionnaires de ces services sont des fonctionnaires de l'Etat. Le statut de ces fonctionnaires est établi sous forme de lois ou de règlements de l'Etat et c'est d'un pouvoir d'Etat qu'ils dépendent, généralement le ministre, qui les nomme, les révoque, assure leur avancement et leur discipline.

Ces services d'Etat sont assurés par des fonctionnaires d'Etat et bénéficient d'un financement d'Etat.

Puis il y a, dans notre territoire, des services départementaux. Ceux-là sont créés, organisés pour accomplir les tâches, remplir les missions qui sont de la responsabilité du département. C'est une délibération du conseil général qui les organise, qui fixe leur structure, leur mécanisme, leurs règles de fonctionnement, les droits des usagers et les obligations de l'administration.

C'est le budget du département qui paye les dépenses de ces services départementaux et les fonctionnaires de ces services sont des fonctionnaires du département. Ils ont un statut établi par le conseil général, ils sont nommés par la commission départementale ou par le préfet. Leur avancement, leur discipline et leur mise à la retraite dépendent de ces autorités départementales.

Il y a enfin des services municipaux dont les règles de fonctionnement sont arrêtées par le conseil municipal, dont les fonctionnaires ont un statut municipal et sont nommés par le maire.

Tout cela nous paraît clair, évident, simple et comme allant de soi.

Ce qu'il faut comprendre, au départ, c'est que, dans nos territoires d'outre-mer, en dépit des apparences trompeuses, il n'existe plus, dans la réalité, que des services d'Etat. Tous les services qui fonctionnent dans nos territoires sont des services de l'Etat.

Ce sont des lois qui ont fixé ou qui doivent fixer les règles générales de leur organisation. Ce sont des décrets, des règlements du Gouvernement qui fixent les règles essentielles de leur fonctionnement. Les fonctionnaires qui font marcher ces services ont un statut qui, pour tous les cadres moyens ou supérieurs, dans la grande majorité des cas, est fixé par décret.

C'est du ministre ou du gouverneur représentant le ministre que les chefs de service dans le territoire reçoivent les ordres. C'est sous l'autorité du ministre ou du gouverneur qui le représente qu'ils agissent.

Certes, il est des apparences trompeuses: dans la plupart de ces services se trouvent aux échelons subalternes des fonctionnaires et des agents qu'on dit être du cadre local. Ceux-là ont été nommés et recrutés sur place par le gouverneur et possèdent un statut particulier. Ils peuvent être révoqués et leur discipline est assurée dans des conditions particulières, mais ces fonctionnaires dits du cadre local sont agents d'un service d'Etat et leur chef est un fonctionnaire de l'Etat qui dépend directement du gouverneur et du ministre.

Le financement de ces services peut, à son tour, induire en erreur. Il est, pour une grande part, bien qu'il s'agisse de services d'Etat, assuré par le budget du territoire, parce que la République, usant de ses pouvoirs de contrainte, oblige le terri-

toire à prendre en charge dans son budget une large partie des dépenses de ses services d'Etat fonctionnant dans le territoire.

Mais les apparences et les caractéristiques secondaires ne doivent pas tromper sur l'essentiel. Il reste que la totalité des services qui fonctionnent dans les territoires d'outre-mer sont, en règle générale, des services de l'Etat placés finalement sous l'autorité directe du gouverneur, lui-même représentant le ministre, et lui-même placé sous l'autorité directe du ministre. Le plus souvent, d'ailleurs, à la tête de chaque service, est placé un haut fonctionnaire nommé directement par le ministre.

Eh bien! mesdames, messieurs, si nous maintenons ce système, les pleins pouvoirs qui nous sont demandés n'aboutiront qu'à un faux-semblant, car si vous voulez donner aux conseils de gouvernement une autorité véritable, il faut admettre qu'un certain nombre de services seront, dans chaque territoire, placés sous l'autorité du conseil de gouvernement; qu'il existera, dès lors, deux sortes de services dans nos territoires, et c'est une distinction qui me paraît fondamentale:

Des services de l'Etat, financés autant que possible par le budget, dépendant du gouverneur, du ministre, du Gouvernement et du Parlement de la République, et chargés des missions de souveraineté, de l'exercice de toutes les compétences, de toutes les attributions nécessaires à la cohésion de l'ensemble Union française; puis, des services territoriaux qui, eux, auront pour objet de satisfaire des besoins locaux, propres, en particulier, aux populations du territoire et qui pourront être placés sous l'autorité du conseil de gouvernement, sans qu'il y ait empiètement, chevauchement ou anarchie.

Mais si cette distinction préalable des services d'Etat et des services territoriaux n'est pas établie, alors, je demande quelles seront les compétences du conseil de gouvernement.

Ou bien ces compétences s'étendront à tous les services fonctionnant dans le territoire, et l'on verra le conseil de gouvernement de chaque territoire prendre en charge, non seulement les services propres au territoire, mais les services nécessaires à la cohésion de l'ensemble, ces services de souveraineté, d'unité de l'Union française, seront à la fois sous l'autorité du Parlement, du Gouvernement à Paris et de vingt-sept conseils de gouvernement dans vingt-sept territoires — ce sera l'anarchie — ou bien alors, dans la crainte de cette anarchie, le Gouvernement n'attribuera pas de pouvoirs réels aux conseils de gouvernement, il ne leur reconnaîtra qu'un rôle consultatif et nous aboutirons au faux-semblant.

Je demande donc que soit bien précisée la nécessité fondamentale de cette division préalable entre les services d'Etat chargés des fonctions indispensables au maintien de l'unité et de la cohésion de l'ensemble de l'Union française et les services territoriaux chargés de satisfaire aux intérêts particuliers des territoires, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale ayant autorité sur les services territoriaux, le haut-commissaire, le ministre, le Gouvernement, le Parlement ayant autorité sur les services d'Etat.

M. le ministre de la France d'outre-mer sait tout aussi bien que moi que cette première distinction, consacrée dans les textes et dans les faits, représenterait à elle seule une véritable révolution.

Du même coup, d'ailleurs, le problème de la fonction publique outre-mer serait en partie réglé, car les agents de ces services territoriaux dépendant des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement seraient recrutés selon les règles fixées par ces autorités locales; ainsi, l'africanisation des cadres de ces services serait très rapidement assurée.

Il faut une seconde réforme préalable pour atteindre l'objectif: la revision des rapports financiers de la métropole et des territoires.

Monsieur le ministre, permettez-moi d'insister sur ce point. A quoi sert de donner dans des lois ou dans des textes réglementaires des pouvoirs que vous appellerez « étendus et larges » à une assemblée territoriale ou à un conseil de gouvernement, si, derrière ces pouvoirs, ces règles de droit attributives de compétence, inscrites dans les lois et les décrets, il n'existe pas ce qui est nécessaire aussi pour pouvoir administrer, je veux dire de l'argent ?

Qu'est-ce qu'une assemblée territoriale qui n'a pas de crédits libres à sa disposition ? Et que peut-elle faire, sans ces crédits, quand bien même la loi lui donnerait les pouvoirs les plus larges ? Qu'est-ce qu'un conseil de gouvernement, se serait-il vu attribuer les responsabilités les plus précises, qui ne peut disposer d'aucun crédit ?

Or en l'état actuel des territoires, les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement n'auront pas d'argent.

Dès lors, si l'on veut éviter le faux-semblant, il faut aborder ce second problème et l'aborder de face. Sa solution suppose une revision complète des rapports financiers de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Quatre-vingts, quatre-vingt-cinq pour cent quelquefois des dépenses inscrites au budget local de chacun de nos territoires d'outre-mer sont des dépenses de fonctionnement. Je crois ne pas me tromper: sur un budget de 6 milliards et demi, le Sénégal disposait l'année dernière d'un peu plus de 500 millions pour ses investissements et ses travaux. Tout le reste — près de 6 milliards — était consacré à des dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses de fonctionnement sont, pour une grande part, des dépenses obligatoires. L'Assemblée territoriale ne peut pas refuser de les voter. L'Etat, le Parlement, le Gouvernement les imposent à l'Assemblée territoriale qui est tenue de les inscrire au budget du territoire.

La plupart de ces dépenses, enfin, correspondent à des traitements, à des indemnités, à des frais de mission ou à des compléments de traitements ou indemnités dus à des fonctionnaires des services que j'ai appelés d'Etat; de telle sorte que la décentralisation jusqu'à ce jour réalisée est plus apparente que réelle. Les assemblées, à lire les textes, ont de larges pouvoirs; mais l'essentiel de ces pouvoirs étant de voter un budget, lorsqu'elles sont appelées à voter un budget, elles doivent constater que 60, 70 ou 75 p. 100 de leurs recettes sont absorbées d'avance par des dépenses, le plus souvent obligatoires, correspondant au payement des fonctionnaires de l'Etat.

Alors, mesdames, messieurs, si nous en restons là, la réforme constituera un faux-semblant. L'Assemblée territoriale aura bien des pouvoirs étendus, et peut-être ces pouvoirs seront-ils élargis; le conseil de gouvernement — on dira comment il est composé et peut-être sera-t-il élu — disposera, à lire les textes, de pouvoirs réels, mais il n'aura pas d'argent et ne pourra donc rien décider librement. Or, qu'est-ce qu'un conseil municipal qui n'a pas de ressources ? Qu'est-ce qu'un conseil général qui n'a pas de crédits ?

Il faut donner de l'argent aux territoires ou bien alors il ne faut pas parler pour l'instant d'indépendance administrative et de libertés locales, moins encore d'autonomie territoriale.

Mais comment donner de l'argent ?

Eh! bien, il convient d'opérer deux réformes et j'aimerais savoir quel est, sur ces réformes, le sentiment de la commission des finances, dont le rapporteur a réservé l'avis.

La première de ces réformes consiste à décharger progressivement les budgets locaux des dépenses qui y sont inscrites pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat, le payement des traitements et indemnités des fonctionnaires considérés définitivement comme des fonctionnaires d'Etat et à les reporter, ces dépenses, au budget du ministère de la France d'outre-mer, afin de libérer progressivement, de cette manière, des crédits au profit des territoires.

Puis il faut accomplir une seconde réforme: dissocier les fédérations, au moins, pour commencer, celle de l'Afrique occidentale française.

M. Jean Aubame. Celle de l'Afrique équatoriale également.

M. Pierre-Henri Teitgen. En effet, actuellement, les territoires qui composent l'Afrique occidentale française, groupés dans la fédération dakaroise, font, en gros, masse de leurs recettes, de telle sorte que ceux qui sont riches ou relativement riches, comme la Côte-d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal, versant leur surplus de recettes à la caisse commune, permettent, par le moyen d'une compensation, d'alimenter les territoires très pauvres comme la Mauritanie, la Haute-Volta ou le Niger.

Mais dès lors, mesdames, messieurs, vous avez compris l'importance pratique du problème. Nous allons créer une assemblée à pouvoirs étendus en Côte-d'Ivoire, par exemple, y instituer un conseil de gouvernement et maintenir cependant à la charge de la Côte-d'Ivoire une large part des dépenses des services de l'Etat, et maintenir aussi le système qui oblige la Côte-d'Ivoire à verser une partie de ses recettes à la caisse commune au profit du Niger ou de la Haute-Volta.

Mais, mes chers collègues, la Côte-d'Ivoire, dans ces conditions, ne disposera que de très peu de ressources. Par conséquent, son assemblée territoriale et son conseil de gouver-

nement seront sans pouvoirs réels et pratiques. Ce sera donc du faux-semblant. Et nous n'avons plus les moyens de nous payer de faux-semblants.

Il faut donc avoir le courage de faire cette autre révolution préalable que constituent la revision des rapports financiers entre la métropole et les territoires et la dissociation, au moins sur le terrain financier, des fédérations.

J'ajoute une troisième réforme également indispensable: la dissociation de ces fédérations sur le plan administratif et politique.

Comprenons-nous bien: ici, une option est à faire et, peut-être, M. le ministre de la France d'outre-mer l'a-t-il faite dans un sens différent de celui qui est proposé.

On peut dire que l'unité politique dont vous souhaitez voir consacrer la personnalité, l'autonomie administrative, la liberté et la fierté, c'est la fédération, l'Afrique occidentale française. D'après cette conception, c'est donc à Dakar que sera placé le conseil de gouvernement.

On cessera de parler de territoires dont la personnalité s'estompera toujours davantage. La fédération continuera à prendre, à réquisitionner les libertés locales et les pouvoirs en les centralisant à son échelon. C'est à l'échelon de Dakar, auprès du haut commissaire de la République, que l'on constituera le conseil de gouvernement. Puis on fera du grand conseil de Dakar, par élargissement, un parlement de la fédération. S'il en est ainsi, mon observation va, évidemment, à contre-courant.

Mais j'espère bien que telle n'est pas la thèse du Gouvernement et qu'il ne s'agit pas de faire de la fédération de l'Afrique occidentale française ou de la fédération de l'Afrique équatoriale française l'entité de base. Je l'espère bien, car s'il devait en être ainsi, ce serait à coup sûr une très grande déception.

Mesdames, messieurs, si la réforme projetée doit réussir — et elle le doit — elle ne le peut que si, dans chaque territoire, l'Africain de la brousse se sent, dans la vie politique qu'il s'agit de créer et de développer, comme engagé dans sa personne, dans sa conscience, dans sa responsabilité, dans sa dignité, dans sa fierté.

Or, si c'est à Dakar que vous placez une assemblée délibérante, partant par élargissement du « grand conseil » actuel puis un conseil de gouvernement, je suis sûr que l'homme de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey ou de la Guinée ne se sentira pas engagé et partie en cause dans cette aventure qui se développera trop loin de lui.

Il faut que le territoire soit l'unité politique et administrative, car, à l'échelon du territoire, il est possible de mettre progressivement toute la population — vous me permettrez cette expression vulgaire mais qui traduit bien ma pensée — « dans le coup », de l'engager dans la belle entreprise d'une démocratie locale.

C'est donc dans le territoire qu'il faut instituer le centre de la vie administrative et politique. Mais, en l'état actuel des structures, la chose est impossible. Car la fédération telle qu'elle est aujourd'hui a progressivement accaparé à son échelon la réalité pratique de la plupart des pouvoirs ou des compétences. Oh! non pas nécessairement du fait des lois ou de décrets mais, jour après jour, par l'effet de circulaires, d'habitudes, d'instructions verbales et même, quelquefois, du consentement des autorités locales.

En fait, dans la plupart des grands secteurs de l'activité administrative, la décision définitive, la puissance réelle se trouve aujourd'hui à l'échelon de la fédération ou même du ministère.

Pour atteindre notre but, il faut ramener compétence, puissance et pouvoir à l'échelon du territoire et, par conséquent, non seulement pour des raisons financières, mais aussi pour des raisons politiques, procéder à la dissociation des fédérations et d'abord, je l'ai dit, de celle de l'Afrique occidentale française.

Ces trois réformes préalables accomplies: distinction des services d'Etat et des services territoriaux, des fonctionnaires d'Etat, des cadres d'Etat de la fonction publique, d'une part, des fonctionnaires territoriaux, des cadres territoriaux de la fonction publique d'autre part; revision des rapports financiers entre la métropole et les territoires, en vue d'assurer des ressources aux territoires; dissociation des fédérations en vue de replacer au niveau du territoire la réalité des pouvoirs et des compétences; ces trois réformes accomplies, dis-je, alors, mais alors seulement, vous pourrez instituer dans le territoire un conseil de gouvernement qui aura autorité, efficacité et, par conséquent, responsabilité.

Mais cela dit et fait, il conviendra aussi d'éviter l'équivoque — et je parlerai tout aussi clairement à nos compatriotes d'outre-mer, car j'ai la conviction que, ce qu'ils demandent d'abord, c'est une parfaite loyauté — il faudra tenir ce que l'on aura promis, et promis dans les textes, sans essayer, dans l'exécution, de reprendre subrepticement, dans l'équivoque, la discussion, la mauvaise foi, ce qu'on aura consenti dans le principe. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Coutant. C'est un rappel du passé!

M. Pierre-Henri Teitgen. Alors il faut dire tout de suite, si nous voulons sauvegarder l'unité et la cohésion de l'Union française, que le conseil de gouvernement ne peut avoir d'autorité réelle qu'à condition de l'exercer dans un domaine limité. Et j'en reviens, de ce point de vue aussi, à la distinction fondamentale des services d'Etat et des services territoriaux.

Il est des services dont l'activité, même quand elle s'exerce dans un territoire, ne vise pas principalement la population de ce territoire, mais, ainsi que je le disais tout à l'heure, l'unité et la cohésion de l'ensemble. La défense nationale, bien évidemment, les relations extérieures, plus évidemment encore, le commerce extérieur, le plan, le crédit, la monnaie, les télécommunications, les communications maritimes, les ports, les chemins de fer, les routes interterritoriales, la sécurité, la police, la justice, voilà des services qui fonctionnent, non pas seulement et spécialement au profit des populations d'un territoire, mais, dans chaque territoire, au profit de la communauté tout entière.

Ce sont — et la liste n'est pas limitative — des services d'Etat, de souveraineté. Ils doivent dépendre du Parlement de la République, où sont représentées, par des députés, par des sénateurs, les populations d'outre-mer, et du Gouvernement de la République, dans lequel siègent les plus éminents des représentants des territoires d'outre-mer. Métropolitains et Africains, au sein de notre Parlement et de notre Gouvernement de la République, nous devons conserver la responsabilité exclusive de ces services de souveraineté.

Il est impossible que les problèmes de la monnaie, du crédit, du commerce extérieur, de la sécurité et de la défense, par exemple, soient gérés, administrés, délibérés, ici par le Parlement national et le conseil des ministres, et, en même temps, dans chaque territoire, par l'assemblée territoriale et par le conseil de gouvernement local. Ce serait l'anarchie.

Dès lors, il faut distinguer. Les services d'Etat doivent relever de la responsabilité exclusive du Gouvernement et du Parlement de la République. Les services territoriaux doivent être placés définitivement et totalement sous la direction et la responsabilité exclusive des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement.

Je dis « définitivement » parce que l'erreur serait sans doute, à tous points de vue, de reprendre d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre. Et comme je me méfie, monsieur le ministre!

On vous dira qu'il faut, une fois les conseils de gouvernement créés, leur zone d'action définie, réserver le contrôle de tutelle de la République.

Eh bien! qu'il y ait contrôle de légalité, confié au conseil d'Etat, c'est à la fois nécessaire et inévitable. Mais je vous demande de ne pas envisager d'approbation ministérielle dans ce domaine, de ne pas consentir à une prétendue nécessité de faire approuver par une autorité supérieure les décisions que les conseils de gouvernement et les services locaux auront prises dans le domaine des compétences territoriales qui leur seront imparties. Car la réforme doit être accomplie avec audace pour porter ses fruits.

Dans le domaine circonscrit de leurs compétences territoriales, les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement doivent avoir, en principe, le dernier mot, sans appel, à l'exception du contrôle de légalité du Conseil d'Etat. Sinon, que se passera-t-il ?

D'abord, le but sera manqué, parce que chacun pensera que vous n'avez donné le pouvoir, au premier degré, que pour le reprendre au second. Surtout, vous mettrez ces malheureuses assemblées territoriales, ces conseils de gouvernement dans une situation très délicate. En effet, dès lors qu'interviendra, après leurs décisions, le contrôle de tutelle, l'approbation nécessaire du gouverneur ou de telle administration, voire du ministre lui-même, ces assemblées et les conseils de gouvernement seront désarmés devant les revendications démagogiques. On leur dira: « Mais consentez donc! Après tout, le ministre ou le gouverneur est là pour arrêter l'exécution et vous ne risquez rien ». De telle sorte que, progressivement, l'autorité qui repré-

sente la souveraineté de la République se verra contrainte, trop fréquemment, de dire « non » à des décisions qui, sans doute, n'auraient pas été prises si on avait su qu'elles l'étaient sans appel, en dernier ressort.

Il faut circonscrire loyalement, franchement et, au besoin, strictement le domaine des compétences des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, mais, dans ce domaine, leur donner vraiment la compétence du dernier mot.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'équivoque. Il existera la République, son parlement, son gouvernement et, dans ce parlement, ce gouvernement, les meilleurs des représentants de nos territoires d'outre-mer. Ces pouvoirs, par l'intermédiaire du haut commissaire ou du gouverneur dans le territoire, gèreront les services de souveraineté de la République, ceux qui font sa cohésion et son unité.

Et puis, il existera les pouvoirs territoriaux, l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement; ceux-là posséderont la responsabilité, la gestion, la maîtrise, la direction totale, l'autorité à l'égard des services territoriaux qui leur seront impartis, et cela sans appel, avec plénitude, à la suite d'un loyal partage de compétences qui, ayant évité l'équivoque et le faux-semblant, permettra d'atteindre le but que vous proposez.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner, sur ces points, quelques apaisements. *(Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Llante. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi tendant à « mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer », le Gouvernement a tenu à indiquer que la situation politique, dans ces territoires d'outre-mer, mérite une très grande attention.

A ce sujet, M. le rapporteur a eu raison de rappeler que, depuis dix ans, il n'est pas de gouvernement qui n'ait renouvelé aux Africains les promesses contenues dans le préambule de la Constitution. Mais, si les promesses sont une chose, la réalité en est une autre, et les promesses faites pendant ces dix années n'ont pas réussi à satisfaire les populations d'outre-mer. Ces populations veulent autre chose que des promesses. Elles souhaitent obtenir des réformes profondes et rapides.

Le texte qui nous est proposé représente, incontestablement, un sérieux pas en avant. Il marque un changement important par rapport à la politique réactionnaire et colonialiste pratiquée par vos prédécesseurs, monsieur le ministre. Nous souhaitons que ce changement ne soit pas le dernier, mais, tout au contraire, qu'il soit annonciateur d'autres réformes car, pour reprendre une expression de M. le rapporteur, « nous devons avoir conscience d'aller plus loin sur le chemin qui mène à la démocratie ».

Pour procéder aux réformes que vous proposez, monsieur le ministre, vous nous demandez de voter une loi-cadre. Vous justifiez votre proposition en indiquant que la procédure parlementaire habituelle comporte de longs délais, qu'il a fallu, s'agissant des territoires d'outre-mer, plus de quatre ans pour faire voter le code du travail, plus de trois ans pour faire voter la loi sur les municipalités.

C'est vrai, mais nous pensons que la responsabilité n'en incombe nulement à la procédure parlementaire. La responsabilité doit être recherchée ailleurs. Ceux qui, pendant trop longtemps, ont imposé leur néfaste politique colonialiste, ceux qui les ont soutenus portent la plus grande responsabilité dans les retards que vous signalez.

Pour notre part, nous n'avons jamais été favorable à une telle procédure, à l'octroi de pouvoirs spéciaux. Mais, puisqu'il s'agit de donner le plus rapidement satisfaction aux populations d'outre-mer, nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi. Nous ne voulons pas qu'on puisse encore parler de promesses jamais tenues.

Les populations d'outre-mer, surtout après les élections du 2 janvier, ont mis beaucoup d'espoir dans notre Assemblée. Nous ne devons pas les décevoir. On leur a parlé, souventes fois, de la Constitution; elles n'oublient pas les deux alinéas suivants du préambule de la Constitution:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Notre devoir est donc de tout faire pour que soient respectés l'esprit et la lettre de la Constitution, pour que celle-ci entre effectivement en application.

Les Africains ne sont pas des hommes vivant en dehors des réalités actuelles. Ils font partie intégrante de ce vaste mouvement d'émancipation qui soulève les peuples coloniaux du monde entier et l'on comprend que la conférence de Bandoeng ait eu de si profondes résonances dans tous les pays d'Afrique.

Les diverses victoires obtenues par les forces démocratiques leur insufflent la foi qu'ils peuvent et qu'ils doivent, eux aussi, obtenir des changements appréciables. Ils veulent, et on les comprend, que soit à jamais bannie la honte du système colonial et des méthodes qu'il engendre.

Les Africains veulent, eux aussi, pouvoir se présenter en hommes majeurs à qui on ne marchande ni la justice ni la liberté. En un mot, ils ont pris conscience de leur personnalité. Ils veulent, avec raison, qu'elle soit respectée. Le devoir de la France démocratique, le devoir de notre assemblée issue des élections du 2 janvier est de tout faire pour aider ces populations à obtenir leur épanouissement.

Nous devons tout mettre en œuvre pour que se nouent, entre les peuples d'outre-mer et le peuple de France, des liens solides, humains, liens basés sur l'égalité des droits, sur la solidarité, l'amitié et la démocratie.

Nous ne devons pas craindre d'aider ces peuples, comme nous le rappelle d'ailleurs la Constitution, à obtenir « la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

C'est dans cet esprit qu'à la commission des territoires d'outre-mer les communistes ont examiné le projet gouvernemental et ont proposé ou accepté certains amendements tendant à l'améliorer.

J'ose espérer que ces amendements seront acceptés par l'Assemblée nationale et que celle-ci saura, en revanche, refuser tout amendement contraire aux aspirations des Africains, contraire à l'esprit du projet ou susceptible d'en retarder l'application.

Nous nous félicitons qu'il soit envisagé d'instituer, dans tous les territoires, des conseils de gouvernement et, en sus, pour Madagascar, des conseils provinciaux.

Les populations d'outre-mer seront sensibles au fait qu'on dote d'un pouvoir délibérant élargi, pour la gestion des intérêts propres à ces territoires et provinces, les assemblées des territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar. C'est là un progrès certain dans la voie de la démocratie.

On nous permettra, toutefois, d'indiquer que, dès les premiers jours de la législature de 1951, le groupe communiste, sous la signature de Jacques Duclos, avait déposé deux propositions de loi relatives à ces problèmes. L'une de ces propositions tendait à instituer en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale des assemblées territoriales conformes aux dispositions de la Constitution. L'autre tendait à instituer de telles assemblées au Cameroun et au Togo.

Dans l'exposé des motifs, nous indiquions alors: « L'heure est venue, aujourd'hui, d'instituer dans les territoires d'Afrique noire des assemblées dont la composition, les pouvoirs conformes aux principes de la Constitution, répondent aux légitimes aspirations des populations africaines à une vie démocratique et libre ».

Nous ne pouvons que regretter que de telles propositions n'aient pas été acceptées à l'époque.

Les populations d'outre-mer seront sensibles au fait que, cette fois, au début de la nouvelle législature, on pense à elles. Ce sera, pour elles, une preuve de plus qu'il y a quelque chose de changé depuis le 2 janvier.

Nous demanderons donc à M. le ministre, lorsqu'il élaborera les divers décrets, de bien vouloir s'inspirer des propositions faites en 1951, car elles contiennent, à notre avis, des mesures favorables aux populations africaines et malgaches.

Nos collègues des territoires d'outre-mer, et nous les comprenons, ont insisté pour que soit réduit le rôle des gouvernements généraux.

En effet, il faut que les réformes que nous élaborons ici soient appliquées et non freinées.

Il ne faut pas que certains puissent penser que les lois que nous votons ici n'ont qu'une portée secondaire, voire passagère, et qu'il sont qualifiés pour appliquer les seules lois de leur choix.

Il faudra donc convaincre, monsieur le ministre, certaines hautes personnalités, voire les obliger à admettre qu'il y a quelque chose de changé, aussi bien en France qu'en Afrique du Nord et à Madagascar.

C'est pourquoi, si nous vous accordons des pouvoirs spéciaux, nous n'oublions pas que les décrets que vous prendrez seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils entreront en vigueur, selon le nouveau texte, après un délai de quatre mois, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés pendant ce temps.

Nous espérons que les décrets que vous prendrez seront conformes à l'esprit des grandes idées développées dans le projet et aux diverses déclarations que vous avez prononcées en commission et que vous ferez sans doute devant l'Assemblée nationale. Nous veillerons à ce qu'il en soit ainsi et à ce que les services de la rue Oudinot, dont on parle tant et dont on a tant parlé en commission, ne remettent pas tout en cause.

Devant la commission, monsieur le ministre, vous avez indiqué vouloir donner aux diverses assemblées des pouvoirs délibératifs nouveaux et étendus, ces assemblées devant avoir un pouvoir réel sur toutes les questions concernant le régime domanial et les concessions. Les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux seront modifiés. Ces gouvernements généraux seront transformés, selon l'article 1er du projet de loi, en organismes de coordination. De surcroît, la composition et les attributions des grands conseils seront transformées.

Ces progrès certains ne doivent pas cependant nous cacher que le maintien des délégués de l'administration au sein du conseil du Gouvernement et le fait que la présidence du conseil sera assurée par le gouverneur sont autant d'entraves aux principes démocratiques.

Quant à la réorganisation, à la réforme de la fonction publique, nous nous félicitons que le projet permette l'accession des Africains à tous les échelons de la hiérarchie.

C'est là une vieille revendication et nous vous demandons, monsieur le ministre, de veiller particulièrement à ce que soient prises toutes les mesures rapides qui permettront cette accession.

La méthode actuelle apparaît trop, dans son application, sous un aspect de discrimination raciale. Elle ne permet pas aux Africains, pour toute une série de considérations, de se présenter en égaux des autres fonctionnaires. Nous vous demandons de tout faire pour que soit appliqué, pour les fonctionnaires comme pour l'ensemble des travailleurs, le principe déjà inscrit dans le code du travail: à travail égal, salaire égal.

L'article 4 dispose que des mesures seront prises tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

C'est là une très bonne initiative qu'il faudra appliquer. Dans les mesures qui seront proposées, il faudra penser, d'abord et avant tout, à l'intérêt des populations de ces territoires. Certains sans doute vous proposeront de prévoir des dispositions qui permettront, sous les prétextes les plus divers, aux grosses sociétés coloniales de s'enrichir un peu plus au détriment des populations. Nous vous demandons de rejeter ces propositions tout comme il faudra rejeter les propositions qui, sous le couvert de je ne sais quelles dispositions militaires à prendre, ne serviraient, en définitive, que de sources de profits à certaines grosses sociétés capitalistes.

Nous pensons qu'il faut surtout satisfaire les revendications de la population.

Selon nous, à ce sujet, le Gouvernement devrait sans retard prévoir un relèvement des prix payés aux agriculteurs — je dis bien « aux agriculteurs » — pour leurs produits, arachides, coton, café, cacao, etc.

On nous dira peut-être: Ce sont les consommateurs africains ou français qui feront les frais de cette augmentation. A cela nous répondrons: les sociétés coloniales exploitent suffisamment les producteurs africains, elles réalisent suffisamment de super-bénéfices sur le dos des producteurs et des consommateurs pour que soient envisagées des mesures qui permettent de réduire le profit capitaliste.

Pour venir en aide aux agriculteurs, des mesures devront être envisagées pour aider efficacement l'organisation de la coopération et du crédit agricole.

Et, puisque nous parlons d'élever le niveau de vie, nous vous demanderons, monsieur le ministre, de penser à l'ensemble des travailleurs africains qui, malheureusement, sont durement exploités. Vous devrez tenir compte de ce que, avec leurs organisations syndicales, ils réclament le relèvement du minimum vital, l'augmentation des salaires et traitements, des conditions de vie plus humaines.

Il faudrait aussi penser à doter rapidement ces travailleurs, dans tous les territoires, d'un régime de prestations familiales. Les familles des travailleurs africains et malgaches connaissent, en général, une situation des plus dramatiques. Des enfants par milliers, voire par dizaines de milliers, souffrent et meurent. Pour aider les familles, tous les beaux discours de vos prédécesseurs n'ont pas suffi. Aussi, pensons-nous qu'un régime de prestations familiales permettrait de soulager en grande partie la misère qui règne dans les territoires.

A ce sujet, j'ai déposé, avec quelques amis, au nom du groupe communiste, une proposition de loi. L'Assemblée devrait l'adopter sans tarder, afin que soient appliquées les mesures que nous proposons.

Sans doute me dira-t-on qu'on ne peut tout faire à la fois. Il est vrai que nous commençons à donner ce que les autres n'ont fait que promettre, mais je demande que nous ne nous arrêtions pas dans le bon chemin où nous sommes engagés.

J'en viens à une disposition du projet sur laquelle le groupe communiste désire présenter quelques observations. Il s'agit, dans le titre II, des articles 8 et 9, qui concernent le Togo et le Cameroun.

Dans le projet initial, on ne parlait que du Togo, mais plusieurs membres de la commission ont tenu à ce que fussent prévues des dispositions particulières pour le Cameroun.

Nous pensons que, telles qu'elles figurent dans l'article 9 proposé par la commission, les dispositions particulières au Cameroun peuvent être acceptées par l'Assemblée, étant donné que les décrets interviendront après avis de l'assemblée territoriale et dans le cadre des accords de tutelle. Par conséquent, ces dispositions ne vont pas à l'encontre des revendications politiques des populations camerounaises.

Notre position est différente en ce qui concerne l'article 8, relatif au Togo. Nous pensons qu'il eût été sage de s'en tenir à des dispositions semblables à celles qui ont été prévues pour le Cameroun. Nous avions même proposé à la commission des territoires d'outre-mer la disjonction de cet article. La majorité de nos collègues n'a pas voulu nous suivre et, pourtant, nombreux sont ceux qui ont déclaré qu'une telle question n'aurait pas dû être soulevée dans cette loi-cadre.

Nous pensons que de telles mesures auraient dû faire l'objet d'un projet distinct, que l'Assemblée aurait discuté à fond, car le problème posé est des plus importants.

Certes, pour le Togo, nous savons que le Gouvernement se trouve en présence d'un héritage dont il n'est pas responsable. Mais notre Assemblée a le devoir de tenir compte des faits existants. Nous rappelons que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1955 fait explicitement allusion aux vœux des habitants de ce territoire touchant leur avenir et relatifs aussi à l'instauration de méthodes démocratiques directes. Il ne peut donc s'agir que d'une consultation populaire.

Vous nous direz, monsieur le ministre: Nous prévoyons un référendum pour que la population choisisse entre le statut dont nous doterons le Togo et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946. Le statut que le Gouvernement déposera devrait, selon la nouvelle rédaction proposée, répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française.

Tout cela est bien mais, dans les faits, ce que vous nous proposerez ne fera-t-il pas du Togo un territoire comparable aux autres territoires d'outre-mer ?

Vous n'ignorez pas que nombreux sont les Togolais qui réclament l'unification et l'indépendance de leur pays, ainsi que l'a noté, d'ailleurs, la mission de l'O. N. U. dans son dernier rapport d'enquête.

Aussi estimons-nous que la procédure proposée ne peut régler valablement et démocratiquement les problèmes politiques qui se posent au Togo.

D'ailleurs, de nombreux exemples, que l'Assemblée connaît bien, prouvent que lorsque des problèmes sont mal posés, ce sont les populations qui décident en définitive.

Telles sont les observations que nous voulions présenter sur cet article.

L'institution du suffrage universel et du collège unique sera, nous en sommes certains, accueillie avec satisfaction. Ce sera un coup sérieux porté à la discrimination raciale et nous comprenons très bien que les colonialistes ne soient pas contents de telles dispositions.

Ainsi, mesdames, messieurs, notre Assemblée va apporter aux populations d'outre-mer d'importantes mesures; mais elles n'auront de valeur que si elles sont appliquées et appliquées sans réticence. Quand nous disons « sans réticence », nous pensons, en particulier, qu'il faudra débarrasser l'administration de certaines méthodes réactionnaires, vieillies, disons même empreintes d'un certain esprit colonialiste.

On a beaucoup parlé, monsieur le ministre, de l'administration de la rue Oudinot et de ses prolongements dans les territoires. Il faudrait y faire pénétrer un peu d'air pur et, pour employer peut-être une vieille expression, y faire passer un peu le souffle républicain et démocratique.

Apporter des réformes démocratiques aux populations des territoires d'outre-mer est un geste qui honorera notre Assemblée. Ces populations constateront que les résultats des élections du 2 janvier commencent à se faire sentir.

Mais, pour que ces réformes jouent à plein, il faut qu'existe un climat de confiance et, à ce sujet, monsieur le ministre, permettez-nous de vous demander d'effacer au plus vite le mal fait par la répression employée par vos prédécesseurs dans des territoires.

Dans des prisons des gens souffrent, ce qui ne les empêche nullement d'avoir confiance et foi dans l'avenir. Des organisations démoratiques ont été dissoutes, comme au Cameroun, des femmes sont obligées de se cacher pour fuir la répression.

Certes, une proposition d'amnistie va être discutée incessamment par notre Assemblée; cela sera un premier geste, mais un geste à objectifs bien limités. Il faut aller beaucoup plus loin.

A quoi servirait d'apporter des réalisations au nom de la démocratie et de la liberté, si cette démocratie et cette liberté étaient déjà corsetées au départ ?

L'expérience prouve que ni la prison, ni les juges, ni les condamnations n'ont empêché la liberté de poursuivre son chemin.

Nous avons déposé des propositions de loi pour abroger certaines dispositions prises par vos prédécesseurs. Nous espérons que l'Assemblée les votera et que des mesures pour une très large amnistie seront prises.

Telles sont les observations que le groupe communiste tenait à présenter sur le projet de loi-cadre. Pour notre part, nous voulons travailler utilement en faveur des revendications démocratiques des populations d'outre-mer que nous assurons de notre complète solidarité dans leur lutte légitime pour la liberté et le progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cheikh. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. Saïd Mohamed Cheikh. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sommes-nous à une étape de ce processus organique de longue haleine qui, suivant une déclaration du secrétaire général des Nations-Unies reproduite tout récemment par un grand quotidien du soir, doit être la condition de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

Libertés politiques accrues, pouvoirs de gestion plus étendus pour les assemblées territoriales, promotion des élites locales plus rapide, tel me paraît être le but que se propose le Gouvernement en nous soumettant son projet de loi-cadre.

Il faut reconnaître que ce Gouvernement est sincère et fidèle à la politique que s'est tracée la France à l'égard des territoires d'outre-mer, politique dont l'application a parfois subi quelques retards, voire quelques variantes.

Cette politique, partie d'un concert de force, de puissance, de profits métropolitains, a vu son cadre s'élargir, même craquer sous la poussée des événements et surtout sous celle de l'évolution.

Il ne saurait être actuellement question d'indépendance totale. Il ne faut pas rompre cette grande communauté française, qui bien que timide, s'est affirmée dans des circonstances tragiques. Il faut, au contraire, la renforcer en donnant aux assemblées locales élues les pouvoirs les plus étendus.

L'évolution des institutions doit marcher de pair avec celle des populations et ainsi les étapes se franchiront.

Vous avez, certes, monsieur le ministre, un beau programme auquel je me rallie, mais il est quelques points particuliers sur lesquels je désirerais quelques éclaircissements.

Tout d'abord, les conseils de gouvernement et les conseils provinciaux. Quel sera le mode d'élection des membres locaux ? De quelle façon seront assurées les répartitions politique, économique et sociale au sein des conseils et dans quelle proportion ? Quels sont également les pouvoirs dévolus à ces conseils ? Seront-ils limités à l'exécution des décisions prises par les assemblées locales ?

Voici un exemple: Un décret est pris, applicable outre-mer, à la suite d'un arrêté local. Le conseil de gouvernement en sera-t-il saisi ?

Ensuite, quels sont les nouveaux secteurs où les pouvoirs délibérants des assemblées territoriales pourront s'affirmer ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous pouvez me répondre qu'il s'agit aujourd'hui du vote d'une loi-cadre et que les textes qui seront pris seront soumis à la ratification du Parlement. Mais, sans entrer dans le détail, quelques renseignements complémentaires sur les mesures envisagées calmeraient l'impatience de tous ceux qui, outre-mer, vous font confiance.

Il est enfin un point sur lequel je désirerais appeler votre attention et celle de mes collègues, c'est le problème des fonctionnaires, qui va de pair avec celui de la décentralisation administrative.

Je tiens, en premier lieu, à rendre hommage à tous, gouverneur, administrateurs, personnel d'administration générale qui — j'ouvre une parenthèse pour ce dernier cadre — attend la réalisation de votre promesse touchant leur statut, personnel technique, médical et de l'enseignement, etc., qui se sont montrés de vrais commis de la France à la place qui leur était confiée dans la hiérarchie.

Aussi, je me rallie totalement à la disposition inscrite à l'article 3 qui prévoit, pour les fonctionnaires en service, le maintien des droits acquis et surtout le déroulement normal de leur carrière.

Si la promotion des élites d'outre-mer est de droit, il ne faut pas que l'accession d'un fonctionnaire local ait pour conséquence l'éviction totale du fonctionnaire métropolitain.

En ce qui concerne la décentralisation, une cohésion plus accentuée doit s'affirmer autour du représentant de la République, actuellement le gouverneur. Selon vos prévisions, il doit y avoir deux secteurs, celui du service public relevant du pouvoir central et celui des services organisés par les instances locales. Ces deux secteurs doivent être placés sous l'autorité effective du gouverneur. Il ne doit pas y avoir dualisme entre les deux services.

La réussite des nouvelles dispositions sera conditionnée par la façon dont elles seront appliquées. Il ne doit y avoir qu'un seul responsable, le chef du territoire, et, partant, une seule autorité administrative, la sienne, sous celle, bien entendu, du ministre de la France d'outre-mer. La réforme dans le chaos n'est pas une réforme.

J'en arrive maintenant, monsieur le ministre, à une question qui intéresse mon territoire qui fait figure de parent pauvre dans la hiérarchie administrative.

Vous savez tous que le territoire des Comores est placé sous l'autorité d'un administrateur supérieur. Pour quelle raison ne pas transformer ce poste en celui de gouverneur ?

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Saïd Mohamed Cheikh. Ce changement aurait une répercussion heureuse non seulement au point de vue local, mais également au point de vue étranger, du fait de la proximité de Zanzibar où réside une nombreuse colonie comorienne.

Alors que la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui comptent environ 60.000 habitants, sont confiées à un gouverneur portant, en outre, le titre de haut commissaire de la République pour le condominium des Nouvelles Hébrides, alors que les Etablissements français de l'Océanie, pour une population sensiblement égale à celle de la Nouvelle-Calédonie, sont, eux aussi,

placés sous l'autorité d'un gouverneur, l'archipel des Comores, avec une population de 180.000 âmes, a comme chef de territoire un administrateur supérieur nommé par décret, pris parmi les fonctionnaires des cadres généraux — article 1er du décret du 24 septembre 1946.

Plus près de chez nous, la Côte française des Somalis est administrée par un gouverneur, bien que sa population se monte seulement à 60.000 habitants.

S'il s'agit d'un intérêt stratégique, celui de notre archipel n'est pas contestable.

Cette situation minorée ainsi faite au chef de territoire présente de très sérieux inconvénients et ne semble se justifier ni sur le plan historico-administratif, ni sur le plan géographique, ni sur le plan budgétaire.

Les intérêts comoriens, aussi bien en Afrique orientale britannique que dans les colonies portugaises, situés au delà du canal de Mozambique, sont en effet considérables. La représentation et la défense des intérêts de plusieurs dizaines de milliers de Comoriens expatriés dans ces possessions étrangères devraient se traduire par des prises de contact entre les chefs de ces territoires étrangers et le chef du territoire des Comores, mais à la condition évidente qu'elles aient lieu entre fonctionnaires de commandement d'un titre correspondant et d'un grade assez peu différent.

Aussi longtemps que le chef de territoire des Comores, de par son grade, sera un fonctionnaire subordonné dans la hiérarchie administrative, de telles entrevues ne pourront être utilement envisagées.

Il convient cependant d'insister sur le fait que les Comoriens expatriés, s'ils adoptent en général la nationalité de leur nouvelle patrie, conservent jalousement la nationalité française, et que la majorité d'entre eux reviennent au pays natal plusieurs fois dans leur vie et, bien souvent définitivement, pour y finir leurs jours.

Il n'est pas besoin de souligner, au surplus, les avantages qu'apporteraient ces entrevues sur les plans diplomatique et politique, au moment où le monde musulman est traversé par d'intenses propagandes étrangères, arabe, indienne ou autres, et où Zanzibar, qui compte une dizaine de milliers de Comoriens est un carrefour et un point de résonance de ces propagandes.

Or, rien ne s'oppose réglementairement à ce que les Comores soient confiées à un gouverneur de la France d'outre-mer, puisque l'article 1er du décret sur l'autonomie prévoit un fonctionnaire des cadres généraux.

Elles le furent d'ailleurs effectivement avant le rattachement à Madagascar, c'est-à-dire antérieurement à 1912, et, même postérieurement à cette date, le lieutenant-gouverneur, bien que placé sous les ordres du gouverneur général de Madagascar, fut à plusieurs reprises un gouverneur de la France d'outre-mer.

Sur le plan humain, les Comores comptent 180.000 habitants, auxquels il est légitime d'ajouter les 25.000 Comoriens de la Côte orientale d'Afrique et le millier de navigateurs originaires de l'archipel, sans parler des 42.000 Comoriens de Madagascar. Tous ces Comoriens « extérieurs » continuent, en effet, de se considérer, peu ou prou, comme relevant de l'autorité du chef du territoire où ils sont nés.

On peut, dans ces conditions, raisonnablement admettre que 250.000 citoyens de l'Union française, dont on a tant de fois admiré et cité en exemple la fidélité à la mère patrie, ont le droit de revendiquer un chef de territoire dont le grade corresponde effectivement à la fonction et aux responsabilités.

L'argument budgétaire, auquel se heurtent trop souvent des projets justifiés à tous autres points de vue, ne semble heureusement pas, pour une fois, déterminant.

L'administrateur supérieur a un indice fonctionnel de 675 points contre les 700 points attribués au gouverneur de troisième classe. La dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat serait très exactement de 87.000 francs C. F. A. par an.

Ce sont pourtant des arguments budgétaires qui m'ont été opposés, en définitive, lors des interventions passées ou au moment de tenir les promesses qui m'avaient été faites.

Je demande, en conclusion, au ministre de la France d'outre-mer si des obstacles autres que financiers s'opposent à ce qu'un gouverneur de la France d'outre-mer soit placé à la tête du territoire des Comores et, dans la négative, de me donner le détail des dépenses supplémentaires, autres que celles citées plus haut, qu'entraînerait la décision que je sollicite.

J'ajoute que la structure administrative de l'archipel ne serait en rien modifiée par cette décision et que le personnel actuellement en service, suffisant pour assurer l'administration et la gestion des Comores, n'aurait aucunement besoin d'être augmenté.

Je rappelle enfin qu'une telle mesure ne serait que la réalisation des promesses verbales répétées faites tant aux parlementaires qu'aux représentants élus et autres grands notables comoriens lors de leurs voyages en métropole au cours de ces dernières années.

Je souligne que ces interventions reflètent très exactement le souhait des populations unanimes de l'archipel.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques succinctes de l'élu d'un pays essentiellement musulman qui a toujours fait confiance à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme M. Pierre-Henri Teitgen l'a souligné tout à l'heure, je crains que le débat qui s'est ouvert aujourd'hui ne soit pas apprécié à sa juste importance tant par l'Assemblée nationale que par l'opinion française, du moins si j'en juge par le faible intérêt qui semble lui être porté aussi bien sur ces bancs qu'en dehors de cette enceinte. Je ne parle pas pour ceux qui sont présents ici, il va sans dire.

L'enjeu en est pourtant considérable, puisque, en dépit de son titre modeste, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de donner aux territoires d'outre-mer une orientation entièrement nouvelle.

Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur l'article 1er de ce texte pour se rendre compte de la très grande portée des réformes qui nous sont proposées puisqu'elles ont pour but d'associer de manière directe les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, notamment par l'élargissement des pouvoirs des assemblées locales, la création de conseils régionaux ou ruraux et surtout par l'institution de conseils de gouvernement qui constitueront un véritable exécutif, et enfin par la généralisation du collège unique.

En fait, ces mesures sont appelées à révolutionner l'organisation politique et administrative des territoires d'outre-mer et à bouleverser leur structure.

Nous sommes à une époque où tout retard condamne, et le groupe auquel j'appartiens, qui n'a eu que trop de raisons dans le passé de mesurer les effets pernicieux de l'immobilisme, aussi bien en ce qui concerne la métropole que l'Union française, ne peut qu'approuver les principes dont s'est inspiré le Gouvernement en nous soumettant la loi-cadre dont nous discutons.

Il est bien évident, en effet, que si l'on devait s'en remettre à la voie législative ordinaire, il faudrait des années pour promouvoir les réformes qui s'imposent outre-mer alors qu'il importe de les mettre en place le plus tôt possible.

Cela dit et tout en approuvant par conséquent la formule de la loi-cadre, je suis bien obligé de considérer que si nous avions disposé de quelques jours de plus, nous aurions bénéficié d'un délai de réflexion qui nous aurait peut-être permis de mettre au point des solutions capables de rallier la presque unanimité de l'Assemblée nationale. Je regrette donc, à ce point de vue, la précipitation qui nous est imposée.

Pour moi, dans cette affaire, c'est avant tout une question de méthode et de moyens qui se pose, et je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que les réformes que l'on nous propose se recommandent de l'esprit d'une certaine conférence de Brazzaville, à laquelle je m'honore d'avoir participé, et qui, pour mes amis comme pour moi, ne constitue pas seulement une référence historique.

A un moment où tout le monde parle de fédéralisme sans, bien souvent, en mesurer les conséquences ni les exigences, car les territoires d'outre-mer ne sont fédérables ni avec leurs moyens ni avec leur organisation actuels, il serait bon peut-être de considérer que ce fédéralisme, dont je suis convaincu qu'il conditionne le maintien et l'avenir de l'Union française, ne pourra s'inscrire dans la réalité que si un certain nombre de conditions se trouvent remplies.

J'ai parlé du bouleversement de structure auquel conduit le projet de loi que nous sommes appelés à discuter.

De quoi s'agit-il, en effet ?

En fait, de donner aux territoires d'outre-mer une autonomie de gestion qui fera que les gouverneurs chefs de territoire ne seront plus de véritables gouverneurs et perdront une bonne partie de leurs prérogatives; de faire en sorte que les assemblées territoriales assorties de conseils de gouvernement, bénéficiant de ce que l'on qualifie de pouvoirs législatifs secondaires, se transforment en exécutifs locaux; enfin, de doter les territoires en cause de cadres administratifs territoriaux et de leur attribuer une autonomie extrêmement large qui leur permettra de s'individualiser administrativement, politiquement, économiquement et de s'incorporer progressivement dans une organisation fédérale, en les dégageant de la plupart des servitudes qui leur sont actuellement imposées, soit par les gouvernements généraux, soit par le ministère de la France d'outre-mer.

Je ne sais — et je reviens à mon propos — si l'on se rend bien compte que cela conduit à un véritable bouleversement de la structure des territoires d'outre-mer.

Je passe sur le démantèlement de l'organisation fédérale actuelle, qui s'impose d'ailleurs à de très nombreux titres. Il n'empêche que l'on ne la réalisera pas du jour au lendemain.

Mais croit-on que l'octroi de responsabilités accrues dans le cadre territorial, qu'il s'agisse des assemblées des territoires ou des conseils régionaux, pourra trouver l'effet attendu par le simple jeu de mesures législatives ou réglementaires ?

J'y vois, pour ma part, beaucoup d'obstacles en raison de l'impréparation de beaucoup de territoires à subir cette reconversion et des dispositions que prévoit le titre 2: danger de mauvaise gestion; danger d'une politisation qui fera que dans bien des cas les assemblées territoriales sortiront de leur rôle et tendront à un autonomisme outrancier; danger aussi, dans les territoires où les élites africaines ne sont malheureusement qu'en petit nombre, de main-mise de l'administration sur les élus locaux mal préparés à des responsabilités accrues, ce qui ne permettrait pas aux institutions nouvelles d'atteindre leur but; impossibilité enfin pour beaucoup de territoires d'exercer réellement les pouvoirs de gestion que l'on prévoit parce que l'insuffisance de leurs ressources financières ne le leur permettra pas.

Sans doute, ces risques ne valent-ils pas pour tous les territoires, mais il est indéniable qu'ils existent pour beaucoup d'entre eux. Je crains que l'on n'en mesure pas suffisamment les conséquences, notamment en ce qui concerne la création de conseils de gouvernement.

Si je me réfère aux déclarations qu'a faites M. le ministre de la France d'outre-mer à ce sujet et qu'a reprises M. Alduy dans son très remarquable rapport, ces organismes seraient dotés de pouvoir de gestion et leurs membres détiendraient la responsabilité de la gestion d'un secteur d'activité.

Par ailleurs, l'étendue de la compétence des conseils pourrait varier d'un territoire à l'autre en fonction de divers facteurs tels que le chiffre de la population et les ressources économiques et financières, autrement dit des moyens de self-administration dont ils disposeront.

Mais comment fonctionneront ces conseils ?

Pour ce qui est du contrôle, qui sera confié à un responsable d'un secteur d'activité, on conçoit qu'il puisse s'effectuer de manière directe et personnelle.

Il serait nécessaire, par contre, que la gestion des différents secteurs d'activité s'effectue sous une forme collective, sinon collégiale. Sans cela, ce serait l'anarchie. On ne voit d'ailleurs pas très bien à quoi serviraient les réunions du conseil de Gouvernement, si elles n'avaient cet objet, ni comment le gouverneur pourrait assumer les responsabilités qui lui incombent.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'à votre avis, le conseil de Gouvernement pourrait, en principe, et dans certains cas, être composé de neuf membres, cinq d'entre eux étant pris parmi les élus des assemblées territoriales, les quatre autres étant des fonctionnaires, dont le gouverneur serait le président.

Cette proportion me paraît critiquable. Mais ce qui me semble l'être plus encore, c'est le fait que le gouverneur puisse être appelé à présider le conseil de gouvernement en tant que membre de ce conseil. J'estime qu'il serait préférable qu'il puisse le faire sans avoir voix délibérante et sans prendre part à aucun vote. Dans les mêmes conditions, mais à un tout autre échelon, le Président de la République préside le conseil des ministres. Il aurait ainsi un rôle d'arbitre et son autorité ne serait pas mise en échec. En effet, si le gouverneur est membre du conseil de gouvernement, on imagine quelle sera sa situation lorsqu'il sera mis en minorité sur des points qu'il pourrait considérer comme essentiels. En bonne logique, il ne devrait plus alors avoir d'autre solution que partir !

Il faut tout de même prévoir aussi le cas où une cabale, politique ou autre, serait montée contre lui par l'assemblée territoriale ou par les conseillers de gouvernement désignés par celle-ci pour obtenir son déplacement.

Avec ce système, il serait très facile de lui rendre la vie intenable. Ce serait la négation de l'exécutif dans les territoires d'outre mer.

Je vous livre ces réflexions, monsieur le ministre, en espérant que vous voudrez bien en tenir compte lorsque vous serez appelé à préciser votre position et à élaborer les décrets qui organiseront les conseils de gouvernement.

Un autre problème se pose, celui de la généralisation du collège unique pour les différentes élections.

C'est un sujet que je n'ai aucun plaisir à aborder, on peut me croire. C'est d'ailleurs, je l'espère, la dernière fois que je l'évoque à cette tribune, mais j'ai pour habitude de dire ce que je pense et de prendre mes responsabilités.

On sait quelle est ma position sur cette question. J'ai toujours considéré et je considère toujours que le double collège ne devait et ne doit, par conséquent, constituer qu'une étape destinée à permettre aux territoires d'outre-mer, par une fructueuse association des Métropolitains et des Africains dans les différentes assemblées, de confronter leurs points de vue et de défendre les intérêts généraux qui, s'ils sont tous français, puisque les territoires d'outre-mer font partie de la République, ne sont pas forcément convergents.

S'agissant d'assemblées politiques comme l'assemblée nationale, les élections au double collège trouvent évidemment moins de justification que dans d'autres, ce qui, à mon avis, n'en légitimait pas moins le maintien pendant une certaine période. Je préfère, d'ailleurs, ne pas m'apesantir sur ce sujet, car, élu du premier collège, je serais à la fois juge et partie et je tiens à traiter la question avec toute l'indépendance et toute la sérénité nécessaires.

Je puis, par contre, le faire en ce qui concerne les assemblées territoriales, puisque je n'en suis pas membre. Les assemblées dont il s'agit sont essentiellement des assemblées de gestion. Jusqu'à présent, elles ont fonctionné dans le cadre du double collège, à la satisfaction de tous, et la plupart de nos collègues africains s'en sont fait l'écho. Il n'y a jamais eu de son de cloche discordant à ce sujet; bien au contraire, tous les élus, parlementaires ou non, se sont loués de cette collaboration et en ont constaté les excellents résultats.

Alors, est-ce au moment où l'on va doter ces assemblées de pouvoirs considérablement accrus que l'on va supprimer une association dont on s'accorde à considérer qu'elle a été des plus fructueuses ?

En quoi, puisqu'il s'agit d'assemblées de gestion, je le répète, la présence d'élus africains et métropolitains, élus au double collège pendant une période de trois ou quatre ans — puisque le projet de loi prévoit expressément que les élections se feront au collège unique au fur et à mesure que les institutions créées par l'article 1er fonctionneront — pourrait-elle être considérée comme subversive, à moins d'arrière-pensées inquiétantes ?

Les assemblées territoriales ont déjà de multiples tâches, et elles en auront de beaucoup plus lourdes encore quand elles prendront leur nouvelle forme: contrôle de l'activité des services administratifs, pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres aux territoires, défense des intérêts locaux en tenant compte de leur diversité. On conviendra que les intérêts détenus par les métropolitains outre-mer, qui sont considérables et ne se situent pas seulement sur le plan matériel, méritent d'être défendus, de même que les investissements privés doivent être encouragés.

Comment toutes ces conditions pourraient-elles être remplies si, pendant une brève période — qui sera en fait une période de rodage, destinée à permettre le démarrage des nouvelles institutions — des moyens n'étaient pas pris pour associer les élus africains et métropolitains à la nouvelle gestion du territoire ?

Sans doute me dira-t-on que l'association que je souhaite pourra tout aussi bien être réalisée par le moyen du collège unique, étant entendu que des candidats métropolitains seraient inclus sur les listes qui seraient constituées.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet bien connu de tous, mais je tiens tout de même à rappeler le résultat des élections en A. O. F. où existe le collège unique pour l'Assemblée nationale. Il n'y a eu aucun élu métropolitain sur une vingtaine de sièges à pourvoir ni en 1946, ni en 1951, ni le 2 janvier dernier.

Je rappelle aussi que le collège unique pour les assemblées territoriales n'existe qu'au Sénégal et au Togo. Or, au Sénégal où se trouve rassemblée plus de la moitié de la population européenne de l'A. O. F., il n'y a eu que trois élus métropolitains sur cinquante sièges. Au Togo, il n'y en a eu aucun sur trente sièges. (*Interruptions sur certains bancs au centre.*)

Les chiffres que je cite ne prêtent à aucune contestation!

On ne manquera pas de me dire que l'on fera mieux la prochaine fois et que l'on s'attachera à inclure des métropolitains sur les listes de candidats qui seront constituées. Je suis convaincu que l'on s'efforcera, en effet, de le faire. Encore faudrait-il que ces candidats soient véritablement représentatifs. Certains leaders réussiront, sans doute, à en faire élire en raison du volume de voix qu'ils peuvent rassembler par leur influence politique personnelle. Mais la plupart n'y parviendront pas, malgré leur bonne volonté, à cause des antagonismes qui se manifesteront entre les divers mouvements ou partis dans la plupart des territoires — et cela peut être précisément dans ceux où la cogestion, l'association dont je parlais tout à l'heure, est plus particulièrement nécessaire.

Alors, et je pose la question, pourquoi compliquer une chose si simple puisque tout le monde est d'accord pour assurer la représentation des métropolitains qui sont appelés à cohabiter avec les Africains et que le meilleur moyen de la ménager est le maintien du *statu quo* pendant la période qui assurera le démarrage des nouvelles institutions et permettra aux territoires d'outre-mer de prendre un nouveau départ ?

Je signale d'ailleurs en passant qu'il n'est fort heureusement pas question de supprimer cette représentation dans les conseils généraux d'Algérie où elle est paritaire et qu'au surplus, le maintien de ce *statu quo* dans les territoires d'outre-mer n'enlèverait rigoureusement rien à la représentation autochtone, puisque tous les élus de l'Assemblée nationale qui en émanent estiment qu'il faut laisser aux métropolitains un nombre de sièges comparable à celui qu'ils détiennent actuellement.

Il importe donc de laisser à ces derniers la possibilité de choisir directement leurs mandataires pendant la période que je viens d'indiquer.

Il y a d'ailleurs à cela une raison supplémentaire:

Si le collège unique était institué, la représentation proportionnelle devrait normalement prévaloir et tous ceux qui ont l'habitude des consultations électorales africaines savent très bien que ce système conduirait à l'élimination de la plupart des candidats métropolitains qui ne seront évidemment pas placés en tête de liste.

D'autre part, dans cette hypothèse, il faudrait évidemment reconsidérer la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil de la République.

J'en termine sur ce point en indiquant que mes amis et moi, qui sommes prêts à faire un très grand pas en avant en souscrivant aux principes qui nous sont proposés, ne pourrions pas voter le projet qui nous est soumis si la transition que prévoient les articles 11 et 12 du texte gouvernemental modifié par l'avant-rapport de M. Alduy, n'était pas ménagée, parce que, sans même nous référer à la Constitution, qui dispose que « la France doit conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes » — ce qui implique cette transition en même temps que le rôle de guide que doit jouer la métropole — nous avons la conviction que procéder autrement conduirait dans la plupart des territoires à la faillite des réformes que l'on veut promouvoir.

Je passe maintenant à un autre sujet, celui de la réforme de la fonction publique.

Je devrais me tenir pour rassuré par les déclarations que M. le ministre de la France d'outre-mer nous a faites à la commission des territoires d'outre-mer, en ce qui la concerne. Mais les problèmes qu'elle pose sont si complexes que je préfère lui demander un complément d'information.

Je retiens de ses exposés que la réforme dont il s'agit ne portera pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires actuellement en service, qu'elle maintiendra leur régime de rémunération et d'indemnités, y compris celle de sujétion, ainsi que leurs avantages sociaux, leur régime des pensions et le déroulement normal de leur carrière, ce qui exclut tout dégagement intempestif des cadres.

Mais ce que je ne vois pas très bien, c'est comment on pourra concilier les exigences de l'africanisation et de la territorialisation des cadres avec celles qui ressortent, en général, de l'exercice de la fonction publique outre-mer.

Je m'explique: L'africanisation et la territorialisation des cadres conduiront fatalement à river à leur territoire d'origine ou d'adoption les fonctionnaires des services administratifs ou techniques qui se verront intégrés aux nouveaux cadres, seuls les fonctionnaires détachés de la métropole pouvant être mutés d'un territoire à un autre.

Cela n'ira pas sans inconvénient; tout d'abord, ces fonctionnaires se trouveront privés de l'expérience que leur vaut actuellement l'exercice de leurs fonctions en des territoires divers, où ils prennent contact avec des problèmes nouveaux et avec les méthodes nouvelles que pratiquent d'autres régions mieux dotées ou mieux placées. Leur rendement s'en ressentira et le territoire y perdra.

Le cloisonnement entre territoires aura un autre inconvénient. Il ne permettra plus l'expansion des élites africaines des pays à forte scolarité et densité vers les territoires moins favorisés, ceux-ci étant appelés à réserver de préférence les emplois à leurs ressortissants, ce qui limitera les échanges culturels.

Enfin, il rendra impossible, à moins de dispositions particulières, la mutation d'un territoire à un autre de fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux, alors que cette rotation, telle qu'elle s'est jusqu'à présent effectuée, outre qu'elle avait l'avantage d'aérer les cadres, permettait souvent d'obtenir un meilleur rendement.

Par ailleurs, l'effectif de certains cadres territoriaux sera extrêmement restreint, ce qui les rendra difficilement viables et contribuera à paralyser l'avancement de leurs fonctionnaires en raison des règles de péréquation auxquelles ceux-ci seront soumis.

Ce sera, pour prendre un exemple, le cas des ingénieurs des eaux et forêts au Niger ou au Tchad, et pour bien d'autres catégories de fonctionnaires, notamment lorsqu'il s'agira de petits territoires où les cadres territoriaux sont fatalement appelés à prendre le caractère de cadres fantômes, au moins pour certaines spécialités.

En outre, comme il y a des territoires riches et des territoires pauvres et que tous seront maîtres de leurs budgets, il y aura des territoires généreux et d'autres qui le seront moins.

Autrement dit, même si les soldes de base sont partout les mêmes, comme il est prévu, on n'empêchera pas que le régime des indemnités pourra varier considérablement suivant les territoires, ce qui suscitera des récriminations sans fin et risquera de compromettre le recrutement des fonctionnaires aussi bien en qualité qu'en quantité.

D'autre part, en ce qui concerne plus spécialement les fonctionnaires métropolitains détachés, n'y a-t-il pas lieu de craindre que lorsqu'ils auront atteint un grade élevé, les territoires refusent de les conserver pour de simples raisons d'économie ? Que deviendront-ils dans cette hypothèse ? Je pense notamment aux inspecteurs généraux et aux fonctionnaires les plus gradés des services techniques qu'aucun budget ne voudra peut-être prendre en charge sous prétexte qu'ils coûtent trop cher ou que leurs fonctions sont inadéquates aux besoins d'un territoire isolé.

Enfin, la territorialisation des cadres pose le problème de la gestion des établissements de recherche dont les objectifs intéressent plusieurs territoires, et je serai heureux de savoir comment on se propose de le résoudre.

Je ne dirai que quelques mots des dispositions que prévoit l'article 4, bien qu'elles mériteraient de longs commentaires, mais je suis tenu par le temps imparti à mon groupe, et ce sera pour souhaiter que tout soit mis en œuvre pour que les objectifs qu'elles s'assignent soient atteints le plus rapidement possible.

Ces objectifs sont ambitieux puisqu'il s'agit, pour reprendre les termes de cet article 4, d'élever le niveau de vie dans les territoires, d'y favoriser le développement économique, le progrès social et de faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires.

Il faut pourtant les transformer en réalités car, sans cela, les réformes politiques que l'on veut mettre en place n'atteindront pas leur but. Il y a d'ailleurs là une raison supplémentaire de ménager la transition dont j'ai parlé au début de mon exposé, car il est bien évident que l'autonomie de gestion que l'on se propose d'accorder aux territoires d'outre-

mer restera fictive tant que ces territoires ne posséderont pas les ressources qui leur permettront de disposer de leur autonomie financière, au moins en ce qui concerne leur vie propre.

Comme on l'a fait valoir à l'Assemblée de l'Union française mardi dernier et comme M. Teitgen l'a fait valoir tout à l'heure, une assemblée qui n'a pas à délibérer sur un budget dont, par ailleurs, la plus grande partie des dépenses n'est couverte que grâce aux apports extérieurs, métropolitain ou fédéral, une telle assemblée, dis-je, n'a pas de pouvoirs réels. Or, malheureusement, les territoires qui peuvent prétendre à l'autonomie financière ne se comptent même pas sur les doigts d'une seule main.

Il est donc aussi important qu'urgent de promouvoir le développement économique et social des territoires d'outre-mer, puisque c'est la condition du succès des réformes de structure qu'on nous propose.

Aussi, approuvons-nous sans réserve les mesures que prévoit l'article 5 en espérant, monsieur le ministre, qu'elles se matérialiseront dès cette année par une augmentation notable de la dotation du F. I. D. E. S. et que nous n'aurons pas, comme les années précédentes, à chicaner interminablement pour l'attribution de quelques centaines de millions lorsqu'il s'agira de pourvoir aux besoins des différents territoires d'outre-mer.

L'exemple de l'Algérie, après celui de l'Indochine, montre que ce n'est pas avec une telle politique que l'on construira l'Union française et qu'il en coûte infiniment plus cher d'employer une telle méthode.

Je m'en tiens là pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée, et je me borne à dire pour conclure qu'en abordant la discussion du projet de loi qui nous est soumis nous n'avons, mes amis et moi, qu'un seul souci: faire en sorte que les réformes qu'on nous propose atteignent leur but et permettent aux territoires d'outre-mer de franchir sans heurt l'étape qui doit les conduire à une autonomie toujours plus grande en restant intégrés dans la République.

J'espère, mes chers collègues, que ce souci sera partagé par vous tous. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1242. — M. Alduy, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

3e Séance du Mardi 20 Mars 1956.

(94e de la session — 43e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1083).

2. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1083).

Discussion générale (*suite*): MM. Tsiranana, Maurice Lenormand, Mbida, Devinat, Grunitzky, Lisette.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1092).

4. — Demande de prolongation de délais impartis au Conseil de la République (p. 1092).

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1092).

6. — Renvois pour avis (p. 1092).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1092).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1092).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1093).

10. — Dépôt de rapports (p. 1094).

11. — Reprise de rapports (p. 1095).

12. — Dépôt d'avis (p. 1095).

13. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 1095).

14. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1095).

15. — Ordre du jour (p. 1096).

PRESIDENCE DE M. MAMADOU KONATE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1242).

Voici les temps de paroles encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 2 heures 25 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 25 minutes;

Commission du suffrage universel, 30 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 35 minutes;

Groupe socialiste, 2 heures;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 1 heure;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tsiranana. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. Philibert Tsiranana. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre que nous étudions aujourd'hui a déjà fait naître chez nous, dans les territoires d'outre-mer, un grand espoir. En effet, les peuples d'outre-mer attendent depuis la fin de la guerre la promulgation d'une loi apportant un changement de leur statut.

Si cette loi-cadre est votée, leur espoir sera enfin satisfait, c'est-à-dire qu'ils auront chacun un nouveau statut, un statut meilleur qui leur permettra de gérer davantage leurs propres affaires.

Nous remercions donc le Gouvernement d'avoir pris cette initiative car il ne faut pas attendre que les territoires d'outre-mer manifestent pour leur donner quelque chose. N'oublions

pas qu'ils commencent à s'impatienter. Sachons aussi que ceux qui donnent par contrainte sont souvent mal récompensés. En effet, ceux qui reçoivent ne se croient alors pas tenus à la reconnaissance.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le calme apparent des territoires d'outre-mer. Si la paix semble y régner actuellement, c'est parce que les populations attendent, espèrent. Mais si par malheur un vote négatif de l'Assemblée devait les décevoir, le désespoir s'emparerait de ces peuples, et je ne saurais prévoir ce qui en résulterait. Des troubles pourraient peut-être éclater; il serait alors trop tard pour essayer de leur donner satisfaction.

Représentant Madagascar, je vais vous entretenir de mon pays, pour lequel je demande un nouveau statut. Je souhaite donc que la loi du mois d'août 1896, qui l'a proclamé colonie, soit abrogée.

Cela ne signifie pas que nous cherchons à nous séparer de la France, loin de là, mais nous voulons progresser au sein de l'Union française, nous voulons que l'on nous donne un statut meilleur.

Le mot de colonie sonne trop mal aux oreilles des Malgaches et aussi, je crois, aux oreilles de tous les Français d'outre-mer. Le ministère de la rue Oudinot ne s'appelle plus maintenant ministère des colonies, mais ministère de la France d'outre-mer; les administrateurs des colonies se nomment actuellement administrateurs de la France d'outre-mer. Mais tout cela n'est que façade, le fond reste le même.

Voilà pourquoi je demande pour mon pays l'abrogation de cette loi.

Je demande aussi qu'on nous donne en conséquence un nouveau statut qui nous place dans un ordre supérieur, mais toujours au sein de l'Union française. J'espère donc, monsieur le ministre, que vous nous donnerez, grâce à cette loi-cadre, un nouveau statut, et je vous en remercie par avance.

Je dois maintenant exprimer la crainte que fait naître en moi l'article 1er de cette loi-cadre qui prévoit l'institution de conseils de gouvernement et, à Madagascar, de conseils provinciaux.

Pour nous, cette dispositions n'est pas tout à fait claire, ou plus exactement, elle ne nous donne pas satisfaction. On semble dire que Madagascar n'aura que des conseils provinciaux. S'il en est ainsi, nous ne serons pas tout à fait d'accord.

Nous, Malgaches, nous ne voulons pas être divisés. Nous désirons un organisme qui maintiendra notre unité, d'ailleurs favorisée déjà par la nature.

Car notre pays est une île. Nous parlons une même langue, nos mœurs et nos coutumes sont partout les mêmes. Seule nous divise la différence d'évolution, ce qui est très regrettable, je le reconnais, mais l'arrivée des Français a favorisé notre unité. Nous sommes maintenant régis par les mêmes lois.

Par conséquent, nous voulons que notre unité soit renforcée. C'est pour cette raison que nous demandons vivement un conseil de Gouvernement à Tananarive, conseil de gouvernement où toutes les provinces seront représentées, ce qui ne signifie pas que nous refusons les conseils provinciaux, loin de là, car il subsiste dans notre grande île des particularismes provinciaux qu'il faut défendre, des intérêts particuliers à chaque province qu'il faut sauvegarder. Ainsi les intérêts des provinces côtières diffèrent de ceux des hauts plateaux.

En résumé, parallèlement à nos deux assemblées actuelles, représentative et provinciales, nous désirons avoir deux conseils: un conseil de gouvernement qui siégera à Tananarive, notre capitale, un conseil provincial qui siégera dans chaque chef-lieu de province.

Le premier coordonnera les travaux des seconds, et notre unité sera ainsi sauvegardée.

Pour terminer, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser quelques questions.

D'abord cette loi-cadre vous permettra-t-elle vraiment de faire paraître de nouveaux statuts pour les territoires d'outre-mer ? J'en doute un peu, je m'en excuse, et c'est pourquoi je vous pose la question.

Ensuite, y aura-t-il à Madagascar un conseil de gouvernement, comme dans les territoires d'Afrique, car nous y tenons beaucoup ?

Enfin, comment seront désignés les conseillers ? Je souhaite qu'ils soient élus par les membres des assemblées et dans leur sein.

Quel sera le rôle exact de ces conseillers ?

Je ne m'étends pas davantage, car je sais que l'analyse du texte a été faite à la commission. Notre rapporteur s'en est expliqué et bon nombre de nos collègues l'ont dit.

Je m'excuse, mes chers collègues, de n'avoir parlé que de mon pays. Je suis mandaté pour défendre mon pays et je crois que j'ai le devoir d'agir ainsi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre qui nous est soumis intéresse chaque député d'outre-mer en particulier, car pour chacun il s'agit de savoir ce qui résultera de l'application de la loi pour son territoire propre.

C'est donc, pour chacun d'entre nous, d'un point de vue particulier fondé sur le degré d'évolution, la situation géographique et la réalité propre au territoire que nous représentons, que nous pouvons examiner le contenu éventuel qui sera disposé dans le cadre tracé par le Gouvernement. C'est du moins ainsi que je conçois la discussion d'une telle loi-cadre, et c'est pourquoi j'exposerai à l'Assemblée mon point de vue sous l'angle des intérêts, des besoins et de la situation politique actuelle de la Nouvelle-Calédonie, qui se trouve également valable pour l'île-sœur de Tahiti et les Etablissements français de l'Océanie.

Tout d'abord je dois poser une question préalable au Gouvernement. En lisant le projet de loi-cadre et son exposé des motifs, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il avait été conçu et rédigé pour l'Afrique noire et Madagascar par des hommes connaissant surtout les problèmes posés à cette partie de l'Union française.

Je n'en veux pour preuve que ce qui est indiqué à la page 2 de l'exposé des motifs:

« Les Africains sont toujours restés fidèles à la France; il importe de leur prouver que leur loyalisme n'est pas pénalisé. »

Et à la page 4: « Cette réforme n'exclura aucunement pour les élites africaines la possibilité de servir dans les cadres métropolitains. »

C'est pourquoi je voudrais savoir ce qu'on envisage pour les autres territoires, s'ils sont couverts par ce projet de loi ou si pour eux seront prises des dispositions spéciales; cette question est importante, car les problèmes des territoires du Pacifique ne sont pas les même que ceux qui se posent pour les territoires de l'Afrique.

Les Français de Nouvelle-Calédonie ont un conseil général qui fut créé en 1885. Ce n'est donc pas une « Assemblée en fonction depuis neuf années au moins », comme il est dit à la page 2 de l'exposé des motifs au sujet des assemblées territoriales.

J'ajoute que les commissions municipales furent instituées en Nouvelle-Calédonie en 1879, il y a donc bientôt quatre-vingts ans. Tous les habitants de Tahiti, vous le savez, sont de statut civil français, qu'ils soient d'origine maorie ou d'origine européenne.

De même qu'en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti le système électoral est donc le collège unique pour toutes les élections.

J'ai formulé ces observations afin de justifier la pertinence de ma question: Les territoires du Pacifique sont-ils englobés dans la loi-cadre ?

Si oui, à moins d'aboutir à des solutions que je me permettrai de qualifier de monstrueuses, il est indispensable de concevoir des décrets distincts pour chaque territoire ou, au maximum, pour chaque groupe de territoires; si non, on sera loin de la Constitution qui prévoit un statut particulier à chaque territoire et des institutions l'organisant en vue de lui assurer la liberté de s'administrer par lui-même et de gérer démocratiquement ses propres affaires.

Cela m'amène au principe même de la méthode institutionnelle qui nous est proposée et aux raisons invoquées pour la justifier.

Le motif essentiel du Gouvernement nous est indiqué à la page 2 de l'exposé des motifs:

« La procédure parlementaire habituelle qui comporte de longs délais... ne peut toutefois être suivie, car le dépôt des projets de loi qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des réformes proposées susciterait des espoirs rapidement déçus, étant donné les retards qui interviendraient inéluctablement. »

En fait, cette déclaration est presque une négation de tout le dispositif constitutionnel prévu pour l'outre-mer par le titre VIII de la Constitution. La forme des décrets prévus par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 transgresse nettement aussi les articles 72, 74, 75, 77 et 78 de la Constitution et supprime la consultation des assemblées territoriales exigée par les articles 74 et 75 de la Constitution lorsqu'il s'agit de leur statut et de leur organisation administrative et interne.

Pourtant, il s'agit ici de la création d'institutions et de l'application de réformes intéressant au plus haut chef les populations et leurs élus locaux, car en définitive elles concernent leur destin.

J'estime que ces élus ont leur mot à dire, pour les raisons que je vais exposer immédiatement, et qu'à tout le moins les

vœux déjà émis sur ces problèmes, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, par les assemblées territoriales doivent être pris en considération.

Je précise que j'ai déposé une proposition de loi sur le statut organique et les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie, valable aussi pour Tahiti. Il doit être tenu compte des mesures et des réformes que ce texte préconise et qui traduisent de nombreux vœux du conseil général.

Sur certains points, par exemple la fonction publique, l'autonomie financière et fiscale, le pouvoir réglementaire local, cette proposition concrétise des positions prises à l'unanimité des élus et exprimées solennellement en 1953, lors du centenaire du rattachement à la France de notre territoire.

En effet, c'est seulement en tenant compte des vœux des populations et de leurs assemblées élues, ainsi que des propositions de leurs représentants au Parlement, que la mise en œuvre de réformes peut être considérée comme valable et acceptable. Sinon, ces mesures apparaîtront localement comme une décision unilatérale émanant d'un pouvoir exécutif tout puissant. C'est, à mon avis, grâce à cette consultation, la seule formule de dialogue possible.

Il serait, en effet, singulier que le premier acte du Gouvernement qui veut donner des pouvoirs nouveaux aux assemblées territoriales soit de ne pas respecter les droits que tiennent de la Constitution les assemblées territoriales quant à cette consultation.

C'est pourquoi j'insiste pour que les réformes soient réalisées avec l'assentiment des populations, par conséquent en accord avec les représentants des territoires, et, pour le Pacifique, en conformité avec les dispositions de la proposition de loi qui a été déposée et qui doit servir de document de base pour les échanges de vues et les discussions aussi bien que pour la détermination du contenu des textes à promulguer.

Il s'agit là, en effet, d'une position de principe et je vais m'en expliquer.

Lors des débats de 1946 sur le statut de l'Algérie, notre ancien collègue M. Capitant avait excellemment défini le régime colonial comme étant celui qui soumet un territoire à la loi unilatérale d'un autre territoire, fût-il la métropole. Dans le régime colonial, c'était la métropole qui imposait aux territoires d'outre-mer sa loi, soit par les votes d'un parlement à majorité métropolitaine, soit par un gouvernement à composition métropolitaine agissant par voie de décrets.

Le régime colonial ne disparaît donc et n'est abrogé qu'à partir du moment où est appliqué et respecté le principe démocratique qui veut que l'on ne puisse être soumis qu'aux lois que l'on a votées ou, tout au moins, à l'élaboration desquelles on a librement et légalement participé.

Pour ma part, il m'est difficile de voter des pouvoirs spéciaux qui impliquent la suppression de la consultation territoriale, pour une raison que je dois faire connaître publiquement.

A maintes reprises, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, dont je fais également partie, a adopté à l'unanimité plusieurs résolutions que j'ai moi-même votées, parce que pleinement d'accord avec tous les élus du pays. Ces résolutions réclamaient l'examen préalable et la consultation de l'assemblée territoriale sur tout projet parlementaire concernant le statut politique, les institutions et les pouvoirs de l'assemblée territoriale.

Cet engagement auquel je ne puis me soustraire, j'ai accepté de le prendre parce que je le considérais comme une méthode démocratique en matière institutionnelle concernant mon territoire.

Je ne suis pas entièrement d'accord non plus pour estimer que la procédure parlementaire normale était à écarter complètement. Il eut été beaucoup plus normal et démocratique de consacrer des séances particulières, par exemple une ou deux chaque semaine, en prévoyant même, au besoin, des séances du matin. Cette méthode a bien été acceptée par l'Assemblée pour les débats de validation.

Ces séances supplémentaires auraient pu être obtenues facilement par les députés d'outre-mer avec l'appui du Gouvernement. Par parenthèse, cela n'aurait pas gêné grand monde, car en fait, quand il s'agit de l'outre-mer, nous constatons que nous sommes un petit Parlement...

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Très bien !

M. Maurice Lenormand. ... mais non le grand Parlement habituel quand il s'agit de questions à succès. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En fait, la méthode des pouvoirs spéciaux pour doter les territoires d'outre-mer d'institutions nouvelles et de certaines réformes montre qu'en réalité le Parlement dans lequel nous sommes, nous, députés d'outre-mer, appelés à siéger, est principalement métropolitain et à préoccupations métropolitaines et que, à côté des débats sur les grands problèmes généraux de la République concernant les affaires extérieures, les problèmes militaires ou les grandes lois sociales, nous sommes appelés la plupart du temps à discuter de la politique de la betterave, du statut des concierges ou de la lutte contre la myxomatose. Il suffit de lire la liste des dépôts de projets et propositions de loi pour s'en convaincre.

Ainsi, dès le début d'une nouvelle législature, on nous demande, en fait, de renoncer à nos préoccupations principales concernant nos affaires politiques particulières. On nous demande, en un domaine qui nous tient essentiellement à cœur et qui est l'une des principales raisons de notre présence ici, de renoncer, pour des raisons de rapidité, à nos pouvoirs législatifs, c'est-à-dire à l'élaboration, à la discussion, à la modification, à la mise au point des institutions que nous souhaitons et que nous attendons depuis longtemps.

On nous demande aussi de faire confiance aux services du Gouvernement, plus particulièrement à ceux du ministère de la France d'outre-mer, pour l'élaboration des textes. Ces services iront-ils plus vite que nous ?

Pour ma part, j'ai mis plusieurs mois à penser, à élaborer et à mettre au point la proposition de loi concernant le statut et les institutions de la Nouvelle-Calédonie, afin de tenir compte le plus exactement possible des besoins de ce pays, de son degré d'évolution, de ses problèmes particuliers de population, de sa psychologie, et pour que le texte soit adapté aux exigences actuelles du pays, à sa situation géopolitique aux antipodes de la métropole, à son économie propre et à la résultante de son histoire locale, en un mot à ses aspirations actuelles traduisant des besoins à satisfaire et des intérêts spécifiques à défendre.

Par contre, je ne vois guère dans le contenu des lois-cadres qui nous sont proposées, une unité de doctrine, sauf l'uniformité de ces dispositions.

A quoi correspondent, en effet, par exemple, les neuf conseillers de gouvernement dont vous avez parlé, monsieur le ministre, en commission, neuf conseillers dans les petits territoires comme dans les autres, pour ceux qui ont une faible population comme pour ceux qui en ont une grande ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je n'ai pas dit cela.

M. Maurice Lenormand. Je l'ai lu tout au moins dans les débats de l'Assemblée de l'Union française.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je préciserai ma pensée dans mon intervention.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* M. Maurice Lenormand n'était pas en commission.

M. Maurice Lenormand. Je n'assistais pas, en effet, à la séance de la commission de l'Assemblée de l'Union française.

Une adaptation est nécessaire, car des charges comme celles de l'enseignement, de la santé, de l'assistance, peuvent être réunies sous la rubrique « affaires sociales » dans les petits territoires, mais il apparaît nécessaire de les distinguer dans les grands territoires.

Pour entreprendre ces réformes, on nous dit qu'il faut aller vite. Cependant leur application à chaque territoire mérite un examen particulier et approfondi. On nous demande d'en laisser le soin aux services spécialisés de votre administration, monsieur le ministre, mais le personnel qui peut élaborer ces projets est le même que celui auquel nous avons affaire sur place dans la haute administration de nos territoires. Nous nous rendons compte ainsi que les points de vue sur la gestion des intérêts du pays comme sur la manière de les administrer, ne sont pas les mêmes. C'est, en somme, à nos interlocuteurs habituels ou, plus exactement, à leurs homologues que nous allons accorder un blanc-seing pour légiférer à notre place sur des questions en définitive essentielles pour nous. Nous allons renoncer à un dialogue. Pouvons-nous abdiquer nos pouvoirs et nous refuser à un contrôle sur leurs travaux? C'est une question que je me pose.

D'autre part, je signalerai en passant que certaines innovations attendent depuis fort longtemps dans les services de la rue Oudinot sans qu'il soit besoin de pouvoirs spéciaux pour les appliquer, car les assemblées locales ont voté les textes réglementaires nécessaires qui leur étaient demandés. Par contre, je pense aussi que la liste des réformes et des questions urgentes que vous vous proposez de résoudre par les pleins pouvoirs est incomplète et qu'elle laisse de côté des domaines importants. Je n'en signalerai que deux.

Je ne vois point, par exemple, figurer des mesures touchant la réforme de la justice. Or, vous savez combien celle-ci laisse à désirer et combien les pouvoirs exécutif et judiciaire se

confondent dans nos territoires. La garantie d'une saine et sereine justice est pour nous un facteur de progrès en même temps que de maintien de la moralité publique.

J'épargnerai à l'Assemblée des exemples délicats à citer ici mais qui montreraient combien la réforme judiciaire est nécessaire.

Nous aurions aimé, également, que des réglementations d'ordre social telles que celles concernant les accidents du travail et les risques professionnels — attendues depuis plus de six ans — la retraite ouvrière, les prestations sociales, pussent être traitées par la voie de cette procédure d'urgence.

Ce qui m'inquiète également, monsieur le ministre, dans la rédaction de la loi-cadre qui nous est proposée, c'est une certaine imprécision des dispositions générales qu'elle vise. Aussi suis-je amené à vous demander quelques précisions et même à présenter des objections.

Les conseils de gouvernement, du moins le confirmerez-vous à cette tribune avez-vous dit, seront composés de neuf membres, dont trois fonctionnaires *ex officio*. Quels sont ces trois fonctionnaires? S'agit-il du secrétaire général, du trésorier-payeur général et du procureur de la République qui sont les plus hauts fonctionnaires du territoire? Dans ce cas, nous sommes en pleine confusion car, dans ma pensée, le conseil de gouvernement est fait pour gérer les affaires purement territoriales et le trésorier-payeur général ainsi que le procureur de la République sont responsables de services publics relevant de l'administration d'Etat.

Quant au secrétaire général, par définition, il est le secrétaire général du gouvernement local et ne peut être chargé d'un département particulier.

S'agit-il alors d'autres fonctionnaires? Dans ce cas, leur responsabilité vis-à-vis du territoire est bien faible.

Déjà, certains hauts fonctionnaires sur place ont, comme on dit, le bras long et ne sont guère gênés par les avis des élus locaux. Que serait-ce s'ils avaient en outre le poids d'une fonction publique ?

S'agit-il, en incluant des fonctionnaires dans le conseil de gouvernement, de renforcer l'autorité du chef du territoire parce qu'il aura en face de lui des élus locaux ? Ou s'agit-il de couvrir le chef du territoire par un partage de ses responsabilités vis-à-vis du pays qu'il dirige en lui donnant des élus locaux comme otages ?

La sanction pour les conseillers élus sera sans doute le vote d'une motion de défiance de la part de l'assemblée territoriale. Mais pour ces fonctionnaires, quelle sera la sanction ? Seront-ils révoqués ?

Si des membres doivent être choisis par le chef du territoire, cela doit être en dehors de l'assemblée et parmi des personnalités locales. Croyez-moi, monsieur le ministre, la formule paternaliste de la désignation et du dosage est déjà dépassée. Le conseil de gouvernement doit être élu, même s'il s'agit de prendre des fonctionnaires au sein du conseil de gouvernement. Il faut que les membres de l'assemblée territoriale puissent faire le choix et que ce conseil de gouvernement ait la plénitude de la responsabilité et de la gestion des intérêts locaux vis-à-vis de l'assemblée.

Une des attributions essentielles du conseil de gouvernement que la Nouvelle-Calédonie a toujours réclamée — c'est pourquoi je la signale dans le cadre des réformes — c'est le libre choix des fonctionnaires rétribués sur le budget territorial.

Il est normal que celui qui paye commande. Il est anormal de faire supporter aux contribuables locaux la charge du traitement de fonctionnaires qu'ils n'ont pas voulus ou dont ils ne veulent plus parce que ceux-ci ne se révèlent pas à la hauteur de la tâche qu'on attendait d'eux.

Nous avons connu des exemples de ce genre en Nouvelle-Calédonie. Je n'en retiendrai qu'un, celui d'un chef de service dont les initiatives sur le plan technique coûtent aujourd'hui fort cher au territoire.

M. le président. Monsieur Lenormand, permettez-moi de vous faire observer que vous avez déjà dépassé le double du temps de parole accordé aux isolés.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le président, je vais abréger mon exposé, mais il est possible que d'autres groupes n'utilisent pas tout le temps qui leur est imparti.

M. le président. Les isolés disposaient, ensemble, de dix minutes.

M. Maurice Lenormand. Je n'en ai plus que pour quelques minutes.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Maurice Lenormand. Je vous remercie, monsieur le président.

Je citais le cas d'un fonctionnaire qui a pris des responsabilités d'ordre technique dont le territoire fait aujourd'hui les frais. Nous avons dû le subir jusqu'à la fin de son séjour, après quoi nous n'en avons plus entendu parler. Mais le contribuable calédonien continue à payer la note.

En ce qui concerne la fonction publique, les textes visent, je pense, non seulement les Africains, mais aussi les Océaniens et même les Européens.

Dans ce domaine, les fonctionnaires calédoniens et leurs compatriotes ont toujours été choqués par la différence de traitements, à fonctions et à responsabilités égales, selon que l'emploi est exercé par un Français de la métropole ou un Français du pays.

Nos fonctionnaires ont salué dans la loi Lamine-Guèye, non pas les applications successives, mais le principe de non-discrimination qui en était le fondement. Ils réclament le maintien de la même grille des traitements, que les services soient territoriaux ou nationaux.

Ce dont nous souffrons là-bas, monsieur le ministre, ce n'est pas seulement de la discrimination raciale. Celle-ci, nous sommes en train de la surmonter, de la vaincre, en Nouvelle-Calédonie. A Nouméa, ce sont les ouvriers d'origine européenne qui font la grève pour faire obtenir aux ouvriers autochtones les mêmes avantages que les leurs.

C'est de la discrimination entre Français, celle qui crée des Français de seconde zone, que nous souffrons. Songez que, dans la même famille, un fonctionnaire né en Nouvelle-Calédonie n'a pas les mêmes droits de congé en France que son frère né dans la métropole. La prime de naissance versée localement n'est pas la même pour un enfant européen né dans le pays selon que son père est fonctionnaire métropolitain ou fonctionnaire local.

C'est pourtant cette discrimination que nous risquons d'entériner et, même, d'aggraver, puisque nous aurons des fonctionnaires métropolitains, des fonctionnaires locaux du statut actuel, à cause des droits acquis, et de nouveaux fonctionnaires locaux à statut autonome.

Si les grilles des traitements et les indices à charges égales et à fonctions égales ne sont pas maintenus, nous renforcerons la discrimination entre Français.

Enfin, pour cerner la réalité de plus près, observons que les fonctions publiques n'ont pas les mêmes exigences. Bien au contraire Certaines fonctions exigent une longue présence au même lieu pour être accomplies avec satisfaction; pour d'autres, le perfectionnement vient du changement et de l'expérience acquise par de nombreux séjours en des pays différents qui posent des problèmes techniques distincts. Voilà ce qui correspond à la réalité même dans la fonction publique.

A propos de l'article 5, il faudrait que nous sachions si la réglementation financière en faveur des investissements privés outre-mer relève de la réglementation financière métropolitaine ou de la réglementation fiscale des territoires.

Imposer des règles fiscales aux territoires serait empiéter sur les prérogatives fiscales des assemblées et conduire leur budget à des aventures. Si l'on doit multiplier des avantages fiscaux tel que le *statu quo* fiscal, on tire des traites sur l'avenir, et l'on trouvera alors, dans ces assemblées, très peu d'élus qui accepteront de prendre des responsabilités quant à l'équilibre du budget ou à la perception des impôts.

Il faut donc que chaque territoire ait la maîtrise de sa situation budgétaire et fiscale. Il ne peut, par conséquent, s'agir en aucune façon d'imposer des modifications fiscales aux assemblées territoriales. A l'appui de ma réserve, j'ajoute que les territoires, s'ils ont besoin de capitaux privés, ont besoin davantage encore d'empêcher la désertion fiscale. Ce qui leur nuit actuellement, c'est l'exportation, l'évasion des capitaux réalisés sur leurs entreprises locales par les grandes sociétés.

Seule une politique sociale provoquant une augmentation du pouvoir d'achat local pour les habitants du pays permettra de conserver une partie des résultats bénéficiaires des grandes entreprises coloniales et les obligera ainsi à laisser de l'argent dans le pays; de même, une fiscalité locale judicieuse les empêchera d'exporter tous leurs bénéfices, mais par contre favorisera les investissements sur place.

Je voudrais également vous demander, monsieur le ministre, quelle sera l'utilisation des pouvoirs que vous demandez quant à l'aménagement de la zone franc ? Cela implique-t-il ou sous-entend-il la suppression ou la modification de la parité du franc des territoires du Pacifique avec le franc métropolitain ?

Il s'agit là d'une question de vie ou de mort pour les territoires du Pacifique. A l'heure actuelle, modifier la parité, c'est ruiner leur économie et leur niveau de vie.

Le rajustement est maintenant impossible. Il est trop tard. La décision initiale a entraîné une situation devenue irréversible. C'est pourquoi j'estime que vous devez me répondre très nettement sur ce point précis du maintien de la parité du franc des territoires du Pacifique et du franc métropolitain.

J'en viens enfin à la question de l'aménagement des pouvoirs des assemblées.

Vous savez que leurs pouvoirs sont très distincts selon qu'il s'agit des territoires d'Afrique ou des territoires du Pacifique, notamment de la Nouvelle-Calédonie.

Sur l'ensemble de la question, je voudrais vous demander si les projets supposent que les pouvoirs et les droits acquis demeurent et s'il ne sera pas question de diminuer l'autonomie financière et fiscale du territoire que je représente ou de modifier l'exercice très large de la tutelle sur les délibérations de son assemblée territoriale.

En outre, je pense que cet aménagement suppose une extension des pouvoirs délibérants, mais cette extension doit s'opérer dans un domaine qui reste à préciser, où il s'agit de distinguer des affaires nationales et des affaires territoriales.

En fait, les affaires territoriales sont toutes celles qui ne sont pas communes à l'ensemble de la nation, toutes celles qui ne relèvent pas nécessairement d'une administration d'Etat.

Le domaine des affaires nationales, lui, concerne d'abord les questions réservées à la compétence exclusive du parlement. Ce sont celles que vise le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, c'est-à-dire la législation applicable de plein droit aux territoires d'outre-mer, celles qui ont trait au régime des libertés politiques, à l'organisation des pouvoirs publics, aux juridictions répressives, à la procédure criminelle, aux lois d'amnistie, au régime électoral des assemblées, au régime de la nationalité, au recrutement militaire, etc.

A côté de cela, il existe des domaines réservés spécifiquement aux services de l'Etat: ce sont ceux de la défense et de la sécurité, des affaires étrangères, de la diplomatie et de la monnaie, c'est-à-dire les domaines de ce qu'on appelait jadis les droits régaliens.

Il y a également comme affaires nationales les affaires de coordination pour l'ensemble de la République: ce sont les domaines qui concernent la coordination de l'économie, les finances nationales, les communications et les liaisons aériennes et maritimes.

En dehors de ces domaines, de ces services nationaux, peuvent et doivent être, dans l'avenir, gérées par les territoires les affaires qui ne relèvent pas de la compétence nationale.

Ainsi, la distinction entre les affaires territoriales et nationales s'opère aisément. Par conséquent, il peut être constitué des services publics territoriaux placés sous l'égide du conseil de gouvernement pour tous les secteurs administratifs qui n'ont pas un caractère d'intérêt national.

Parallèlement, pour les assemblées territoriales, il doit exister aussi des matières non réservées à la compétence exclusive du Parlement et qui peuvent être réglementées par des dispositions particulières, des sortes d'ordonnances qui seront discutées et votées par les assemblées territoriales et adaptées aux conditions locales.

Elles pourront donc ou bien emprunter à la loi métropolitaine, lorsque celle-ci existe, ou bien édicter une réglementation originale selon les situations et, surtout, selon les motifs de l'initiative réglementaire et des besoins locaux.

Cette séparation des pouvoirs, des domaines et des services entre l'Etat, le Parlement et le gouvernement de la République, d'une part, et les territoires, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale, d'autre part, constitue le fondement de toute franchise territoriale nouvelle, de toute décentralisation et de toute sincère et réelle liberté politique.

Pour conclure, devant la demande de pouvoirs qui nous est faite, je sollicite de vous, en somme, monsieur le ministre, des assurances et des précisions dans l'intérêt du territoire que je représente. Je voudrais que vous me confirmiez: en premier lieu, que les textes seront distincts selon les besoins et la situation des territoires; en second lieu, que ces textes tiendront compte des vœux locaux et des propositions parlementaires les traduisant; enfin, que l'assemblée territoriale sera consultée avant leur ratification, que les pouvoirs actuels de cette assemblée seront sauvegardés, maintenus et même renforcés par des pouvoirs réglementaires élargis, que l'autonomie fiscale et financière du territoire que je représente sera intégralement maintenue, que les fonctionnaires locaux seront assurés d'un traitement non discriminatoire par rapport à leurs collègues métropolitains ayant le même indice et que le suffrage universel sera enfin appliqué et le droit de vote octroyé à tous les citoyens de la République française.

Ainsi, pleinement rassuré sur les intentions et les buts de la politique du Gouvernement outre-mer, je pourrai, après l'adoption des amendements nécessaires, apporter ma voix à une œuvre que je souhaite constructive pour l'avenir de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mbida.

M. André Mbida. Mesdames, messieurs, j'aurais voulu intervenir sur l'ensemble du projet de loi en discussion, mais j'y ait renoncé afin d'abréger le débat et d'éviter certaines répétitions sans grand intérêt.

Beaucoup d'orateurs parmi ceux qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà, en effet, présenté sur certains aspects du projet des observations très pertinentes auxquelles je m'associe. Il me suffira donc de rappeler, en quelques phrases, mon sentiment déjà exprimé en commission sur le texte gouvernemental.

J'avais d'abord manifesté une certaine hostilité à l'égard de la procédure de la loi-cadre, s'agissant surtout des territoires d'outre-mer et du ministère qui les régit, parce que ce mode de législation constitue une profonde derogation aux dispositions des articles 74 et 75 de la Constitution du 27 octobre 1946. Une telle procédure ne permet pas de discuter suffisamment en détail les décrets d'application de la loi, ni d'y apporter, éventuellement, des amendements opportuns, après de larges discussions.

Mon attitude ne marquait nullement une manœuvre d'obstruction, mais elle exprimait une simple réserve de légitime prudence. Aussi, par la suite, après avoir mûrement réfléchi, après m'être, surtout, souvenu des nombreuses années de gestation et de pénible travail qui se sont écoulées avant que ne vinssent au jour la loi instituant le code du travail outre-mer, celle qui a institué un conseil de gouvernement au Togo et la loi municipale, je me suis laissé convaincre de la nécessité de nous écarter pendant quelques temps de nos voies ordinaires de législation pour l'outre-mer.

Comme le dit l'exposé des motifs du projet gouvernemental, à la page 2: « La procédure parlementaire habituelle comporte de longs délais, de sorte que le dépôt des projets de loi qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des réformes institutionnelles concernant les pays d'outre-mer susciterait des espoirs rapidement déçus étant donné les retards qui interviendraient inéluctablement ».

Je me suis donc ravisé et suis devenu favorable, en principe, au vote de la loi-cadre qui nous est proposée.

Je me permets néanmoins de demander au Gouvernement d'user de cette loi en bon et juste père de famille, en tenant compte des aspirations, des désirs plus ou moins clairement exprimés de tous ces peuples en faveur desquels la loi est conçue, de tous ces pays qui vivent sous l'égide de la France, qu'elle éduque et élève comme ses pupilles, voire ses enfants bien aimés, plutôt qu'elle n'administre comme de simples sujets.

Nous estimons que le temps de la colonisation primitive est largement dépassé.

Mais mesdames, messieurs, ce qui motive ma présente intervention, c'est une omission grave que j'ai relevée dans le projet gouvernemental. Ni dans leur exposé des motifs, ni dans leur texte, les auteurs de ce projet n'ont pensé au territoire sous tutelle du Cameroun, dont j'ai l'honneur d'être un des députés dans ce Parlement. Par contre, un article tout à fait particulier a été consacré au territoire du Togo de même statut. Je n'ai pas manqué de m'inquiéter d'une telle lacune.

Si j'étais ingrat envers la France, ou si j'ignorais sa générosité très sincère et spontanée envers le territoire du Cameroun comme envers les autres pays d'outre-mer, j'aurais pensé qu'elle a oublié ses amis camerounais. Si, en outre, mon pays tendait vers le séparatisme, comme d'aucuns le pensent, mais tout à fait à tort, je me serais réjoui de cette omission en disant que la France a exclu les Camerounais de son ensemble puisqu'elle ne vise pas nommément notre territoire dans ses projets institutionnels pour les pays d'outre-mer, projets qui, selon moi, devront constituer une étape notable dans la réalisation des dispositions bienfaisantes du préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946.

C'est pourquoi j'avais attiré l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer et de la commission compétente sur cette absence équivoque, inquiétante, d'une mention spéciale du Cameroun dans le projet gouvernemental.

Je ne voudrais point, mesdames, messieurs, vous ennuyer ou vous faire perdre un temps précieux en faisant ici l'historique du Cameroun. Permettez-moi seulement de vous rappeler que ce pays est, comme le Togo, doté d'un statut particulier: le régime de tutelle internationale

La Constitution française du 27 octobre 1946 le place, suivant l'interprétation même des juristes en matière constitutionnelle tels que M. Marcel Prelot, professeur à la faculté de droit de Paris, bien connu au Parlement, M. Louis Rolland et M. Lampué, également professeurs à la même faculté, parmi les territoires associés membres de l'Union française. C'est vous dire que le Cameroun mérite des institutions politiques particulières, plus osées, plus élevées.

Cela ne devrait effrayer personne. Les Camerounais n'ont jamais désavoué la vie d'ensemble avec la France. Au contraire, ils se sont toujours trouvés à ses côtés aux heures les plus dures.

Je rappelle que, pendant la dernière guerre, c'est le Cameroun qui, parmi les territoires d'outre-mer, a eu l'honneur de recevoir, au mois d'août 1940, le colonel Leclerc.

C'est également le Cameroun qui a eu encore, parmi les territoires d'outre-mer, l'honneur de recevoir au mois d'octobre le général de Gaulle. C'est l'un de mes condisciples, aujourd'hui prêtre, qui, dans un compliment très chaleureux, salua et encouragea le chef des Français libres, le libérateur de la France.

Je pourrais dire que c'est du Cameroun qu'est partie la guerre pour la libération de la France. C'est du Cameroun, en effet, que le colonel Leclerc, devenu ensuite général, avait organisé l'expédition qui le ramena d'Afrique dans la métropole et qui l'a conduit, beaucoup plus tard, à la libération de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le général de Gaulle déclara alors aux populations du Cameroun, à Yaoundé, que la France n'oublierait jamais l'accueil que ces territoires lui avaient fait ni les sacrifices que les Camerounais avaient endurés pour la France, allant jusqu'à donner leur sang pour elle. Il promit formellement que la France se souviendrait particulièrement du Cameroun lors de la réorganisation administrative des territoires d'outre-mer.

Dois-je ajouter que des volontaires camerounais ont combattu en Indochine et qu'un certain nombre d'entre eux se trouvent actuellement sous les drapeaux en Afrique du Nord ?

On ne peut donc pas douter du loyalisme des Camerounais envers la France.

Mais il est des problèmes dont on ne peut honnêtement ni sérieusement détourner sa pensée ou ses regards. Je fais allusion aux aspirations naturelles de chaque homme d'abord et des hommes réunis en collectivités ensuite.

Les Camerounais n'échappent pas plus que vous-mêmes, mesdames, messieurs, à ces désirs innés et irrésistibles. Ils veulent, tout en vivant franchement dans un ensemble français et dans une étroite et heureuse amitié avec la France, participer bien davantage à la gestion des affaires de leur pays.

Ils possèdent déjà une assemblée territoriale dont le Gouvernement français lui-même et les missions de l'organisation des Nations Unies qui viennent visiter périodiquement le Cameroun, ont maintes fois loué les mérites, la compétence, la maturité et la tenue.

Depuis l'année 1952, des conseils municipaux, dont la majorité est déjà profondément rodée, sillonnent le territoire au Centre, au Sud, à l'Est et à l'Ouest. Je laisse de côté d'innombrables autres organismes à caractère social, économique ou politique qui fonctionnent aussi dans de bonnes conditions.

Toutes ces réalisations sont l'œuvre de la France, notre tutrice, notre bienfaitrice. C'est donc sa gloire. Tout cela, bien loin de nous séparer de la France, de notre mère, nous unit au contraire plus étroitement à elle.

L'année dernière au mois de novembre et cette année au mois de février, deux autochtones camerounais ont été portés à la dignité épiscopale, qui est presque au sommet de la hiérarchie ecclésiastique. Mais je vous assure, mesdames, messieurs, que ces promotions ne poussent aucun chrétien indigène à demander le départ de notre territoire des évêques français ou étrangers qui y exercent actuellement leur ministère. Au contraire, nous sommes très contents que ces excellences métropolitaines, ces éducateurs et missionnaires français ou européens aient réalisé complètement leur œuvre civilisatrice et se soient ainsi fait à jamais de très bons amis, des fils spirituels qui perpétueront leur nom.

C'est pourquoi, dans le domaine politique, je me permets d'exposer brièvement au Parlement et au Gouvernement les aspirations actuelles du Cameroun.

Ce territoire désire ardemment que le Gouvernement, et éventuellement le Parlement, envisagent de le doter d'institutions politiques substantielles, en rapport avec son degré d'évolution, le chiffre de sa population et son essor économique et social, après de larges débats avec ses élus parlementaires et, si besoin en est, sur avis de son assemblée territoriale.

Nous demandons l'institution, non d'un simple conseil de gouvernement comme celui dont est doté actuellement le Togo, mais d'un organe ayant un caractère très élevé d'autonomie. Cet ensemble de mesures spéciales se déroulera dans le cadre des accords de tutelle et selon les objectifs de la charte des Nations Unies et du préambule de la Constitution française de 1946.

C'est pourquoi je remercie la commission des territoires d'outre-mer d'avoir accepté, sur ma proposition, le titre II du rapport de M. Alduy qui a remédié par des dispositions spéciales à l'omission du Gouvernement.

Je remercie également M. le ministre de la France d'outre-mer d'avoir donné son accord pour cet amendement.

Mais je dois dire que ces nouvelles dispositions sont bien minces eu égard à ce qui est promis au Togo.

C'est pourquoi je me permets de demander au ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir déclarer de nouveau solennellement devant le Parlement qu'il tiendra compte des aspirations actuelles du territoire du Cameroun.

Je crois qu'il n'est pas trop tôt pour répondre à ces aspirations.

Ainsi que M. Apithy l'a dit dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qu'il a déposée tout récemment, « faute d'avoir tenu compte à temps des désirs des populations d'outre-mer, la France a perdu l'Indochine. »

Elle n'a pas encore perdu l'Afrique noire.

M. René Malbrant. Nous espérons qu'elle ne la perdra jamais.

M. Charles Benoist. Ce ne sera pas la faute de M. Malbrant.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. André Mbida. Pour ne pas la perdre, il est bon — je le répète — de tenir compte des désirs et des aspirations tout à fait légitimes des populations d'outre-mer, quelles qu'elles soient.

C'est pourquoi je compte sur le gouvernement actuel comme sur les gouvernements futurs pour que les aspirations du Cameroun, que je me suis permis d'exposer clairement, ne soient pas oubliées.

Ainsi les liens d'union, d'amitié entre la France et les populations du Cameroun deviendront chaque jour plus étroits.

De telles mesures constitueront, après les institutions intervenues depuis 1946, une deuxième étape vers les objectifs très appréciables que s'est fixés la France dans les pays placés sous sa tutelle ou tout simplement sous son égide.

Je termine en remerciant le présent gouvernement d'avoir inscrit, parmi ses préoccupations les plus urgentes, après l'affaire de l'Algérie, l'accomplissement effectif et concret des projets intéressant l'outre-mer que les précédents gouvernements n'avaient fait qu'envisager.

Nous lui faisons confiance pour la réalisation loyale et hardie de ces projets d'où dépendra le développement calme et harmonieux de l'ensemble français en Afrique Noire. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, quand nous avons convié les populations africaines à rompre avec les traditions et à partager avec nous les travaux et les bienfaits de la civilisation occidentale, nous leur avons solennellement promis au nom de la déclaration des droits de l'homme, l'égalité des races, la liberté et la dignité des individus.

Personne ne conteste qu'en ramenant la paix, en favorisant l'hygiène et l'instruction, en développant les ressources naturelles, nous n'ayons réalisé, en Afrique noire, de grands progrès matériels et préparé une véritable promotion humaine.

Mais ceux qui sont venus s'asseoir sur les bancs de nos écoles et se sont inspirés des leçons de leurs maîtres se sont fait de la France un visage trop conforme à ces promesses pour n'en pas réclamer l'entière application.

Disons franchement, pour éviter tout malentendu, qu'il y a loin, parfois, des déclarations solennelles faites à Paris, à leur application sur place au cœur de la forêt équatoriale ou de la savane tropicale.

Il y a bien d'autres distances à combler que celle des grands espaces: Il y a tous les obstacles dressés par la disparité des mœurs et par les incompréhensions. Il suffit de quelques erreurs commises sur place pour légitimer et pour aiguiser les impatiences et pour que nos amis africains en appellent des Français à la France.

Ces impatiences, nous en portons nous-mêmes notre part de responsabilité.

Il y a dix ans, nous avons, dans ce même lieu, proclamé nos principes et énoncé nos buts. Ils sont inscrits dans la Constitution. Nous avons apporté la preuve de notre volonté de favoriser et d'accélérer l'évolution de nos populations africaines. Nous leur avons reconnu et donné le droit essentiel

de toute démocratie, celui d'être représentés au sein de nos assemblées et d'avoir leurs propres assemblées locales. Nous leur avons apporté un large appui matériel. Nous avons amélioré leur sort et les avons préparés à la gestion de leurs affaires.

Mais, au cours de la dernière législature, gouvernement et législateur n'ont pas suivi le rythme de l'évolution naturelle de ces populations. Ce n'est pas mauvaise volonté. D'utiles réformes ont été mises au point. Elles n'ont pas pu aboutir. Les retards se sont accumulés et les griefs se sont multipliés.

M. Marius Moutet a dit un jour à cette tribune: « N'allons-nous donner le droit de vote aux Africains que pour leur donner le droit de se plaindre ? »

Ces plaintes sont justifiées. Un grand spécialiste anglais en matière d'outre-mer a déclaré qu' « en politique comme en droit les hommes doivent être censés vouloir les conséquences naturelles de leurs actes et c'est d'après les résultats de la politique coloniale plutôt que d'après les déclarations au sujet de ses buts que son véritable caractère peut être constaté ».

C'est aux résultats que nous sommes jugés. Il est donc temps de tenir nos engagements et de passer à leur exécution.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, mes amis et moi avons apporté notre appui au projet de loi établi et deposé par le Gouvernement.

Il m'est agréable de donner au nom de mon groupe mon accord sur les principes généraux dont il s'inspire, accord sur la nécessité d'une décentralisation et d'une modification des pouvoirs des hauts commissaires et des grands conseils; accord sur l'augmentation des pouvoirs donnés aux assemblées territoriales; accord sur l'institution de conseils de gouvernement; accord sur l'institution de conseils de circonscriptions et sur le développement des communes rurales; accord sur l'institution d'un corps de fonctionnaires territoriaux; accord sur l'institution du suffrage universel et sur le collège unique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

A cet accord sur les principes se joint notre accord sur la méthode suivie par le ministre, méthode libérale puisque les décrets seront soumis au contrôle du Parlement et que le recours aux décrets n'empêchera pas la consultation des députés locaux — ce qui va de soi — et celle également des représentants métropolitains.

Le ministre nous a donné sur ses intentions des assurances dont je tiens tout particulièrement à le remercier. La tâche qu'il va entreprendre est considérable. Les délais qu'il s'est accordés sont très courts.

Le sentiment que nous avons tous de l'urgence des réformes à accomplir nous oblige à travailler avec lui avec le maximum de compréhension et de confiance. Ce qui sera évidemment plus difficile, c'est la mise en application des principes énoncés.

M. Apithy, dans un travail considérable déposé au nom de son groupe, a fait des propositions extrêmement précises sur les nouvelles formes qu'il convient de donner aux institutions prévues par le ministre.

Nous pourrions, de notre côté, émettre un certain nombre de réserves sur chacune des têtes de chapitre énumérées dans le projet de loi du ministre, en particulier en ce qui concerne l'institution de conseils du Gouvernement.

Qu'il me soit simplement permis de dire, à ce sujet, mes doutes sur l'opportunité d'un conseil mixte composé d'élus et de fonctionnaires. J'aimerais mieux, quant à moi, laisser l'administration en dehors des conseils de gouvernement.

La nomination d'un fonctionnaire ministre, responsable à la fois devant ses chefs hiérarchiques et devant une assemblée d'élus, est contraire à la fois à nos conceptions démocratiques et à notre conception de l'autorité de l'Etat.

Par ailleurs, mes amis et moi estimons qu'il convient de laisser aux gouverneurs leur rôle d'arbitres, sans oublier qu'ils sont à la fois les représentants du ministre et ceux de la République.

Si l'on admet, d'autre part, la nécessité de laisser en place une administration valable et solide pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, ce que nul ne conteste, il ne faut pas que, dans les réformes proposées, l'autorité hiérarchique puisse être compromise ou brisée.

Nous vous demandons également, monsieur le ministre, de veiller à ce que l'institution des conseils de gouvernement assure la représentation des minorités sous peine d'amorcer une désagrégation de nos territoires.

Ces réserves, nous les ferons valoir dans un esprit de collaboration confiante au moment où nous serons consultés.

Elles ne nous font pas, au surplus, oublier tout ce qui est excellent dans les propositions du Gouvernement. Pour nous, en particulier, accroître le rôle des assemblées, c'est permettre aux élus de faire l'apprentissage des libertés démocratiques. Ils apprendront que l'exercice de ces libertés ne comporte pas seulement le transfert des pouvoirs mais également celui des charges et des obligations.

Ces quelques observations faites, permettez-moi d'ajouter quelques mots en conclusion.

Dans l'état actuel du monde, la France est amenée à prendre, dans le même temps, les plus lourdes responsabilités. Le grand courant qui a porté les peuples d'Asie à se libérer de la tutelle de l'Occident a touché l'Afrique. La conférence de Bandoeng a été la première manifestation de la recherche d'un programme commun et d'une unité de vues entre les deux continents.

Si en Afrique du Nord, l'impérialisme arabe et le fanatisme religieux jouent un rôle essentiel, il n'en est pas moins vrai que les rebelles jouissent des sympathies avouées de plus d'un milliard d'êtres humains et nous avons pu le constater à la dernière session de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont des réalités que nous ne devons ni ignorer ni mépriser.

Nous ne pouvons pas davantage ignorer ni mépriser l'intérêt que portent nos élites africaines à l'évolution des pays voisins des leurs: le Libéria, la Gold-Coast, le Nigéria. Il n'est pas surprenant que cette attention soit génératrice de comparaisons avec la situation de nos territoires et de revendications.

La France, libérale et généreuse dans ses intentions, mais parfois négligente dans ses actes, ne mesure malheureusement pas l'importance des événements qui affectent une partie du monde qui échappe aujourd'hui aux influences de l'Occident.

L'esprit de Bandoeng souffle sur toute l'Afrique. Prenons garde. Il ne suffit pas de plaider à l'Organisation des Nations Unies notre cause et d'exalter nos mérites; il faut agir. Seuls nos actes, et non pas nos propos, nous défendront contre l'assaut livré moins contre nous que contre l'Occident.

Aussi bien, ce qui peut, en l'espèce, nous inspirer confiance, c'est que nos élites africaines ne sont pas, comme en Afrique du Nord, tentées par une croisade religieuse ou par un appel extérieur.

Elles sont conscientes et fières d'avoir accès, par nos soins, à la culture et à la civilisation occidentales. Elles ne demandent qu'à y garder leur place à nos côtés. Mais ce que veulent nos amis africains, c'est que les Français éliminent de leur comportement à leur endroit tout reste d'esprit de domination, tout mobile politique égoïste.

Ce qu'ils veulent, c'est une association loyale et confiante, c'est pouvoir jouir de toutes les prérogatives, de tous les avantages que cette association peut leur apporter, en compensation d'obligations librement acceptées.

Ce qu'ils veulent, c'est qu'après l'octroi du droit essentiel de représentation, leur soit concédé le partage équitable des responsabilités qui sont le propre et la marque de tout homme libre.

L'heure est venue de leur donner les moyens d'être désormais citoyens à part entière dans la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques heures, notre porte-parole, M. Senghor, vous a exprimé les préoccupations du groupe des indépendants d'outre-mer au regard du projet de loi-cadre en discussion.

Mon propos n'est pas de renchérir sur les arguments qu'il a déjà développés, il est tout simplement de préciser ma position en qualité de représentant du territoire du Togo sous tutelle française.

J'ai déjà eu l'occasion à maintes reprises, devant la commission des territoires d'outre-mer, d'expliquer les raisons majeures qui déterminent l'urgence des mesures et des solutions à apporter au problème du territoire du Togo.

Le problème posé est important et grave. Il s'agit, en effet, de définir, dans le cadre de la communauté française, le futur statut de ce territoire.

Il s'agit ainsi d'engager l'avenir de tout un pays. Certes, la question que nous nous sommes posée, avec beaucoup d'autres collègues, est de savoir si une loi spéciale, une loi particulière ayant fait l'objet d'un large débat au sein de cette Assemblée ne vaudrait pas mieux qu'un décret pris en conseil des ministres, formule qui, en restreignant considérablement le champ de nos discussions, risquerait d'aboutir à des solutions imparfaites et insuffisantes.

Et c'est bien volontiers que je me serais rallié à la formule, à la nécessité d'une loi spéciale, si malheureusement l'expérience ne nous avait trop abondamment démontré l'impuissance, voulue ou non, et la quasi-impossibilité du Parlement à légiférer, d'une façon rationnelle et méthodique, en ce qui touche aux problèmes des territoires d'outre-mer.

Quelques exemples suffiront pour illustrer ma pensée.

Combien de temps a-t-il fallu au Parlement pour voter le code du travail dans les territoires d'outre-mer ? La première tentative remonte au mois d'avril 1947; le vote définitif de ce code ne fut acquis qu'en décembre 1952 et il importe de souligner qu'à cette époque la navette n'était pas encore instituée.

Il a donc fallu cinq années, cinq longues années d'expériences et surtout d'espérance !

Et que dire de la loi sur l'organisation municipale en Afrique noire française ? Le premier projet relatif à cette loi remonte à la première législature de la IVe République. Son adoption n'intervint de justesse qu'en novembre 1955.

Enfin — et c'est mon dernier exemple — la loi sur les réformes institutionnelles au Togo, dont l'urgence cependant n'était pas à démontrer à l'époque, n'a pas mis moins de vingt-sept mois à voir le jour, plus de deux ans.

Cette loi est devenue réalité. Mais quand une loi a mis vingt-sept mois pour devenir réalité, cette réalité est dépassée car elle n'est plus en rapport avec la progression des événements du monde actuel.

Il en est de même de nombreux projets, des propositions de loi qui dorment, comme on dit, dans les tiroirs des bonnes intentions.

Mais, il y a la procédure d'urgence, dira-t-on ? Cette procédure se révélerait inopérante. Une négligence coupable accumule des erreurs et empêche de bâtir sur des bases solides, en le traduisant dans les faits, cet idéal de communauté humaine que devrait être l'Union française.

J'ajouterai également qu'une loi spéciale aboutirait à l'heure actuelle à cette regrettable anomalie qui consisterait à opérer des réformes politiques avancées dans les territoires qui juridiquement font partie de la République française et à retarder, c'est-à-dire à rétrograder en quelque sorte le territoire du Togo dont des réformes précédentes avaient fait un territoire pilote.

Examinant maintenant l'article 3 du texte gouvernemental, je dirai qu'il y a là une disposition qui répond à deux préoccupations majeures.

Elle répond d'abord à la résolution adoptée par l'assemblée territoriale du Togo en juillet 1955 et qui demande au Gouvernement français de définir le statut du Togo sous tutelle française, en vue de mettre fin au régime de tutelle.

Ensuite l'article 3 répond à la dernière recommandation, l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, intervenue au mois de décembre 1955, et qui invite l'autorité administrante, c'est-à-dire la France, à prendre toutes dispositions utiles pour connaître, par voie de consultation populaire, le vœu profond des populations togolaises quant à leur propre avenir.

Il fallait que de telles mesures fussent décidées, car le régime de tutelle n'est pas éternel. Devant les atermoiements, les indécisions, s'agissant de trouver une solution définitive au problème togolais — dont vous savez qu'il est, tous les ans, régulièrement, depuis bientôt dix ans, évoqué devant le conseil de tutelle et devant l'assemblée générale de l'O. N. U. — devant cette situation génératrice de désordres, les Togolais ont le droit de savoir où ils vont et de demander que soient satisfaites leurs légitimes aspirations.

Le 9 mai prochain aura lieu un référendum au Togo sous tutelle britannique. Je n'ai pas à en préjuger le résultat. Mais resterons-nous indifférents à cet événement dont la portée politique est considérable ?

C'est compte tenu de toutes ces considérations et par esprit de réalisme politique également que nous acceptons que le Gouvernement élabore rapidement un statut pour le Togo.

Mais, si nous apportons notre adhésion à la procédure que veut suivre le Gouvernement pour doter le Togo d'un statut, je ne puis cependant me dispenser de préciser dès maintenant ma position et celle de mes mandants au regard du statut futur.

A ce propos, je ne puis que remercier M. le ministre de la France d'outre-mer d'avoir accepté mes deux amendements à l'article 3, dont la rédaction initiale présentait deux lacunes, faisant de la prolongation du régime de tutelle un préalable à une consultation populaire et laissant dans le vague le cadre dans lequel le statut devra être défini.

La probité et la loyauté commandent que le futur statut du Togo réponde aux objectifs des accords de tutelle, lesquels, d'ailleurs, ne sont pas incompatibles avec l'esprit du préambule de la Constitution française.

Monsieur le ministre, dans l'élaboration du futur statut du Togo, je veux espérer que vous tiendrez compte, et des considérations que je viens d'exposer brièvement et de l'avis de l'Assemblée territoriale du Togo, qui sera nécessairement consultée et qui aura à discuter dans leur détail toutes les dispositions du statut.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, faudra-t-il que les réformes démocratiques, les réformes libérales qu'attendent les territoires d'outre-mer soient le résultat de désordres sanglants comme en Indochine, en Tunisie, au Maroc, en Algérie ? Le Togo, pour sa part, voudrait donner l'exemple d'un territoire calme, d'un territoire qui veut vivre dans l'ordre et dans la tranquillité pour opérer les réformes indispensables, compatibles avec les aspirations de ses populations. Il voudrait que ces réformes soient acquises dans la collaboration et dans l'amitié franco-congolaise, exclusive de toute idée de servitude ou de servilité.

L'œuvre française au Togo est considérable. Mais il faut l'achever, la parachever.

Un statut élaboré dans un esprit de hardiesse clairvoyante, qui assurera l'autonomie interne du territoire par l'installation d'un parlement local, avec tous les droits de gestion interne, et par un exécutif qui ne sera pas ce faux semblant, dont on parlait cet après-midi, mais un véritable ministère local, un tel statut répondra au vœu de la grande majorité de mes compatriotes et fortifiera dans l'amitié, dans l'association, la présence française dans ce petit coin du golfe de Bénin. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le rassemblement démocratique africain se réjouit de l'initiative gouvernementale et de la volonté marquée par l'Assemblée nationale de discuter sans retard ce projet de loi, dont les dispositions permettront de prendre, dans les délais que prescrit l'histoire, les mesures qui assureront une nouvelle promotion, attendue et souhaitable, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le projet, amendé par la commission des territoires d'outre-mer, donne pouvoir au Gouvernement d'agir par décrets dans le domaine institutionnel, d'une part, pour créer des conseils de gouvernement, doter les assemblées intéressées de pouvoirs délibérants élargis, déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives, d'autre part, pour étendre le suffrage universel et instituer le collège unique.

Dans le domaine administratif, il s'agit de modifier le rôle et les pouvoirs des gouvernements généraux, en vue de les transformer en organismes de coordination. Il s'agit également de définir les pouvoirs respectifs des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des hauts commissariats et des gouvernements locaux.

Dans le domaine économique et financier, le Gouvernement se propose d'harmoniser l'action menée dans les territoires depuis dix ans — avec une certaine efficacité, il faut l'ajouter — en intégrant les initiatives, les expériences et les réalisations à un plan d'ensemble médité, concerté.

Par ailleurs, le Gouvernement veut organiser l'ensemble économique métropole-outre-mer, en vue du plein emploi des ressources respectives et de la répartition équitable des charges et des avantages entre les différentes parties de la République française.

Dans le domaine social, on veut prendre les mesures qui favoriseront le progrès social des hommes d'outre-mer, élèveront leur niveau social. Mais il s'agit essentiellement de procéder à une indispensable réforme de la fonction publique, qui permettra aux élites d'outre-mer d'accéder aux postes de responsabilité auxquels ils sont en droit de prétendre.

Mesdames, messieurs, nous avons entendu des observations fort pertinentes concernant la procédure de la loi-cadre proposée par le Gouvernement. On a soutenu que cette procédure viole l'article 72 de la Constitution et plusieurs articles de la section III du titre VIII. Il reste sans doute une marge de discussion pour les juristes avertis, mais je crois sincèrement qu'à l'heure où l'angoisse gagne les consciences les plus sereines les scrupules juridiques doivent céder devant l'urgence de recréer, dans la métropole et dans l'outre-mer, entre la métropole et l'outre-mer, cette confiance intangible sans quoi l'Union française, diverse mais humaine et fraternelle, restera une chimère qui épuisera notre volonté d'aboutir.

Nous jouons la confiance, monsieur le ministre, et, pour cette raison, malgré les inquiétudes qu'ils partagent avec leurs collègues d'outre-mer, les élus du rassemblement démocratique africain acceptent la procédure réglementaire pour des matières aussi importantes que la réforme de l'exécutif outre-mer, les pouvoirs des assemblées, la démocratisation rurale et la fonction publique.

Nous jouons la confiance, monsieur le ministre, parce qu'il nous paraît impossible que, dans la période douloureuse que nous traversons et où se joue le destin de la France, les plus responsables obéissent à d'autres préoccupations que le souci majeur de satisfaire les aspirations légitimes de populations spontanément attachées au destin de la France.

Je me suis plu à constater, malgré les divergences de vues qui se sont manifestées au cours des débats en commission, qu'une pensée commune nous anime tous: construire durablement l'Union française.

Ce point de départ commun doit nous faciliter la rencontre aux étapes de réalisation. Permettez-moi, dans cet esprit, de souhaiter, monsieur le ministre, qu'une large consultation entoure l'élaboration des décrets d'application.

Parce que l'exposé des motifs, qui a précisé l'orientation de la pensée gouvernementale, a rencontré l'adhésion de l'opinion dans la métropole et outre-mer, il est indispensable, pour la portée même de la réforme, que les textes de mise en application ne suscitent pas de trop graves oppositions.

Nous croyons utile d'appeler dès maintenant votre attention sur trois points essentiels: la composition et le rôle des conseils de gouvernement, la réforme de la fonction publique, l'action économique et sociale.

Puisque la polémique est déjà engagée sur les conseils de gouvernement, peut-être moins d'ailleurs sur leur rôle — car il semble unanimement admis qu'ils seront dotés de pouvoirs d'administration et de gestion — qu'en ce qui concerne leur composition et le mode de désignation des conseillers, je précise que notre groupe ne fera pas d'objection à ce qu'ils soient composés de cinq membres désignés par l'assemblée territoriale et de quatre membres désignés par le gouverneur.

Nous croyons, cependant, qu'il serait sage que la faculté soit laissée, d'une part, à l'assemblée de choisir ses représentants dans son sein ou en dehors de ses membres, d'autre part, au gouverneur de procéder aux désignations qui lui incombent, en choisissant parmi les fonctionnaires sous ses ordres ou parmi les représentants des activités organisées.

Nous ne refuserons pas, cependant, de considérer d'autres propositions. Ce qui nous importe avant tout, c'est l'efficacité de ces conseils de gouvernement pour la bonne gestion des intérêts locaux.

Plusieurs orateurs ont insisté sur la question de la fonction publique et d'autres y reviendront sans doute au moment de l'examen des articles. Le temps qui m'est imparti ne me permettant pas de m'y attarder, je me bornerai à souligner l'intérêt d'une définition très précise des cadres d'Etat et des cadres territoriaux, des pouvoirs respectifs du Gouvernement de la République et des gouvernements locaux.

Les élites d'outre-mer se sont élevées, à juste titre, contre l'absence de toute politique de la jeunesse. La modeste élite formée dans la métropole a plus facilement trouvé un emploi en France que dans son pays d'origine et, quand des interventions puissantes ont pu faire aboutir ses demandes auprès des administrations locales ou des entreprises privées, les conditions matérielles et morales d'existence n'étaient pas toujours enviables.

Les éléments issus de l'enseignement local n'ont pas davantage de motifs d'être satisfaits. Quand ils ne sont pas victimes d'inégalités de droit, ils subissent des inégalités de fait. Cet état de choses a créé, dans l'ensemble de l'élite d'outre-mer, un état d'esprit fait de scepticisme et d'amertume qu'il appartiendra à la réforme de la fonction publique de faire disparaître.

Il faut que la réforme assure au fonctionnaire africain au moins le minimum vital correspondant à sa catégorie; il faut que les fonctionnaires les plus capables soient assurés d'accéder aux plus hauts postes de direction et nous insistons tout autant, par ailleurs, monsieur le ministre, pour que les intérêts légitimes des fonctionnaires d'origine métropolitaine soient sauvegardés.

Dans ce domaine, comme dans tous les autres, les réformes tendant à assurer une nouvelle promotion des territoires d'outre-mer doivent intervenir dans un climat de compréhension mutuelle et dans le désir commun d'aboutir à des réalisations durables.

Je sais bien que le succès de la réforme de la fonction publique dépendra, pour une part, des moyens financiers des territoires et c'est ici qu'il faut revenir à la notion de la solidarité métropole - outre-mer.

Le rassemblement démocratique africain, en réaffirmant son attachement à l'Union française, mesure la valeur de l'apport de l'Afrique noire à la communauté franco-africaine, mais, à aucun moment, il ne saurait sous-estimer le rôle déterminant de l'aide technique et financière de la métropole dans la construction de l'Afrique nouvelle.

Nous devrons dire honnêtement que ces réformes, qui se proposent de préparer les voies d'avenir des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, n'entraîneront pas dans l'immédiat un allégement des charges que supporte la France.

Si les droits acquis des fonctionnaires des cadres généraux qui seront versés dans les cadres territoriaux doivent être sauvegardés — et il faut qu'ils le soient — nous ne voyons pas d'autre moyen, pour assurer cette sauvegarde, que de demander la prise en charge par le budget de l'Etat de la différence entre les avantages acquis et les nouvelles échelles qui seront fixées par les territoires.

Et puisque la question des charges financières de la République est abordée, il faut dire aussi, très catégoriquement, que la réforme politique envisagée sera un échec, un échec créant une situation plus grave que celle à laquelle nous voulons faire face aujourd'hui, si un puissant effort économique et social ne s'attache à donner de fortes assises aux gouvernements locaux.

A quelques exceptions près — la Côte d'Ivoire, sans doute — le niveau d'expansion économique, dans les territoires africains, n'est pas à la mesure de l'armature administrative ni de l'évolution sociale. Si la réforme libère quelques fonctionnaires des gouvernements généraux, la répercussion budgétaire n'en sera pas très sensible. Par contre, il n'est pas douteux que l'installation des conseils de gouvernement et la réforme de la fonction publique entraîneront une poussée sociale. Ce dernier phénomène s'inscrit comme une conséquence inéluctable. Il se produira une tendance à l'alignement au plafond, que les hommes qui seront à la barre freineront, mais qu'il leur sera impossible de juguler totalement. Les fonctionnaires africains voudront — et ils auront raison — que la promotion juridique de leur territoire se traduise pour eux par une amélioration sensible de leur situation.

Dans quels territoires sera-t-il possible de procéder, avant quelque temps, à une substitution massive de fonctionnaires locaux aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, ce qui aurait pour résultat de réduire les charges de sujétion résultant des avantages acquis ? Je n'en vois guère.

Autrement dit, du fait de la coexistence de fonctionnaires d'origines différentes, l'alignement tendra à se faire au niveau plafond. C'est un fait. Dois-je ajouter que l'évolution des traitements des fonctionnaires entraînera l'évolution des prix et que celle-ci entraînera, à son tour, l'évolution des salaires dans le secteur privé ?

C'est un ensemble de conséquences que vous avez certainement prévues, monsieur le ministre, et que j'accepte. Si je les souligne, c'est pour appeler l'attention sur les conclusions qui en découlent: lourdes charges financières pour la métropole, charges financières croissantes pour les territoires, resserrement économique possible.

Accepter cette situation, ce serait accepter une autonomie illusoire dangereuse pour les territoires comme pour l'avenir des rapports avec la métropole. C'est pourquoi mon propos est de dire que nous devons nous attacher avec plus de ténacité encore qu'hier à la relance économique des territoires.

M. Robert Buron. Très bien!

M. Gabriel Lisette. Le F. I. D. E. S. consent depuis dix ans un important effort d'investissement pour l'équipement de base et la réalisation de grands ensembles économiques.

Il faut maintenant étaler la richesse sur la brousse. Cette tâche mérite un effort financier accru avec, comme seule réserve, la limite des moyens de la métropole. L'argent qui sera placé dans ce domaine sera de l'argent bien placé pour la République française.

Il faut placer ces fonds dans l'économie rurale, il faut placer ces investissements dans le petit équipement rural, dans le paysanat. Il faut enrichir le cultivateur pour qu'il ne se retourne pas contre le citadin, pour qu'il ne se retourne pas contre le fonctionnaire, pour que, dans les délais les plus proches, la fiscalité paysanne — l'Afrique est un pays à vocation paysanne — assure le relais de la contribution métropolitaine.

Un dernier mot sur ce chapitre de l'action économique et sociale.

Monsieur le ministre, je souhaite vivement qu'un des décrets qui seront pris en application de l'article 4 permette aux territoires d'outre-mer de former rapidement les cadres techniques et professionnels qui leur font cruellement défaut, en Afrique équatoriale française en particulier.

Mes chers collègues, de nombreux élus d'outre-mer, dont je suis, ne souhaitent pas le vote rapide de cette loi pour la réalité du pouvoir qu'elle semble devoir consacrer. Cette loi apporte plutôt un apaisement à notre inquiétude. Une machine tournait à vide; elle sera désormais appliquée à un effort orienté.

De cauchemar en cauchemar, notre beau rêve de 1946 allait se dégradant. Nous revenons aujourd'hui aux sources. C'est parce que ce texte recrée l'espoir que je vous dis, mes chers collègues, au nom du rassemblement démocratique africain:

Faisons vite, ne perdons pas de temps et à vous, monsieur le ministre, quand nous vous aurons donné ces pouvoirs: Faites vite, il est bien temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission est-elle d'accord pour renvoyer la suite du débat à demain quinze heures? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. La commission n'y voit aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que le débat soit renvoyé à demain.

M. René Malbrant. Monsieur le président, la discussion générale est-elle close ?

M. le président. La discussion générale n'est pas close.

Plusieurs commissions doivent faire connaître leur avis demain, ainsi que le représentant de la commission des finances l'a annoncé ce matin.

C'est pour cette raison qu'il convient de renvoyer la suite du débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 février 1956 relatif à la fermeture anticipée de la chasse au gibier migrateur, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 1065 rectifié, 1134.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 1310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 1311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Febvay déclare retirer la proposition de loi tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction dotée de moyens appropriés aux besoins existants dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisations (n° 711) qu'il avait déposée dans la séance du 23 février 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur: 1° la proposition de loi n° 700 de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de loi n° 851 de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 1242, sur le projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un projet de loi portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales de Mme Irène Joliot-Curie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël Babet une proposition de loi tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des D. O. M.; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des D. O. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dia Mamadou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération, le crédit agricole dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy La Chambre une proposition de loi tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la réglementation concernant l'affiliation volontaire à la sécurité sociale et plus particulièrement celle des artisans inscrits au registre des métiers

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1269, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et François Benard une proposition de loi tendant à exonérer de la contribution foncière des propriétés bâties certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à majorer les capitaux versés aux bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à l'échéance de leurs polices.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer la durée et le mode de travail en agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 52 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi relative au statut organique et aux institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-701 du 9 août 1953 instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les salaires au profit de la construction de logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à étendre à un certain nombre de sociétés sportives les protections prévues par la loi du 26 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à modifier les articles 33 et 34 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics et repris dans l'article 1er du décret n° 51-1218 du 19 octobre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à la création d'une médaille officielle dite « Médaille de Verdun ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à réparer une anomalie de la réglementaiton des pensions civiles de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans toute la France une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance, de la famille et de la femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des locataires des cités d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à réprimer la vente à la sauvette et, d'une façon générale, la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés, et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faggianelli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer les dispositions de la loi du 5 avril 1884 pour l'élection des membres des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. François-Benard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux producteurs agricoles et aux collectivités locales du département des Hautes-Alpes, sinistrés par le gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Létoquart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étaler les congés payés des mineurs et similaires du 15 juin au 30 septembre de chaque année.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets nécessaires pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi du 3 mai 1946 sur l'obligation d'exploiter les terres cultivables et du titre premier: « Statut du métayage et du fermage » du livre VI du code rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Apithy et Maga une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un régime d'union douanière entre le Dahomey et le Togo.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente à crédit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'accès des ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers dans le corps des ingénieurs militaires des poudres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet et Galy-Gasparrou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale agricole au titre de l'année 1956 par les agriculteurs et artisans agricoles sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Lainé et André Bégouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agriculteurs réensemençant en orge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson, Gautier-Chaumet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer les bûcherons-élagueurs de la ville de Paris dans la catégorie d'ouvriers d'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (N° 798.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1261 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur le rapport fait au cours de la première législature, repris le 21 août 1951, sur la proposition de loi de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux normal la pension allouée aux grands invalides des assurances sociales, par référence à la situation faite aux accidentés du travail dans le même régime général de sécurité sociale. (N° 802.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1262 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N° 806.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1263 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels. (N° 807.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1264 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage. (N° 808)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1265 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950 (n° 809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1266 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des listes d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré (n° 117).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1297 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre le maintien en fonction, au delà de la limite d'âge, de certains fonctionnaires, agents et ouvriers auxiliaires ou contractuels, anciens combattants ou victimes de guerre, des administrations et établissements publics de l'Etat (n° 137).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1298 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Legaret tendant à assurer le recrutement et à définir le statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine; II. la proposition de loi de MM. Quinson, Lafay et de Léotard tendant à assurer le recrutement et à définir le statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine (n°s 613-332).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1299 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1944 par certains agents et ouvriers des services concédés; II. le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 24 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents des services publics concédés le bénéfice de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière; 2° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics; III. la proposition de loi de MM. Quinson et Bernard Lafay tendant à réparer les préjudices de carrière subis de 1940 à 1944 par certains agents et ouvriers des services concédés (n°s 609-751-333).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1300 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 53).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1308 et distribué.

— 11 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Barthélemy, Marcel Noël, Dufour, Midol, Mmes Prin, Reyraud, MM. Ranoux, Tys, Le Caroff, Lucien Lambert, Prot, Robert Manceau, Marius Cartier, Goudoux, Bartolini, Cagne, Marcel Hamon, Girardot, Thamier, Jean Diat, Vuillien, André Lenormand, Robert Ballanger, Sauer, Musmeaux demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 11 juillet 1952, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux ferroviaires.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1277, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. André Mercier, Blondeau, Mora, Mmes Duvernois, Rabaté, Roca, MM. Pourtalet, Dufour, Cermolacce, Marc Dupuy, Garnier, Louis Dupont, Soury, Midol, Lespiau, Pelissou, René Mariat, Gaston Julian, Lamps, Savard, Mondon, Girard, Ranoux, Tourtaud, André Gautier demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 23 juillet 1953, sur la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés, la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail, et à leur famille.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1281, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Tourné, Mouton, Dufour, Casanova, Penven, Madry, Mmes Gabriel-Péri, Rose Guérin, Rabaté, MM. Maton, Robert Manceau, Plaisance, Pirot, André Lenormand, Legagneux, Houdremont, Jourd'hui, Roquefort, Roger Roucaute, Llante, André Gautier, Lareppe, Garnier, Yves Péron, Pierre Villon demandent la reprise et le renvoi à la commission des pensions du rapport, déposé dans la précédente législature, le 23 juillet 1953, sur la proposition de loi de MM. Badie et Devemy tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1285, distribué et renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Cristofol, Thamier, Merle, Gravoille, Boutavant, Pierrard, Plaisance, Pages, Mme Reyraud, Mlles Rumeau, Marzin, Mme Estachy, MM. Barel, Fernand Marin, Marcel Hamon, André Gautier, Tricart, Alphonse Denis, Leroy, Raymond Lefranc, André Mancey, Vergès, Marcel Noël, Gabriel Paul, Calas demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 11 avril 1952, sur: 1° la proposition de loi de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle; 2° la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français certains aménagements dans la réglementation de l'octroi de billets populaires de congé annuel, de façon que tous les ayants droit puissent en bénéficier, même s'ils voyagent séparément à l'aller.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1286, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 33 du règlement, Mme Grappe, Mlle Marzin, MM. Boutavant, Marcel Hamon, Cordillot, Chène, Thamier, Mmes Prin, Roca, Galicier, MM. Dufour, Lespiau, Rieu, Bouloux, Pierrard, Merle, Fernand Marin, Eudier, Blondeau, Goudoux, Marrane, Yves Péron, Tys, Perche, Savard, demandent la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport déposé, dans la précédente législature, le 6 octobre 1955, sur la proposition de loi de M. Jules Valle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles nombreuses des cartes de réduction sur les chemins de fer en ce qui concerne les enfants de dix-huit à vingt et un ans continuant leurs études.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 1287, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mamadou Dia un avis présenté au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer une évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n°s 895-1242).

L'avis sera imprimé sous le n° 1271 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Soulié un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de surseoir à la fermeture de l'usine d'Assailly (Loire) (n°s 572-891).

L'avis sera imprimé sous le n° 1307 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 mars 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1955 tendant: 1° à rendre applicable aux personnes des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membre de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 mars 1956 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 novembre 1955 tendant à modifier l'article 795 du code rural relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 mars 1956 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 novembre 1955 tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge, pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 21 mars, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel) (rapport de M. de Chevigny, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 mars 1956);

Dans les salles voisines de la salle des séances: scrutin public sur les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (5e siège);

Discussion du projet de loi (n° 895) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271. — M. Alduy, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 février* 1956.

Page 403, 1re colonne, 13e et 14e alinéa, supprimer ces deux alinéas.

Page 404, 1re colonne, après le 2e alinéa, insérer les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution pour modifier les dispositions de la procédure actuellement en vigueur concernant l'invalidation des députés dont l'élection est contestée.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 643 rectifié, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 février* 1956.

Page 586, 2e colonne, 21, dépôt de propositions de résolution, 6e alinéa:

Au lieu de: « La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale ».

Lire: « La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Territoires d'outre-mer (scrutin de liste à un tour).

10e BUREAU. — *M. de Chevigny*, rapporteur.

Territoire du Tchad.

(Collège des citoyens de statut personnel.)

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

Inscrits	551.545
Votants	300.716
Bulletins blancs et nuls	6.062
Suffrages valablement exprimés	294.654

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

Liste d'union tchadienne	130.843 suffrages.
Liste d'action sociale tchadienne	105.258 —
Liste S. F. I. O.	28.254 —
Liste d'union des indépendants du Tchad	19.467 —
Liste du bloc des travailleurs démocrates tchadiens	5.989 —
Liste du bloc tchadien	4.843 —

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951, alinéa 2, les sièges ont été attribués à la représentation proportionnelle aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de suffrages de liste recueillis par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà conférés à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste d'union tchadienne	1 siège.
La liste d'action sociale tchadienne	1 —

Ont donc été proclamés élus:

M. Lisette (Gabriel), présenté par la liste d'union tchadienne.

M. Arabi el Goni, présenté par la liste d'action sociale tchadienne.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Les pièces justificatives prévues par l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement sont jointes au dossier, sauf l'extrait de naissance et le casier judiciaire de M. Lisette.

Votre 10e bureau a reçu les protestations de M. Bechir-Sow et M. Koulamala concernant les résultats des élections législatives du 2 janvier dernier dans le territoire du Tchad.

Il a examiné en détail ces protestations et a tiré les conclusions suivantes:

1. — *Sur le nombre des suffrages.* — Il y a eu 294.654 suffrages exprimés sur 551.545 inscrits. M. Lisette a été élu sur la liste d'union tchadienne avec 130.843 suffrages. M. Arabi el Goni, sur la liste d'action sociale tchadienne avec 105.258 suffrages. Les quatre autres listes ont obtenu respectivement 28.000, 19.000, 5.000 et 4.000 suffrages environ.

Dans ces conditions, il semble que toute élection nouvelle ne pourrait modifier les résultats acquis.

2. — *Sur l'importance des irrégularités reprochées et la valeur des contestations.* — Certains des faits reprochés sont de peu d'importance. D'autres mériteraient d'être considérés de plus près dans la métropole. Aucun ne serait de nature à mériter *par principe* une décision d'invalidation, dans un territoire de 1.500.000 kilomètres carrés, pour 2.450.000 habitants, où la nomadisation affecte des zones de 300 kilomètres de large, et où la proportion des illettrés est de 99 p. 100.

En conséquence, votre 10e bureau, tout en souhaitant que les opérations électorales à venir dans le territoire du Tchad marquent dans leur déroulement des progrès constants, vous propose de valider celles du 2 janvier dernier.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. Henri Wallon, Marcel Prenant, Henri Lévy-Bruhl, Jacques Charpentier, Charles Blondel, Paul Bastid et Georges Banvarth.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacances, pour deux sièges à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée, et de l'article 19 du règlement.)

Le groupe socialiste présente les candidatures de MM. Le Coutaller et Jean Wagner, en remplacement de MM. Alduy et Charles Margueritte.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-240 du 8 mars 1956 portant rétablissement du droit de douane d'exportation applicable à certains produits (n° 1098).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux cultivateurs du département des Basses-Alpes, sinistrés par le gel (n° 1163).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 mars 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 mars 1956 par M. Girardot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux cultivateurs du département des Basses-Alpes sinistrés par le gel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des incidences financières des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement, qui a déjà arrêté les premières mesures pour les agriculteurs les plus éprouvés, ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Charles et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des prêts aux ouvriers, aux salariés et, en général, à toutes personnes désirant entreprendre elles-mêmes la construction de locaux d'habitation pour leur usage personnel ou celui de leur famille (n° 1202).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 mars 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 mars 1956 par M. Pierre Charles pour sa proposition de loi tendant à accorder des prêts aux ouvriers, aux salariés et, en général, à toutes personnes désirant entreprendre elles-mêmes la construction de locaux d'habitation pour leur usage personnel ou celui de leur famille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des incidences financières des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 MARS 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune question d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ETRANGERES

860. — 20 mars 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de faire connaître les résultats des récentes conversations diplomatiques et leurs incidences sur l'aspect international des problèmes nord-africains.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

861 — 20 mars 1956. — **M. Morève** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit en son article 2 des mesures de titularisation, dans des emplois normaux des cadres de titulaires et en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, en faveur des agents contractuels ou temporaires ayant pris une part active et continue à la résistance. De son côté le décret n° 52 657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée stipule, article 19, 2° alinéa, qu'au moment de leur nomination « la carrière des intéressés sera reconstituée fictivement ». L'application de cette mesure a pour effet, dans de très nombreux cas, de ramener les intéressés à un indice de traitement très inférieur à celui qui était le leur en tant que contractuel ou temporaire. En outre, comme les titularisations

interviennent encore actuellement mais avec effet du 26 mars 1952, les intéressés se voient dans l'obligation d'effectuer des reversements de traitement parfois hors de proportion avec leurs ressources. Devant une telle situation certains se voient contraints de renoncer à l'application de la loi. Or, en règle générale, toutes les intégrations ou transformations d'emplois dans la fonction publique se font à traitement égal ou immédiatement supérieur. L'application des dispositions signalées ci-dessus a donc pour effet d'imposer aux fonctionnaires résistants des conditions plus rigoureuses qu'aux autres catégories de temporaires ou contractuels dont les emplois ont été transformés. Il lui demande: 1° si les dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 ne lui paraissent pas avoir outrepassé la lettre et l'esprit de la loi; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires contractuels ou temporaires résistants de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi votée en leur faveur, sans avoir à effectuer des reversements de traitement qu'ils sont, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité d'envisager.

(Information.)

862. — 20 mars 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** pour quelles raisons le journal *l'Opinion indépendante*, à Agen, ne se voit plus autorisé à publier des annonces légales, alors qu'il réunit les conditions nécessaires.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

863. — 20 mars 1956. — **M. Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement précédent ait donné l'agrément à un groupe financier américain pour importer, en France, pour une valeur de 550.000 dollars, de conserves et de jus de fruits répartis en trois contingents et exonérés de la taxe de péréquation; 2° s'il est exact que les sommes ainsi réalisées doivent servir à l'acquisition d'une usine appartenant à une société en liquidation et située à Aigues-Vives (Gard), qu'elles serviraient à régler un passif privilégié de 125 millions, et faire pour 350 millions d'installations nouvelles.

864. — 20 mars 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si un contribuable, possédant une créance de dommages de guerre à raison d'un immeuble détruit par faits de guerre et bénéficiant, à la date de sa destruction, d'une exemption temporaire de quinze années d'impôt foncier, et qui cède sa créance contre l'attribution d'un appartement dans un immeuble préfinancé (construit par une coopérative de reconstruction à l'aide de crédits alloués par l'Etat en avance de dommages de guerre), est en droit de demander le report de l'exemption d'impôt foncier restant à courir à la date de destruction de l'immeuble sinistré sur l'appartement attribué dans l'immeuble préfinancé. Il est précisé que l'intéressé s'est trouvé matériellement dans l'impossibilité de souscrire, dans les délais impartis, la déclaration spéciale prévue par l'article 16, § 1er, du code général des impôts (annexe III, art. 2), du fait que l'attribution des locaux préfinancés intervient généralement plus d'un an après le commencement des travaux de construction; 2° dans le cas où l'importance de sa créance lui permettrait d'obtenir l'attribution de plusieurs appartements sis dans des immeubles préfinancés différents, est-il en droit de prétendre au bénéfice du report d'exemption sur lesdits appartements ?

865. — 20 mars 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le propriétaire d'un bureau de tabac exige d'un restaurant voisin que tous les produits de la régie vendus dans ce restaurant soient achetés chez lui. Il lui demande s'il existe un usage, un décret ou une décision quelconque qui permette une telle exigence.

866. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans sa réponse du 4 octobre 1955 à la question 6087 (Conseil de la République), la direction de comptabilité publique répond qu'elle ne peut que s'associer au vœu émis par un honorable parlementaire de voir régler au plus tôt les difficultés qu'a fait naître l'application du décret du 22 juin 1946. Il lui demande, compte tenu de cette affirmation : 1° quelles sont les dispositions prises à ce jour pour que les lésés reprennent le rang qu'ils occupaient; 2° les dispositions à prendre pour que, dès l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1955, les intéressés bénéficient des dispositions du décret du 22 juin 1946, auxquelles les arrêts du conseil d'Etat du 12 novembre dernier confirment leur droit; 3° quels sont les motifs qui la font hâter l'établissement du tableau d'avancement de 1955; 4° quels sont les motifs qui, le cas échéant, ne lui permettraient pas de tenir compte des arrêts précités, confirmant le droit des percepteurs issus des sous-chefs de service au décret de 1946, dès l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1955, la portée de ces arrêts étant déjà connue.

867. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'établissement du tableau d'avancement des percepteurs au titre de l'année 1955, sans qu'il soit tenu compte des arrêts du conseil d'Etat dans les pourvois B. et B., arrêts du 12 novembre dernier, confirmant le droit des anciens sous-chefs au décret du 22 juin 1946, aurait pour conséquences, non seulement de retarder pendant plus d'un an les mesures de réparation qui s'imposent mais, surtout, d'octroyer aux agents qui seraient inscrits au tableau d'avancement des postes auxquels il n'ont pas statutairement et légalement droit, primés qu'ils sont déjà par ceux à qui la haute assemblée a accordé le glissement de classe dont seuls ils avaient bénéficié. Qu'ainsi l'administration démontrerait qu'elle entend, d'abord, terminer le déclassement des uns (les postes attribués étant définitivement acquis) avant de réparer les lésions dont elle est seule responsable pour avoir refusé auxdits sous-chefs le bénéfice du décret de 1946. Il lui demande: 1° si l'administration a songé à ces erreurs possibles; 2° si l'administration ne présume pas aller devant une masse de recours gracieux et de pourvois devant le conseil d'Etat; 3° si le fait de ne pas retenir, le cas échéant, les effets des arrêts susvisés doit être interprété comme une certitude que la réparation n'interviendra pas avant juillet 1956.

868. — 20 mars 1956. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel a été le produit total de la taxe locale perçue au profit des collectivités locales (départements et communes) pendant le deuxième semestre 1955 et le rapport de ce produit avec le deuxième semestre 1954; 2° quel est, pour la même période, le montant des sommes affectées au compte spécial prévu par l'article 12 du décret du 30 avril 1955; 3° si, dans l'hypothèse d'une insuffisance par rapport aux 104 p. 100 prévus pour la totalité du produit, l'Etat a versé la différence audit compte; 4° quelle somme restera à répartir pour l'année 1955 une fois prélevés les fonds nécessaires pour assurer par priorité la garantie de recettes de 1954; 5° à quelles causes devrait être attribuée la moins-value dans l'hypothèse où le produit de la nouvelle taxe serait inférieur aux prévisions.

869 — 20 mars 1956. — **M. Moreve** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 prévoit l'octroi, dans le cadre des progammes d'action régionale, de subventions pour encourager la recalcification des sols. En application de ce texte, un décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 a été pris afin de définir les modalités d'application des subventions. Il reste maintenant à désigner les départements bénéficiaires des subventions et cette désignation est attendue avec une légitime impatience par les milieux agricoles. Il lui demande: 1° à quelle date interviendra l'approbation des programmes d'action régionale, dont ses services poursuivent l'étude; 2° s'il compte faire en sorte que cette date soit aussi rapprochée que possible, afin que la recalcification des sols entre dans l'ère des réalisations.

AFFAIRES ETRANGERES

870. — 20 mars 1956. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents de l'ancien haut commissariat de la République française en Allemagne bénéficiaient d'un contrat dont l'une des clauses prévoyait le versement d'une indemnité en cas de licenciement sauf si les intéressés étaient reclassés dans un emploi public. Or, quinze de ces agents sont entrés au service de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, où ils ne dépendent plus à aucun titre de la fonction publique. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, plus de trois ans après leur licenciement du haut commissariat de la République française en Allemagne, leur indemnité de licenciement n'a pas encore été versée; 2° pour quelles raisons les services liquidateurs du H. C. R. F. A. ont laissé s'écouler l'année budgétaire 1955 sans régler leur situation, alors que les services compétents du ministère des finances avaient donné leur accord au versement de l'indemnité de licenciement; 3° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

AFFAIRES SOCIALES

871. — 20 mars 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les textes relatifs aux tarifs d'autorité en matière de sécurité sociale sont spécialement définis par la circulaire 56 S. S. en date du 7 juillet 1954 (*Journal officiel* du 8 juillet 1954), relative aux honoraires de surveillance médicale applicable aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, et lui demande si les médecins peuvent y déroger, lorsqu'ils ont affaire à une maison non conventionnée, et si cette circulaire s'impose également aux maisons conventionnées, et, dans le cas des maisons conventionnées, si on peut traiter par analogie et sur les mêmes bases que pour les maisons non conventionnées.

872. — 20 mars 1956. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si le conjoint survivant d'une femme salariée et assurée sociale décédée a droit à la réversion de la pension dans les mêmes conditions qu'une épouse survivante a droit à la réversion de la pension de son mari assuré social décédé; 2° si le conjoint survivant d'une femme avocat décédée a droit à la réversion de la pension de cette dernière dans les mêmes conditions que la veuve d'un avocat, étant entendu, dans les deux cas, que les droits à pension de la femme décédée ne sont pas contestés.

AGRICULTURE

873. — 20 mars 1956. — **M. Casanova** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 17 nouveau de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole a prévu que la retraite comprendrait: une retraite de base et une retraite complémentaire; qu'un décret déterminerait les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire, les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives. Or, des ayants droit à la retraite complémentaire domiciliés dans le département de Seine-et-Marne ne bénéficient pas encore des dispositions de l'article 17 précité. Il lui demande: *a*) les raisons de cette anomalie; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin que les ayants droit puissent percevoir rapidement la retraite escomptée.

874. — 20 mars 1956. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quelles mesures nouvelles il compte prendre au sujet du remembrement de la commune de Fégréac (Loire-Inférieure), remembrement effectué de telle sorte que des propriétaires sont en réalité spoliés et d'autres avantagés. Si la légalité des opérations paraît avoir été « observée », la bonne foi des cultivateurs a été abusée. Les parcelles n'ont pas été reconnues sur place. On n'a pas tenu compte des mutations. Il s'ensuit que des gens qui n'avaient plus de terres à Fégréac s'en sont vu attribuer, et que des propriétaires sont complètement dépossédés; 2° quelles mesures il compte prendre à l'endroit des fonctionnaires ayant couvert ces opérations et responsables de l'établissement soit disant définitif, à la date du 14 octobre 1952, d'un plan de remembrement maintenant inapplicable. Un second plan a été déposé le 28 septembre 1953 et un troisième le 8 octobre 1954. Ceci démontre le peu de sérieux de l'opération. On modifie sans cesse. On a même opéré des grattages. Des récoltes ont été détruites, des arbres fruitiers arrachés. On cite un pourcentage truqué des prises de possession. Les remembrés ne savent pas encore au juste ce qui leur revient. Tout est à corriger et à reprendre; 3° Renouvelle la demande d'envoi sur place d'un chargé de mission compétent qui enquêtera seul, à Fégréac, sans être au préalable influencé par les rapports du génie rural ou toutes autres personnalités.

875. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au silo de Mer (Loir-et-Cher), on a dénaturé du blé jusqu'au 14 mars inclus. Or, en raison des gelées (qui ont commencé au début de février 1956) cette dénaturation, qui scandalise les producteurs et consommateurs de la région, aurait dû cesser beaucoup plus tôt. Il lui demande les raisons de cet état de choses et quels en sont les responsables.

876. — 20 mars 1956. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quelles conditions il entend garantir l'anonymat promis aux souscripteurs des déclarations de recensement des richesses agricoles, puisque le report sur le questionnaire des numéros d'ordre de la fiche « M » qui doit y être jointe, permet, en raison de la confrontation permanente de ces deux pièces, à l'administration chargée de centraliser les déclarations, de mettre un nom sur chacune d'elles.

877. — 20 mars 1956. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle interprétation il faut donner: 1° à l'article 14, modifié du décret du 30 octobre 1935, comportant l'extension du bénéfice des assurances sociales agricoles aux salariés et assimilés de plus de soixante ans, qui a étendu à ceux-ci l'extension sans limite d'âge, alors que les métayers disposaient d'un régime spécial rangé en dehors des salariés et assimilés, et alors que l'article 17 de la loi du 14 mars 1941, ne parle que des salariés et assimilés: si donc les métayers, classés en dehors des salariés et assimilés, et dans un régime spécial qui les rend des coexploitants à part de fruits, peuvent prétendre à la même extension de limite d'âge que les premiers; 2° à l'article 1er, paragraphe 3, modifié du 30 octobre 1935, que le métayer est assujetti obligatoire s'il ne possède pas, à son entrée en métairie, plus de 200.000 francs de cheptel mort ou vif (depuis 1950), quel que soit le revenu cadastral de la propriété donnée en métayage, ou s'il exploite une métairie dont le revenu cadastral de la propriété non bâtie est au plus égal à 500 francs, quelle que soit la valeur du cheptel mort ou vif. Cet article doit-il être interprété alternativement ou cumulativement; 3° si un métayer doit, alors, être obligatoirement assuré lorsqu'il était âgé de soixante-trois ans à son entrée en septembre 1950, dans la métairie et lorsqu'il disposait d'un cheptel mort et vif de l'ordre de 85.000 francs de valeur, quand déjà le revenu cadastral des propriétés non bâties, tel que l'avertissement le comportait à son entrée en métairie et au titre des allocations familiales, de 2.251 francs (porté en 1955 après revision du cadastre à 31.900 francs).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

878. — 20 mars 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut des réfractaires prévu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (*J. O.* du 24 août 1950) n'est toujours pas entré en application près de six ans après la promulgation de la loi et près de quatre ans après la publication du décret d'application du 17 août 1952, alors que, par contre, la situation des requis du S. T. O., qui a fait l'objet d'un texte ultérieur, est réglée depuis longtemps. Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle anomalie qui est le résultat de la négligence de l'administration et qui aboutit purement et simplement à ne pas faire application de la loi.

BUDGET

879. — 20 mars 1956. — **M. Apithy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'état de la discussion du projet de règlement d'administration publique portant statut particulier du cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, qui a été soumis pour examen par le ministère de la France d'outre-mer. Il appelle son attention sur le mécontentement existant chez les fonctionnaires de la France d'outre-mer devant les lenteurs apportées à l'étude des textes les intéressant. Il rappelle à ce propos la volonté exprimée par le Parlement lors des débats ayant précédé le vote du budget du ministère de la France d'outre-mer pour 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

830. — 20 mars 1956. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des avions à réaction français aient été sabotés et que le dernier sabotage ait causé la mort du pilote. Si cette nouvelle est exacte, une information est-elle ouverte.

831 — 20 mars 1956. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un décret du 30 décembre 1955 (*Journal officiel* du 5 janvier 1955) a créé un comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique française. Il s'agit d'une réforme de l'office français d'exportation de matériel aéronautique (O. F. E. M. A.), qui avait été envisagée lors de la discussion sur les crédits militaires. Or, il semble que cet organisme privé ne remplisse pas actuellement son rôle. L'Etat finance seul l'ensemble de la construction aéronautique et supporte, presque intégralement, les charges techniques et financières de la vente à l'exportation. Il lui demande: 1° si une réforme est en cours de préparation au ministère de l'air pour éviter que les fonds de l'Etat continuent à être manies sans contrôle, et pour que l'O. F. E. M. A. devienne un organisme efficace. Cet organisme ne doit-il pas devenir, en effet, un véritable office avec des administrateurs d'Etat, et ne doit-il pas, enfin, remplir son rôle de propagande et d'étude générale des marchés en même temps que la réalisation effective de contrats d'exportation de matériel aéronautique. Le comité nouvellement créé répond sans doute à la nécessité de lier l'administration à l'expansion aéronautique. Mais, consultatif, il est condamné à donner de simples avis et à travailler sans aucune base concrète; 2° s'il est exact que le personnel permanent de ce comité réduit à l'impuissance siège au ministère de l'air; 3° l'importance des traitements ou salaires du président et du personnel.

832. — 20 mars 1956. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les veuves des militaires de carrière tués en Algérie au cours des opérations du maintien de l'ordre ont droit, comme toutes les veuves de fonctionnaires, au versement d'un capital décès égal à douze mensualités. Mais ce capital n'est versé qu'après liquidation des droits de l'intéressée, ce qui demande au moins trois mois. Ces veuves, souvent chargées de famille, se trouvent sans ressources et sont souvent obligées de solliciter du service social de l'armée un secours dont le montant est forcément modique. Indépendamment du caractère extrêmement pénible d'une telle démarche, il est absurde de grever le budget social de la nation alors que les intéressées ont des droits reconnus par la loi. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que la solde du mari continuera à être versée à la veuve ou aux orphelins pendant une durée de deux mois, comme cela s'est fait pendant les opérations d'Indochine; 2° que cette mesure constituera une avance sur le capital décès dont la liquidation devra d'autre part être réalisée sur la base des dix douzièmes restant à percevoir dans un délai n'excédant pas deux mois.

833. — 20 mars 1956. — **M. Kernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il a l'intention d'appliquer dans la lettre les lois du 6 août 1948 (corrigées par les lois du 21 juin 1950 et du 28 septembre 1951) de manière que l'ensemble des personnels de l'Etat, anciens déportés ou résistants, reçoive un traitement uniforme; 2° pour quelles raisons ces lois, appliquées à tous les personnels civils de l'Etat, et même à ceux de la défense nationale, n'ont pas encore été appliquées aux personnels militaires; 3° les mesures effectives qu'il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés; 4° s'il a l'intention de continuer la politique de l'armée de terre en matière d'avancement (limitation en fonction de l'âge, puis de la date de nomination au grade de lieutenant) et s'il a déjà pris, ainsi, position contre la Résistance.

884. — 20 mars 1956. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel de l'armée n'a pas encore bénéficié de l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de son décret d'application n° 53-545 du 5 juin 1953 (relative aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance); et lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux demandes faites depuis plusieurs années par des officiers et sous-officiers.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

885. — 20 mars 1956. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, au cours de ses activités post et périscolaires, un membre de l'enseignement public est considéré comme préposé de l'Etat. Autrement dit: 1° l'accident pouvant lui survenir au cours de la post ou de la périécole est-il toujours considéré par l'Etat comme un accident professionnel et, de ce fait, couvert suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si cet accident est considéré comme tel seulement dans quelques cas, quels sont ces cas et quels sont les critères auxquels se réfèrent les services ministériels pour décider que tel accident survenu au membre de l'enseignement au cours de ses activités post et périscolaires sera reconnu ou non comme accident professionnel ?

886. — 20 mars 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour que l'école nationale professionnelle, située 233, boulevard Raspail, puisse s'étendre, afin de permettre à cet établissement, qui a déjà 800 élèves, de poursuivre et d'accroître une activité si nécessaire à l'intérêt général.

INDUSTRIE ET COMMERCE

887. — 20 mars 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** pourquoi deux anciens combattants mutilés de la guerre 1914-1918, titulaires d'emplois réservés à ce titre et nommés en application de la loi du 26 octobre 1946, se sont vu attribuer, dans son ministère, un emploi qui était supprimé légalement et qui comporte un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient auparavant comme agents auxiliaires et si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de les faire bénéficier d'une indemnité compensatrice.

888. — 20 mars 1956. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le film « Verdun visions d'histoire », après un avis de la commission de contrôle des films cinématographiques, a été censuré de tous les passages relatifs au général Pétain, et que sur ordre, les négatifs du film le concernant auraient été détruits. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces négatifs aient été détruits; 2° à l'occasion du quarantième anniversaire de Verdun qui coïncide avec le centenaire de la naissance du vainqueur de Verdun, s'il compte saisir de nouveau la commission de contrôle des films cinématographiques, afin qu'elle puisse revenir sur une décision que ne peuvent justifier, ni le respect de la liberté, ni le respect de la vérité historique ou de la création artistique, ni le respect du souvenir des anciens combattants.

INTERIEUR

889. — 20 mars 1956. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° l'importance des effectifs de police mis en place à l'occasion de réunions publiques le 9 mars 1956 à la Rochelle et le 11 mars à Saintes; 2° le montant des frais exposés par ce déploiement de force; 3° l'imputation budgétaire de ces frais.

JUSTICE

890. — 20 mars 1956. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si un magistrat totalisant 27 ans de services civils et militaires peut, en se démettant de ses fonctions, prétendre à une retraite proportionnelle, sauf à la percevoir seulement à tel âge (60 ou 65 ans par exemple); 2° dans la négative, si le bénéfice d'une retraite proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à 30 ans de fonctions et 60 ans d'âge, ou à telles autres conditions de service et d'âge.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

891. — 20 mars 1956. — **M. Eudier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**, que les services du M. R. L. du Havre, afin de dégager les baraquements provisoires édifiés sur des îlots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, ont construit des logements de transit, pour y reloger les habitants de ces baraquements. Par exemple, sur le plateau d'Aplemont, il a été construit le B. 41 pour lequel un crédit de 120 millions de francs avait été demandé. En cours de construction, les crédits ont été ramenés à 105 millions de francs, et, de ce fait, la construction n'a pas été terminée, bien que l'immeuble soit habité. C'est ainsi que le rez-de-chaussée n'est pas achevé et que le chauffage central n'est pas installé, qu'en fait l'immeuble est devenu insalubre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour dégager les 15 millions de francs nécessaires à l'achèvement des travaux; 2° pour réduire le montant des loyers exigés des locataires; 3° pour faire rembourser aux locataires les dépenses qu'ils ont dû engager (dépradation du mobilier, soins médicaux et pharmaceutiques, etc.), en raison de l'insalubrité de leurs logements.

892. — 20 mars 1956. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de construction de logements à Nanterre, édifiés en application de la loi du 3 janvier 1952; le nombre de logements qui seront terminés et prêts à l'habitation, année par année, jusqu'à la terminaison de ceux-ci; le nombre de logements dont se seraient portés acquéreurs des sinistrés de guerre, avec l'indication du département du sinistre, et pouvant prétendre à une acquisition dans les constructions en cours.

893. — 20 mars 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un décret pris en exécution de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret-loi du 9 août 1953, a réduit de 25 p. 100 les abattements de zone des salaires servant de base au calcul des allocations familiales, et que, en jurisprudence, une controverse est née sur le point de savoir si cette réduction devait avoir sa répercussion sur les abattements de loyer qui, d'après le décret du 10 décembre 1948, article 6, modifié par celui du 17 mars 1949, est de une fois et demie l'abattement de salaire servant de base aux allocations familiales; et lui demande: 1° si les propriétaires ne sont pas fondés à réclamer le supplément de loyer résultant de cette jurisprudence; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date; 3° comment doivent être libellées les quittances, trois solutions étant envisagées: *a*) la quittance du 1er semestre 1956 restant la même que celle du dernier semestre 1955 augmentée des 20 p. 100 résultant du nouveau chiffre de base; *b*) ou bien ajouter à ces 20 p. 100 la différence entre l'ancien chiffre de base et le nouveau; *c*) ou bien encore, dans le cas d'un loyer semestriel de 10.000 francs en 1949, dans une localité où l'ancien abattement de 7,5 est actuellement de 5,62, le loyer légal ne résulte-t-il pas du total du loyer obtenu après cet abattement, auquel il faut ajouter 14 majorations du nouveau cinquième.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

894. — 20 mars 1956. — **M. Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les vieux travailleurs, les invalides qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide médicale gratuite sont tenus à accomplir les formalités suivantes: *a*) se présenter au bureau d'aide médicale pour obtenir une feuille d'ordonnance et de visite; *b*) faire avaliser cette feuille par le bureau payeur et la retourner au bureau de l'aide médicale pour contrôle; *c*) au cas où les médicaments prescrits ne figurent pas sur la liste des spécialités libres, se rendre au contrôle médical. Il en résulte des attentes qui durent parfois plusieurs heures et qui sont pénibles pour des malades âgés ou invalides. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux bureaux d'aide sociale afin d'assouplir la réglementation en vigueur

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

895. — 20 mars 1956. — **M. Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, modifiant l'article 57 de la loi n° 56-2126 du 30 octobre 1946, a prévu que le payement des rentes accidents du travail serait effectué par année, lorsque leur montant est inférieur à 1/80 du salaire annuel minimum; que les dispositions sont préjudiciables aux ayants droit dont les ressources sont très modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir à leur profit le payement par trimestre et à termes échus.

896. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un certain nombre de personnes qui ont successivement cotisé pendant au moins vingt-cinq ans aux R. O. P., puis à l'assurance agricole au titre obligatoire et facultatif (ou inversement au titre facultatif et obligatoire). Il lui demande si elles peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

897. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, dans l'état actuel de la législation en vigueur, les pensions de réversion allouées aux veuves de vieux travailleurs salariés sont susceptibles d'être augmentées, notamment au cas de majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

898. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas des personnes ayant cotisé pendant dix ans aux assurances sociales et qui, par la suite, sont devenues artisans ou commerçants. Il lui demande si, à l'âge de 65 ans, elles peuvent opter pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, auquel cas elles pourraient bénéficier des prestations maladies.

899. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier,** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont remboursées les consultations médicales. En effet, pour le département de Loir-et-Cher, la caisse de sécurité sociale rembourse 224 francs pour une dépense de 500 francs, lorsqu'il s'agit d'une consultation chez le médecin, et 288 francs pour une dépense de 600 francs, lorsqu'il s'agit d'une visite à domicile. Il lui rappelle que la majorité des produits pharmaceutiques est remboursée à 80 p. 100 et lui demande les raisons justifiant ces différences de remboursement.

900. — 20 mars 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une personne économiquement faible peut bénéficier des prestations maladie au titre d'un de ses enfants assujetti à la sécurité sociale.

901. — 20 mars 1956. — **M. Varvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que, lorsqu'un commerçant ou un artisan est, en même temps, agriculteur, il doive cotiser à chacune des deux caisses d'allocations familiales correspondant à ses activités; 2° s'il est exact que ce même commerçant ou artisan n'a cependant droit aux prestations d'allocations familiales qu'à une seule des deux caisses; 3° dans l'affirmative s'il ne s'agit pas d'une simple erreur d'interprétation de l'administration et s'il ne pourrait pas donner à ces services des directives pour faire cesser cet illogisme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

902. — 20 mars 1956. — **M. Robert Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme,** que les agents de travaux et conducteurs de travaux des ponts et chaussées sont classés en service sédentaire; il lui demande pour quelles raisons cette classification est maintenue et pourquoi les intéressés ne rentrent pas dans la catégorie B des services actifs, puisque tous leurs travaux, entretien des routes, goudronnage, cylindrage, déneigement, les retiennent naturellement, et par tous les temps, à l'extérieur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

280. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le bénéfice des avantages familiaux pour enfants âgés de quinze à vingt ans poursuivant leurs études par correspondance est subordonné à la production trimestrielle d'un certificat attestant l'envoi des devoirs avec assiduité, étant précisé qu'un certificat d'inscription a été produit; et, dans l'affirmative: 1° le libellé de ce certificat trimestriel et, notamment, la précision à savoir si cette pièce doit comporter le détail des notes et les appréciations sur le travail de l'élève; 2° si le certificat trimestriel doit être adressé par l'école à l'organisme chargé du payement des avantages familiaux ou à l'élève intéressé; 3° si l'échec à l'examen de fin d'année (ou la non-passation de l'examen) doit être signalé à l'organisme payeur des avantages familiaux à charge par ce dernier de provoquer le reversement de sommes indûment payées. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit que les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. De plus, l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 précitée dispose que le payement des prestations familiales est subordonné, pour les enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire, à la production d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel fréquentés. En outre, le droit aux prestations est également subordonné à l'assiduité des élèves. Il est donc nécessaire, selon ce texte, que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement où il reçoit une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il a été admis, par bienveillance, que les études poursuivies par correspondance pourraient dans des cas exceptionnels permettre le versement des prestations familiales. Mais les cours suivis doivent porter sur un programme suffisamment étendu et les enfants doivent se consacrer à ces cours dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études. En fait, l'enfant doit recevoir une instruction ou une formation semblable à celle qui lui serait donnée s'il fréquentait avec assiduité un établissement d'enseignement. En conséquence, les caisses d'allocations familiales saisies de demandes de prestations familiales pour des enfants qui suivent des cours par correspondance doivent, pour apprécier si ces enfants peuvent être considérés comme poursuivant leurs études, connaître la nature des cours suivis, le temps moyen d'occupation de l'élève qu'ils exigent par semaine, et pour continuer le versement des prestations familiales, l'assiduité des élèves. Cette dernière peut être montrée par le nombre de devoirs soumis à la correction comparé au nombre de devoirs que comportent pour la même période les cours dispensés: 1° le certificat trimestriel doit comporter toutes les précisions nécessaires pour démontrer l'assiduité des élèves et en particulier le nombre de devoirs effectués, les notes obtenues pouvant être une indication utile; 2° il appartient à l'allocataire de fournir les justifications demandées, notamment par la production de certificats émanant de l'établissement organisant les cours suivis par l'enfant et donnant les précisions nécessaires citées ci-dessus. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent faire effectuer, si elles le jugent nécessaire, et par tous moyens utiles, les enquêtes susceptibles de leur permettre de contrôler la réalité de la poursuite d'études des enfants inscrits à des cours par correspondance, et si besoin est, demander les certificats d'assiduité directement à l'établissement; 3° si l'échec à un examen ou la non-passation de cet examen n'est pas en général une preuve de l'assiduité scolaire insuffisante de l'élève, il peut cependant dans certains cas être un élément utile d'appréciation des droits.

AGRICULTURE

248. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes a cédé récemment plusieurs milliers de tonnes de viande de porc congelé aux salaisonniers à un prix inférieur de 20 à 30 francs par kilogramme au prix d'achat. Il lui demande à combien s'élève le montant total du déficit causé par cette opération, compte tenu, par ailleurs, des frais de transport, d'entrée, de frigo, de congélation, etc. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Les cessions de viande de porc congelé faites par la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) aux salaisonniers sont autorisées dans le cadre d'un protocole intervenu entre la société et les représentants de ces derniers, qui fait obligation aux intéressés d'exporter en contrepartie des viandes qui leur sont cédées, une quantité égale de pièces diverses, notamment lards, poitrines, saindoux. L'opération aboutit donc en fait à l'exportation intégrale de la quantité achetée à la S. I. B. E. V., mais avec substitution, à poids égal, de gras à certaines pièces maigres, particulièrement les jambons et les épaules, recherchées par le consommateur français et qu'il y a intérêt à laisser à sa disposition. Le prix de cession est celui de la cotation hebdomadaire des viandes de porc frais en carcasse, aux Halles centrales de Paris, de la qualité correspondante, diminué de 20 francs — la cotation d'un vendredi s'appliquant aux marchés signés avec la S. I. B. E. V. à partir de ce jour, 14 heures, au jeudi suivant, 18 heures. Cette différence de prix se justifie d'ailleurs et correspond à une dépréciation normale des viandes de porc du fait de leur congélation. A la fin février, le total des ventes ainsi effectuées s'élève à 100 tonnes. Il n'est pas possible, actuellement, de chiffrer le coût propre de ces opérations. Celui-ci dépend, en effet, non seulement des divers frais afférents à la congélation et au stockage, mais également du prix d'achat des viandes, qui ne peut être valablement estimé en raison des prix d'achat différents pratiqués selon la qualité, le montant et le lieu où la marchandise a été prise en charge par la société.

342. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° à combien s'élève le montant de la cotisation de résorption mise à la charge des producteurs de lait en application de l'article 10 (2e alinéa) du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954; 2° comment, et par qui, est perçue cette nouvelle taxe au stade de la production. (*Question du 17 février* 1956.)

Réponse. — La disposition de l'article 10 (2e alinéa) du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, qui prévoit le versement par les producteurs de lait d'une cotisation de résorption, n'est pas encore entrée en application.

457. — **Mme Boutard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un salarié agricole peut prétendre au bénéfice des prestations assurances sociales maladie s'il se trouve dans les conditions suivantes: assuré social du régime industriel et commerce jusqu'en 1939; de 1939 au 31 décembre 1954, exploitant agricole et forestier; à compter du 1er janvier 1955, salarié agricole chez son beau-frère. Immatriculé à compter du 1er janvier 1955, les cotisations valables pour soixante-quinze jours de travail ayant été normalement versées avant le 10 avril 1955; le début de la maladie se situant fin janvier 1955. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — Le droit aux prestations de l'assurance est ouvert par l'article 7 du décret du 20 avril 1950 aux assurés immatriculés postérieurement au commencement des périodes de référence retenues pour l'ouverture du droit aux prestations sous la seule condition qu'ils aient, à la date d'ouverture du risque, occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins du temps écoulé depuis leur immatriculation. Le temps d'immatriculation passé sous un autre régime entrant en compte, aux termes de l'article 4 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 pour l'appréciation du droit aux prestations, le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées a été refusé à l'assuré du fait de son immatriculation au régime industriel et commercial jusqu'en 1939. D'autre part l'assuré, qui n'a pas adhéré à l'assurance facultative pendant son activité d'exploitant agricole et forestier, ne compte pas, comme salarié de son beau-frère, un temps de travail suffisant pour remplir les conditions normales d'ouverture du droit aux prestations prévues

par l'article 7 précité. Dans ces conditions, les prestations de l'assurance ne pourraient être accordées en tout ou en partie qu'au titre de l'action sanitaire et sociale, sur décision favorable de la caisse intéressée, s'il est établi que la maladie ne remonte pas à l'entrée de l'intéressé comme salarié agricole sur l'exploitation de son beau-frère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

174. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la raison pour laquelle la circulaire ministérielle du 3 janvier 1956 (n° 1157 SDF - B. 1929) préconisant aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre d'accepter, en attendant le vote de nouveaux délais, les demandes frappées de forclusion au 31 décembre 1955, ne fait pas état des demandes de pécule des prisonniers de guerre et s'il n'envisage pas une mesure semblable à leur égard. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — La circulaire n° 1157 SDF. B 1929 du 3 janvier 1956 relative à la réception et à l'instruction des demandes formulées postérieurement au 31 décembre 1955 pour les matières visées par l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 n'a pas fait état des demandes de pécule présentées par les prisonniers de guerre, car les mesures envisagées jusqu'à cette date tendant à relever de la forclusion les bénéficiaires des différents statuts ne concernaient pas le pécule des anciens prisonniers de guerre. Mais, dans un but d'équité, il a été prévu, depuis lors, de déposer un projet de loi visant à la prorogation du délai imparti aux intéressés par l'article 7 de la loi du 3 avril 1955 pour présenter leur demande de pécule. L'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget a été demandé à cet égard.

293. — M. Durbet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons qui interdisent aux grands invalides de guerre le bénéfice des dispositions de la loi du 20 mai 1955 concernant les régimes maladie et longue maladie. Il semble logique que ces mutilés de guerre cotisant à la sécurité sociale ne soient point privés des avantages dont bénéficient les assurés sociaux. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 (*Journal officiel* du 26 janvier 1956) a étendu aux bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 les dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Les victimes de guerre, affiliées à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950 précitée bénéficient ainsi, en vertu du décret du 24 janvier 1956 susvisé, des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée.

BUDGET

397. — M. Bourbon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un souscripteur a contracté un emprunt de 2.700.000 F à la société l'Union immobilière de France dont le siège était à Paris, 54, rue Blanche; que par application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, cette entreprise de crédit différé a été mise en liquidation d'office; que le souscripteur, ayant versé la somme de 759.900 F, n'a obtenu aucun remboursement; que le liquidateur consulté ne sait pas à quel moment le remboursement interviendra. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce souscripteur et à ceux qui se trouvent dans son cas d'entrer en possession des sommes qui leur sont dues, et dans quels délais. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — La société de crédit différé dénommée l'Union immobilière de France ayant été déclarée en liquidation d'office par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 24 janvier 1954, seul le liquidateur, M. Barthélémy, a qualité pour procéder au remboursement des sommes pouvant être dues aux adhérents créanciers, compte tenu de la situation et des possibilités de la liquidation. En vue de hâter le remboursement en question, le liquidateur a demandé au département des finances l'application de la loi du 15 avril 1954 permettant la mobilisation de l'actif hypothécaire des entreprises de crédit différé en liquidation ou en faillite. Une convention d'ordre général tendant à l'application de la loi en cause à toutes les sociétés autres que la société Crédit mutuel du bâtiment ayant été conclue entre le Crédit foncier de France et le ministère des finances le 25 octobre 1955, le Crédit foncier de France procède actuellement à l'évaluation de l'actif hypothécaire des sociétés qui ont demandé le bénéfice de la loi susvisée. Dès que cette évaluation sera terminée, l'administration des finances s'attachera à mettre sur pied, dans les meilleurs délais, les conventions particulières permettant la mobilisation effective des créances hypothécaires des sociétés intéressées et notamment de la société Union immobilière de France.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

194. — M. Quinson expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'un groupement d'officiers de réserve a demandé la création d'un insigne destiné à être porté facultativement par les officiers de réserve ou rayés des cadres, sans distinction d'appartenance à un groupement quelconque, sur les vêtements civils en dehors du service et dans les circonstances où ils ont le droit de revêtir la tenue militaire; 2° qu'un modèle d'insigne a été homologué le 10 novembre 1954 par le service de la symbolique militaire du ministère de la défense nationale. Il lui demande quelles sont les raisons qui paraissent s'opposer à ce que cet insigne reçoive un caractère officiel en réservant explicitement le port aux seuls officiers de réserve ou rayés des cadres dans les seules conditions où ils peuvent, en dehors du service, revêtir la tenue militaire. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — 1° Il a semblé inopportun de donner un caractère officiel à l'insigne homologué sous le n° G 1106 à la demande de l'union nationale des officiers de réserve; 2° le port d'un insigne, à l'occasion de cérémonies ou manifestations d'une certaine importance, n'aurait pas, en effet, la même signification que le port de la tenue militaire. Il convient, en outre, d'ajouter qu'il serait presque impossible de constater et de réprimer le port abusif de cet insigne.

300. — M. Bonnaire demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune soldat instituteur incorporé le 1er septembre 1954 sera libéré le 29 février prochain, en vertu du décret du 27 octobre 1955 (décision ministérielle 4152 EMA/SE) permettant aux académies déficitaires en instituteurs (c'est le cas pour le Nord) de rappeler les maîtres sous les drapeaux à l'issue de leur temps légal d'autorité militaire. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de la décision visée par la présente question ne sont plus applicables aux personnels du corps enseignant susceptibles d'être maintenus sous les drapeaux. En conséquence, les intéressés suivront le sort du contingent avec lequel ils ont été incorporés.

320. — M. André Marie expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le terrain d'aviation du Madrillet, « Rouen-Rouvray », appelle, pour un service normal et d'une parfaite sécurité, d'importantes améliorations aux pistes d'envol et d'atterrissage; que les travaux ont été reconnus urgents et entrepris par le ministère des travaux publics, mais que ceux-ci ont dû être stoppés devant l'inertie des services militaires des poudres qui, sans aucun motif apparent, se maintient sur le terrain et retarde sans cesse son transfert sur les lieux qui lui ont été assignés; qu'ainsi, les entrepreneurs, ne pouvant poursuivre leur tâche, ont dû abandonner momentanément le chantier, sans pouvoir déterminer à quelle époque il leur sera possible de le reprendre; que le programme aéronautique de cette année s'en trouve compromis, et que les compagnies étrangères de transports aériens risquent de renoncer à l'activité qu'elles réservaient à l'aérodrome de « Rouen-Rouvray ». Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner des ordres formels pour une libération immédiate des terrains occupés, en vue d'une reprise rapide du chantier et de l'aménagement très prochain des pistes. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Le dépôt de munitions qui se trouve à proximité de l'actuel aérodrome du Madrillet et qui est visé par la présente question doit être transféré sur un terrain appartenant à l'administration des eaux et forêts. Les services intéressés poursuivent actuellement les démarches nécessaires pour faire prononcer le changement d'affectation de ce terrain et pour procéder dans les meilleurs délais à l'aménagement du nouveau dépôt.

349. — M. Jean Meunier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sursitaire de la classe 1948 — classe qui n'a fait qu'un an et n'a pas été comprise dans le rappel de certaines classes en Octobre — qui accomplit actuellement son service militaire, peut espérer une libération au 1er avril prochain, date à laquelle se terminent ses dix-huit mois de service. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Les sursitaires ont, dans la disponibilité, les mêmes obligations que les autres jeunes gens du contingent avec lequel ils ont été incorporés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

200. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures ont été prises par son administration pour venir en aide aux étudiants du Sud-Viet-Nam et du Cambodge que leurs gouvernements mettent dans l'impossibilité financière de continuer leurs études en France; et, plus généralement, quelles dispositions sont appliquées ou envisagées pour combattre l'action largement exercée par le gouvernement de Saigon à l'encontre de la fréquentation de l'enseignement supérieur français par les étudiants du Sud-Viet-Nam, que ce gouvernement entend contraindre, en fait, à s'inscrire aux universités américaines. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale accorde, sur proposition des missions françaises d'enseignement et de coopération culturelle dans les Etats associés, des bourses aux ressortissants de ces Etats qui poursuivent leurs études en France. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il est signalé que des professeurs français agrégés de lettres donnent, dans le cadre de l'Université du Viet-Nam, un enseignement préparant au certificat d'études littéraires générales et au certificat d'études supérieures de littérature française.

FRANCE D'OUTRE-MER

323. — M. Dorgères d'Halluin, à la suite de la publication des textes d'application qui viennent d'être publiés, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles justifications doivent fournir les polygames des territoires d'outre-mer pour toucher les allocations familiales, pour tous les enfants de toutes leurs femmes et concubines; 2° si l'on a prévu une limitation du nombre des enfants donnant droit aux prestations. Il signale que les prétentions abusives des parents en matière de « dot », que ne manquera pas de provoquer la nouvelle législation, vont empêcher les jeunes indigènes peu fortunés de trouver une épouse; et que l'extension de la législation des allocations familiales aux polygames va créer de grandes entraves à l'établissement, dans la métropole, de l'égalité si souhaitable en matière d'allocations familiales et risque de jeter un discrédit sur une institution déjà décriée, à tort d'ailleurs, puisqu'elle est, en fait, une mesure de stricte justice sociale et fiscale. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Les premiers textes d'application de l'article 237 du code du travail outre-mer relatif aux prestations familiales en faveur des travailleurs salariés sont intervenus en Afrique occidentale française. Il n'est tenu compte ci-dessous que des dispositions intervenues dans les territoires de cette fédération, ceux concernant les autres territoires devant être très voisins. 1re question. — Justifications que doivent fournir les polygames des territoires d'outre-mer pour toucher les allocations familiales pour tous les enfants de toutes leurs femmes et concubines. I. — Ouvrent droit aux prestations familiales, les enfants effectivement à la charge du travailleur salarié et qui entrent dans les catégories suivantes: 1° les enfants issus du mariage de l'intéressé, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil; 2° les enfants que la femme de l'intéressé a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien; 3° les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur *marié* en conformité avec les dispositions du code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du code civil. II. — En outre, les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales doivent justifier: 1° d'un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou de cent vingt heures; 2° de l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes; 3° de l'inscription des enfants nés postérieurement à la publication des textes, au registre de l'état civil dans le délai légal qui suit la naissance. III. — En raison du caractère non général de la réglementation sur l'état civil en ce qui concerne les travailleurs de statut personnel, il sera admis, pour les mariages conclus et pour les naissances survenues antérieurement à la publication des textes, des pièces reconstitutives d'état civil (jugement supplétif). Toutefois, le travailleur devra apporter la justification de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis sa naissance et au minimum depuis un an. IV. — Des dispositions qui précèdent, il résulte que le travailleur polygame percevra des allocations familiales pour tous les enfants issus de ses épouses légitimes seulement. Les enfants issus des concubines sont exclus du champ d'application. 2e question. — Limitation du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations, aide apportée aux jeunes travailleurs dans l'établissement de leur foyer. I. — Aucune limitation du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations n'est faite dès lors que les justifications énumérées à la réponse de la première question ont été produites. II. — Il a été institué une allocation dite allocation au foyer du travailleur qui est perçue par le travailleur à l'occasion de la naissance des trois premiers enfants de son premier mariage ou d'un mariage subséquent en cas de dissolution du premier mariage par décès régulièrement déclaré. Cette allocation a pour objet d'assurer un complément de rémunération aux jeunes ménages de travailleurs, de les aider dans l'établissement de leur foyer et de favoriser l'instauration de structures familiales rénovées. Payée au chef de famille salarié, elle se cumule avec l'allocation de maternité allouée à la mère pour les enfants qui y ouvrent droit. Il a paru utile de prévoir non l'aide aux jeunes ménages donnée au moment du mariage et qui alimenterait abusivement la « dot », mais une aide au moment où les charges du jeune ménage s'affirment à la naissance des trois premiers enfants.

INDUSTRIE ET COMMERCE

437. — M. Parmentier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si la distribution envisagée ci-après est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951: un commerçant désire remettre aux acheteurs d'un litre de bière un ticket spécial donnant droit, à titre de publicité, soit: *a*) contre remise de cinq de ces tickets, à un verre gravé au nom du vendeur; *b*) contre remise de trente de ces tickets, à un torchon marqué au nom du vendeur; 2° si une autorisation est nécessaire pour réaliser la distribution dont il s'agit. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 portant interdiction des ventes avec primes et avec timbres-primes dispose, dans son article 3, que les prohibitions édictées par le texte ne s'appliquent pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués de manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité. L'article 3 du décret d'application du 19 septembre 1951 précise que la valeur des objets publicitaires dont la distribution, à titre de prime, reste autorisée par la loi du 20 mars 1951 ne doit en aucun cas être supérieure à 15 p. 100 de celle de l'objet vendu. Dans la mesure où les objets cités par l'honorable parlementaire pour être donnés en primes publicitaires satisfont à toutes ces conditions et, notamment, présentent une faible valeur tant intrinsèquement que relativement à celle de l'objet principal, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que leur distribution puisse être admise. De toutes manières, seul le pouvoir judiciaire est qualifié pour apprécier la légalité des opérations en cause, aucune autorisation administrative n'étant prévue par la loi du 20 mars 1951.

499. — M. Guislain demande à **M le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** à qui doit s'adresser un fabricant de fixe-pansement monté au moyen de la bande adhésive léacoplaste pour faire agréer son fixe-pansement par la sécurité sociale et les collectivités publiques d'assistance. (*Question du 28 juin 1956.*)

Réponse. — Pour faire agréer son fixe-pansement par la sécurité sociale et les collectivités publiques d'assistance, le fabricant dudit article doit déposer sa demande au ministère de la santé publique et de la population, service central de la pharmacie, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e), qui l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

INTERIEUR

464. — M. Duquesne rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 20 mars 1952 permet aux communes d'octroyer à leur personnel technique une prime de technicité ladite prime ne pouvant dépasser un plafond fixé à 20 p. 100 du traitement budgétaire moyen du technicien intéressé. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par l'expression « traitement budgétaire » et, notamment, s'ils ne convient pas d'ajouter au traitement de base les indemnités à caractère non familial. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Les termes de l'arrêté du 20 mars 1952 sont extrêmement précis. Ils ne permettent, en aucune façon, de calculer la prime de technicité et de rendement visée par l'honorable parlementaire sur des éléments de rémunérations autres que le traitement budgétaire proprement dit et éventuellement le complément provisoire de traitement pour les périodes où cet élément a été ou sera prévu par la réglementation.

JUSTICE

122. — M. Hénault expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 a complété l'article 55 du code civil par les dispositions suivantes: « Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, mention sommaire en sera faite « en marge des registres » de l'état civil de la commune du domicile et à la date de la naissance. La naissance d'un enfant naturel sera pareillement mentionnée lors de la reconnaissance souscrite par la mère et à la demande expresse de celle-ci, en marge des registres de la commune de son domicile. Les avis aux fins de mention seront adressés dans les conditions prévues à l'article 49 (alinéas 3 et 4) du présent code. La mention sera opérée dès réception de l'avis; elle indiquera la date et lieu de naissance, les prénoms et nom de l'enfant ». Il lui demande ce que signifie « en marge des registres ». Ce ne peut être en marge d'un acte, puisqu'il n'y en a pas. Est-ce en marge d'un blanc entre deux actes? Cette mention de naissance semble assez paradoxale, puisque le nom des parents ne figure pas. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — Les mentions marginales prévues par la loi du 24 octobre 1955 peuvent être portées, soit dans la marge normale des registres de l'état civil, entre deux actes, soit dans une marge ménagée spécialement à gauche de celle où sont inscrites les mentions concernant les actes, soit sur la page de gauche des registres, réservée spécialement à cette fin. Les conditions d'application de la loi précitée sont précisées au numéro 192 de l'instruction générale relative à l'état civil, mise à jour le 23 décembre 1955 (*Journal officiel* du 28 décembre).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

277. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un sinistré à 100 p. 100, actuellement dans sa soixante-quatorzième année, et dont le dommage, outillage professionnel, a été définitivement calculé à une somme inférieure à 200.000 F, il lui demande si l'indemnité doit être payée en espèces ou en titres à échéances sur plusieurs années et s'il n'existe pas des précédents de payement en espèces de l'indemnité. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les sinistrés peuvent obtenir le financement en espèces d'une partie du coût de la reconstitution de leurs éléments d'exploitation professionnels si celle-ci est réalisée après leur inscription à l'ordre de priorité et dans la limite de la priorité ainsi accordée. Par contre, les reconstitutions effectuées en dehors et au delà de la priorité donnent lieu à un règlement sous forme de titres. Les reconstitutions d'éléments d'exploitation inscrites à l'ordre de priorité font l'objet d'un payement partie titres, partie espèces, suivant une proportion déterminée

dans chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale de la reconstruction, en fonction des crédits ouverts à cet effet. Cette proportion est, en général, de 50 p. 100. En toute hypothèse, le règlement des indemnités d'un montant au plus égal à 100.000 F est fait intégralement en espèces. La commission départementale de la reconstruction a toutefois la possibilité de proposer, en faveur des sinistrés se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt, la fixation à un pourcentage plus élevé de la partie de leur indemnité payable en espèces.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

278. — M. Blondeau demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si l'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 28 juin 1955, sur les honoraires applicables en clinique ouverte des hôpitaux publics indique que les commissions administratives des hôpitaux doivent demander aux praticiens de s'engager à respecter les tarifs applicables aux assurés sociaux; 2° au cas où les praticiens ne s'engageraient pas à appliquer les tarifs prévus au 4e alinéa de l'article 25 précité, si les commissions administratives de l'hôpital peuvent et doivent décider la fermeture des cliniques ouvertes. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — L'article 25 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-888 du 28 juin 1955 prévoit que « les honoraires des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et des sages-femmes dus par les malades admis en clinique ouverte sont fixés par entente directe préalable entre les malades et leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme » en prescrivant, en outre « sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale ». Les prescriptions réglementaires en cause doivent être respectées par les médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes qui donnent des soins en clinique ouverte hospitalière. Toutefois, il n'appartient pas aux commissions administratives d'inviter les praticiens en cause à respecter les tarifs applicables aux assurés sociaux ni à tirer argument d'une violation des prescriptions réglementaires précitées pour demander la suppression de la clinique ouverte. C'est aux malades assurés sociaux eux-mêmes, victimes de dépassements de tarif non justifiés, qu'il appartient de protester contre ces dépassements.

279. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'arrêté du 5 août 1955 fixant les honoraires médicaux afférents aux malades payants de la 3e catégorie et aux malades assurés sociaux hospitalisés à l'hôpital de Levroux en l'absence d'une convention avec la caisse primaire de sécurité sociale de l'Indre a provoqué de la part du corps médical hospitalier une très vive réaction qui s'est traduite: *a*) par une demande d'ouverture de clinique ouverte permettant de continuer la pratique de l'entente directe en chirurgie-maternité et médecine; *b*) l'autorisation de fonctionnement d'un service ouvert maternité et médecine ayant été jugée trop limitée, les praticiens du corps médical hospitalier de Levroux auraient, si l'on en croit certaines informations de presse, décidé de reprendre leur liberté. Il semble bien, d'ailleurs, que cette démission soit effective ainsi que celle de la sage-femme exerçant à la maternité de l'hôpital de Levroux. Devant cette situation, la commission administrative de l'hôpital aurait décidé de ne plus admettre de parturiantes dans le service maternité qui serait d'ores et déjà fermé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du fonctionnement de l'hôpital-hospice de Levroux et plus particulièrement du service maternité dans son ensemble (lits de services généraux et ouverts). (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a été saisi des difficultés suscitées par le corps médical hospitalier de l'hôpital-hospice de Levroux. Les autorités administratives locales ont pris toutes mesures utiles permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services de maternité et de médecine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

411. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un travailleur d'une entreprise du bâtiment accidenté du travail, a été jugé capable de reprendre son travail par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale à condition, toutefois qu'il travaille à mi-temps et ne monte pas sur les échelles et échafaudages. Il lui demande. 1° si son entreprise est fondée à le licencier, prétextant qu'elle est dans l'impossibilité de lui donner un travail convenant à son état; 2° si un accident du travail peut être une cause de rupture du contrat de travail. (*Question du 22 février* 1956.)

Réponse. — 1° Dans un arrêt rendu le 2 décembre 1955, la cour de cassation a décidé que l'employeur n'est pas tenu de fournir à son employé un emploi autre que celui pour lequel il a été embauché et que devait être cassé le jugement allouant à l'employé licencié à la suite d'une maladie, des dommages-intérêts pour rupture abusive, alors qu'étant établi que la maladie dont se prévalait lui-même l'ouvrier ne lui permettait pas de reprendre le travail dans l'atelier où il avait été orginairement affecté, l'employeur était en droit de se refuser à lui donner un autre emploi (Cass. Ch. Civ. section sociale, 2 décembre 1955, D. H. 1956, 137); 2° les répercussions de la maladie ou de l'accident du travail n'ont pas été fixées par la loi. Par conséquent, la maladie ou l'accident du travail d'un salarié suspend seulement l'exécution du contrat de travail, mais ne fait pas obstacle à l'application des dispositions générales de l'article 23 du livre Ier du code du travail prévoyant que le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes, sous réserve que soient observées les prescriptions de cet article relatives au délai-congé ou préavis. Il en est autrement si des stipulations contractuelles plus favorables ont été prévues par le contrat de travail, le statut du personnel ou la convention collective éventuellement applicable. Il n'appartient qu'aux tribunaux, éventuellement saisis, de trancher, dans chaque cas d'espèce, les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de la rupture des contrats de travail.

474. — M. Tricart expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que son prédécesseur a pris un arrêté en date du 15 juillet 1955 (*Journal officiel* du 19 juillet 1955) applicable le 1er octobre 1955, concernant les travaux de la ganterie, de la branche « cousu main ». Si le préfet de la Haute-Vienne a, par arrêté, prévu les modalités d'application de la décision ministérielle, en règle générale, cela n'a pas été fait dans les autres départements, notamment dans l'Aveyron. De plus l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral n'ont reçu aucun commencement d'application, ni en Haute-Vienne, ni ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'arrêté du 15 juillet 1955, notamment en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti pour la branche « cousu main » des travaux de ganterie. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — La commission nationale prévue par l'arrêté du 18 mars 1955 (*Journal officiel* du 24 mars) sera de nouveau prochainement réunie en vue de rechercher la solution susceptible d'être apportée aux difficultés soulevées par l'application de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1955 fixant, pour l'ensemble du territoire métropolitain, les temps d'exécution des travaux de ganterie effectués à domicile dans la branche « cousu main ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 20 mars 1956.

1re séance: page **1041**. — 2e séance: page **1061**. — 3e séance: page **1083**.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.